

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1900-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

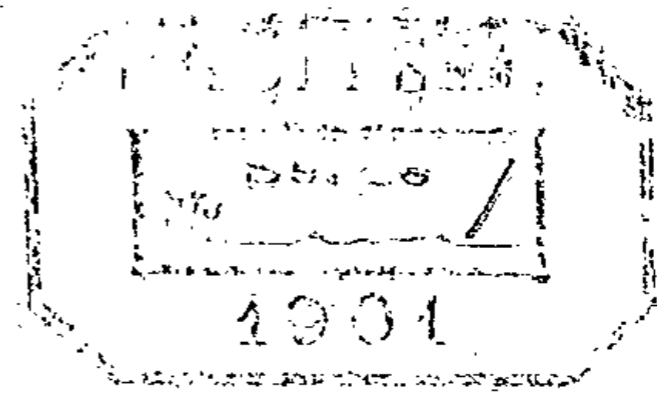
1900.

N° 12.

## BULLETIN MENSUEL

## DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DÉCEMBRE 1900.



## SOMMAIRE.

Pages.

CIRCULAIRE, du 29 septembre 1900, relative à la vente au public de la nomenclature des rues de Paris.....	454
JURISPRUDENCE des Cours et Tribunaux. — I. — Lignes téléphoniques d'intérêt privé. — Actes de concession. — Obligations de l'État. — Frais d'établissement. — Frais d'entretien. Droits d'usage. — Caractère. — Redevances. — Paiement. — Conseil de préfecture. — Incompétence. — II. — Colis postaux. — Livraison. — Retard. — Demande d'indemnité. — Rejet par le Ministre. — Recours. — Rejet par le Conseil d'État.....	455
CIRCULAIRE, du 30 novembre 1900, relative à la communication des notes par le chef de service.....	458
ARRÊTÉ, du 4 septembre 1900, relatif au recrutement des mécaniciens des télégraphes et des téléphones.....	459
ARRÊTÉ, du 18 octobre 1900, étendant au personnel des dames employées les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1881 attribuant une indemnité mensuelle aux agents utilisant une langue étrangère.....	461
CIRCULAIRE, du 7 décembre 1900, rappelant les instructions relatives aux examens de facteur-receveur.....	462
NOTE relative à la cession des notes prises aux cours par les élèves de la 1 <sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure.....	463
CHANGEMENTS du type des timbres-poste.....	464
CHARGEMENTS de valeur déclarée pour l'intérieur, expédiés sous enveloppes à bords colorés.....	465
CIRCULAIRE, du 26 novembre 1900, relative à l'affichage, dans les salles d'attente, d'un avis indiquant les prix de vente et d'abonnement au <i>Journal officiel</i> .....	465
DÉCISION, du 10 décembre 1900, élevant de 50 à 300 francs le maximum des mandats-cartes français émis par les recettes auxiliaires.....	466
ARRÊTÉ ministériel, du 13 novembre 1900, relatif à l'allocation d'une haute paye aux sous-chefs de section et aux gardiens de bureau affectés au service des bureaux-gares de Paris.....	466
DÉCRET, du 22 novembre 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec la Bosnie-Herzégovine.....	467
ÉCHANGE de lettres de valeur déclarée dans les relations avec la Bosnie-Herzégovine.....	467
ADMISSION du bureau français de Jérusalem à l'échange des lettres de valeur déclarée.....	468
TRANSMISSION des correspondances à destination de l'Italie, et revêtues de timbres-poste présumés frauduleux.....	469
MODIFICATION d'équivalents de taxes.....	469
DÉCRET, du 9 décembre 1900, autorisant les fonctionnaires publics à faire emploi, à titre facultatif, d'enveloppes ouvertes pour leur correspondance officielle expédiée en franchise.....	470
EMPLOI, à titre facultatif, d'enveloppes ouvertes pour la correspondance officielle des fonctionnaires publics ne jouissant pas de la franchise postale sous plis fermés.....	471

DÉLAI pendant lequel les dossiers des affaires de contraventions postales qui sont terminées par voie de transaction doivent être conservés dans les archives départementales.....	471
DÉCRET, du 7 décembre 1900, portant extension du service des colis postaux aux bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chéou et Hankéou (Chine).....	471
RÈGLEMENT portant exécution du service des colis postaux par les bureaux français établis en Chine.....	478
EXTENSION du service des colis postaux aux bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chéou et Hankéou (Chine).....	507
NOTE relative au transfert du service télégraphique dans les établissements de facteur-receveur.....	507
CIRCULAIRE n° 28, du 24 novembre 1900, rappelant les précautions à prendre pour éviter les vols de bicyclettes.....	508
ARRÊTÉ ministériel, du 20 novembre 1900, relatif à la rémunération du port à domicile des messages téléphonés et des avis d'appel téléphonique.....	509
CIRCULAIRE n° 29, du 11 décembre 1900, prescrivant l'envoi d'un relevé relatif à l'établissement des communications des nouveaux abonnés aux réseaux téléphoniques.....	509
DÉCISION, du 8 novembre 1900, créant un certain nombre d'emplois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique des directions départementales.....	511
CIRCULAIRE n° 32, du 12 décembre 1900, relative à l'examen, par le Service du contrôle des chemins de fer, des projets d'établissement de lignes électriques le long des voies ferrées.....	512
ARRÊTÉ ministériel du 20 novembre 1900, modifiant la constitution des cadres du personnel supérieur du service de la vérification du matériel du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste et du service des ateliers.....	512
ARRÊTÉ ministériel, du 10 décembre 1900, exonérant les concessionnaires de lignes d'énergie électrique du paiement des frais d'entretien du second fil établi pour assurer le fonctionnement des communications téléphoniques.....	513
CIRCULAIRE n° 30, du 1 <sup>er</sup> décembre 1900, relative à la construction de cabines téléphoniques en maçonnerie.....	514
CIRCULAIRE n° 31, du 6 décembre 1900, concernant la tenue d'été accordée aux facteurs des Postes et des Télégraphes.....	514
PAYEMENT des dépenses publiques étrangères aux services des postes.....	517
CIRCULAIRE, du 30 novembre 1900, relative aux avis télégraphiques du montant des demandes de fonds de subvention à donner aux receveurs des chefs-lieux d'arrondissement.....	518
CIRCULAIRE, du 30 novembre 1900, relative aux opérations de clôture de l'exercice.....	519
CIRCULAIRE, du 15 décembre 1900, aux ordonnateurs secondaires, relative à la délégation des crédits.....	519
EXTENSION du service des bons de poste aux établissements de facteur-receveur et aux recettes auxiliaires rurales en Algérie.....	521
DÉCOUPAGE des chiffres latéraux des mandats ordinaires dont la valeur dépasse 300 francs ..	522

GABINET.

**Circulaire, du 29 septembre 1900,  
relative à la vente au public de la nomenclature des rues de Paris.**

Monsieur le Directeur, en vue d'encourager les éditeurs à répandre par tous les moyens les nomenclatures des rues de Paris, avec l'indication de l'arrondissement, j'ai souscrit l'achat d'un certain nombre de ces ouvrages, qui seront mis en vente dans tous les bureaux de poste, au prix unitaire de 15 centimes.

Afin de simplifier les opérations de comptabilité et en raison de l'intérêt tout particulier que présente la réforme en cours, j'ai décidé que les nomenclatures éditées par l'industrie privée ou par l'imprimerie nationale seraient prises en

charge par les receveurs principaux, à qui elles seront adressées directement par le Dépôt central du Matériel.

Cette prise en charge sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 92 de l'Instruction générale, mais, au lieu de numéraire, les receveurs principaux auront les nomenclatures, qui seront considérées comme numéraire.

Vous dresserez sans retard une liste des nomenclatures à envoyer à tous les bureaux de votre département, en tenant compte de leur importance. Les receveurs des bureaux simples de 3<sup>e</sup> classe et les facteurs-receveurs en recevront au moins trois exemplaires.

Ces agents traiteront également les nomenclatures comme numéraire, et, dès leur réception, ils en feront parvenir le prix en group au receveur principal, qui sera chargé de les réapprovisionner.

La liste, établie par vos soins, sera considérée comme valet en caisse par le receveur principal, qui vous la renverra pour être classée dans les archives de votre direction, dès qu'il aura reçu le montant des nomenclatures envoyées aux autres receveurs.

Les nomenclatures seront livrées au public séance tenante, comme les timbres-poste.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

CABINET.

### Jurisprudence des cours et tribunaux.

#### I

LIGNES TÉLÉPHONIQUES D'INTÉRÊT PRIVÉ. — ACTES DE CONCESSION. — OBLIGATIONS DE L'ÉTAT. — FRAIS D'ÉTABLISSEMENT. — FRAIS D'ENTRETIEN. — DROITS D'USAGE. — CARACTÈRE. — REDEVANCES. — PAIEMENT. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — INCOMPÉTENCE.

*Aucun texte de loi n'a donné aux Conseils de préfecture compétence pour statuer sur les difficultés entre l'État et les concessionnaires de lignes téléphoniques d'intérêt privé au sujet de l'étendue des obligations qui peuvent incomber à l'État, pour le service de ces lignes.*

*D'autre part, les sommes que les concessionnaires sont tenus d'acquitter en vertu de leurs contrats, tant pour frais d'établissement ou d'entretien qu'à titre de droits d'usage, ont toutes le même caractère de redevance ou d'abonnement se rapportant à un service général de l'État, et ne sauraient être considérées comme représentant une offre de concours volontaire dans les dépenses d'un travail d'utilité publique. Les Conseils de préfecture ne peuvent donc pas davantage connaître des difficultés relatives au paiement desdites redevances, en l'absence d'un texte leur attribuant compétence à cet égard.*

Ainsi décidé par l'arrêt suivant du Conseil d'État, en date du 16 novembre 1900 :

« Le Conseil d'État, etc.,

« Vu le recours du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, ledit recours enregistré au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 8 juin 1897, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 19 février 1897, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure s'est déclaré compétent pour statuer sur la

« demande des sieurs Leboucher frères et consorts, concessionnaires à Rouen  
 « de lignes téléphoniques d'intérêt privé, qui avaient conclu à ce qu'il fût décidé,  
 « qu'en présence de l'établissement dans la ville de Rouen de tramways électri-  
 « ques utilisant le sol pour le retour du courant, l'Administration des Postes et  
 « Télégraphes était tenue de prévenir les troubles dans les circuits téléphoniques  
 « et d'assurer aux requérants des communications satisfaisantes, soit par le dou-  
 « blement des fils des lignes, soit par tout autre moyen, sans pouvoir exiger le  
 « paiement de redevances supérieures à celles qui avaient été fixées à l'origine  
 « des concessions;

« Ce faisant, attendu que l'action dont le Conseil de préfecture a été saisi  
 « tendait en définitive à faire interpréter des conventions intervenues entre  
 « l'Administration et les sieurs Leboucher frères et consorts, au sujet de l'usage  
 « d'un service public, dont l'État a le monopole, et à faire trancher des diffi-  
 « cultés relatives au paiement de redevances qui n'ont, en aucune façon, le carac-  
 « tère de subventions pour l'exécution d'un travail public; que cette contestation  
 « n'est pas de celles dont il appartient au Conseil de préfecture de connaître par  
 « application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

« Rejeter la demande des sieurs Leboucher frères et consorts comme ayant été  
 « présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître;

« Vu l'arrêté attaqué;

« Vu les certificats en date des 8 juillet 1897, 6, 8, 9 mai 1899, constatant  
 « que le recours du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des  
 « Télégraphes a été communiqué aux sieurs Leboucher frères et aux autres signa-  
 « taires de la requête présentée devant le Conseil de préfecture, pour lesquels il  
 « n'a pas été présenté de défense;

« Vu les nouvelles observations présentées pour l'État, lesdites observations  
 « enregistrées, comme ci-dessus, les 29 avril et 6 juin 1899, dans lesquelles le  
 « Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes déclare  
 « persister dans les conclusions de son recours;

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

« Vu les arrêtés ministériels des 24 février 1882 et 9 juin 1892;

« Vu les lois des 2 mai 1837 et 29 novembre 1850;

« Vu le décret du 27 décembre 1851;

« Vu le décret du 13 mai 1879 et la loi du 18 juillet 1885;

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

« Ouï M. Chareyre, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï M<sup>e</sup> Frénoy, avocat du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
 « et Télégraphes, en ses observations;

« Ouï M. Romieu, maître des requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses  
 « conclusions;

« Considérant que les sieurs Leboucher et consorts, concessionnaires de lignes  
 « téléphoniques d'intérêt privé, ont saisi le Conseil de préfecture d'une requête  
 « tendant à faire déterminer les conditions dans lesquelles l'État est tenu de leur  
 « assurer l'usage de ces lignes et le montant des sommes qui peuvent leur être  
 « réclamées pour frais d'entretien;

« Considérant, d'une part, qu'aucun texte de loi n'a donné aux Conseils de  
 « préfecture compétence pour statuer sur les difficultés entre l'État et les conces-  
 « sionnaires de lignes téléphoniques d'intérêt privé au sujet de l'étendue des  
 « obligations qui peuvent incomber à l'État pour le service de ces lignes;

« Considérant, d'autre part, que les sommes que les concessionnaires sont  
 « tenus d'acquitter en vertu de leurs contrats, tant pour frais d'établissement ou  
 « d'entretien qu'à titre de droits d'usage, sont décomptées suivant un tarif dé-  
 « terminé et imposé à tout concessionnaire de lignes téléphoniques d'intérêt  
 « privé, à raison de l'affectation de cette ligne à son usage; qu'ainsi, sans qu'il

« puisse être fait de distinction entre elles, ces sommes ont toutes le même  
 « caractère de redevance ou d'abonnement se rapportant à un service général  
 « de l'État et ne sauraient être considérées comme représentant une offre de  
 « concours volontaire dans les dépenses d'un travail d'utilité publique; que, par  
 « suite, en l'absence de toute disposition de loi attribuant à la juridiction admi-  
 « nistrative la connaissance des difficultés relatives au paiement desdites rede-  
 « vances, le Conseil de préfecture devait se déclarer incompétent pour statuer  
 « sur la contestation qui lui était soumise;

« Décide :

« ART. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département  
 « de la Seine-Inférieure est annulé;

« ART. 2. — La demande des sieurs Leboucher et consorts est rejetée comme  
 « ayant été portée devant une juridiction incompétente pour en connaître... »

## II

COLIS POSTAUX. — LIVRAISON. — RETARD. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — REJET  
 PAR LE MINISTRE. — RECOURS. — REJET PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

*Aux termes de l'article 7 du décret du 27 juin 1892, la responsabilité des Adminis-  
 trations et Compagnies de chemins de fer, en ce qui concerne le service des colis postaux,  
 est limitée aux seuls cas de perte, d'avarie ou de spoliation.*

*Le retard dans la livraison d'un colis postal ne peut, en conséquence, donner lieu à une  
 indemnité à la charge de l'Administration des Postes et Télégraphes ou des Compagnies de  
 chemins de fer.*

C'est ce qu'a jugé le Conseil d'État par arrêt du 23 novembre 1900, rejetant  
 le recours formé par MM. Rivoire père et fils, à Lyon, contre une décision du  
 Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date  
 du 8 juillet 1894, qui avait rejeté leur demande tendant au paiement d'une  
 indemnité pour le retard apporté par la Compagnie des chemins de fer de  
 Lyon à la livraison d'un colis postal qui leur était destiné.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Le Conseil d'État, etc....,

« Vu la requête et le mémoire présentés pour les sieurs Rivoire père et fils,  
 etc....;

« Vu, etc....;

« Vu la loi du 12 avril 1892, ensemble les conventions passées entre l'État et  
 « les Compagnies de chemins de fer le 15 janvier 1892;

« Vu la loi du 13 avril 1892, ensemble les conventions et arrangements  
 « conclus à Vienne le 4 juillet 1891;

« Vu le décret du 27 juin 1892;

« Ouï M<sup>e</sup> Degournay, auditeur, en son rapport;

« Ouï M<sup>e</sup> Sabatier, avocat des sieurs Rivoire père et fils, et M<sup>e</sup> Nivard, avocat  
 « du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en  
 « leurs observations;

« Considérant que, d'après l'article 7 du décret du 27 juin 1892, la responsa-  
 « bilité des Administrations et Compagnies de chemins de fer, en ce qui concerne

«Le service des colis postaux, est limitée aux seuls cas de perte, d'avarie ou de spoliation;

«Considérant, il est vrai, que les requérants soutiennent que l'étendue de cette responsabilité ne saurait être fixée par une disposition réglementaire, mais seulement par un texte de loi; mais, considérant que la disposition dont il s'agit n'est que la reproduction d'une disposition édictée par l'article 13 de la convention internationale du 4 juillet 1891, laquelle a été déclarée applicable au service intérieur des colis postaux, par l'article 12 de la convention passée entre l'État et les Administrations et Compagnies de chemins de fer, le 15 janvier 1892, et approuvée par la loi du 12 avril 1892;

«Que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le Ministre du Commerce, les requérants ne sont pas fondés à demander à être indemnisés du retard apporté à la livraison du colis postal reçu par eux le 30 janvier 1895;

«Décide :

«ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La requête des sieurs Rivoire père et fils est rejetée.»

---

PERSONNEL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Circulaire, du 30 novembre 1900,  
relative à la communication des notes par le chef de service.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la question s'est posée de savoir si les notes données aux agents pouvaient leur être communiquées.

Aucun règlement ne prescrit de tenir les notes secrètes.

Il y aurait des inconvénients à imposer au chef immédiat, au receveur par exemple, l'obligation de donner connaissance à ses subordonnés des notes et appréciations qu'il a fournies sur leur compte. Il pourrait, notamment, en résulter des discussions contraires à la discipline.

Ce sont, d'ailleurs, les notes définitives, c'est-à-dire celles qui sont données par le chef de service, dont il est tenu compte pour l'avancement, que les agents peuvent avoir intérêt à connaître.

La communication de ces dernières notes aux agents par le chef de service lui-même ne soulève aucune objection.

Lorsqu'un agent vient entretenir son chef de service de sa situation administrative et lui demander des indications au sujet de ses notes, celui-ci a non seulement la faculté, mais même le devoir de renseigner exactement son subordonné. Il doit lui faire connaître, s'il y a lieu, sur quels points son travail ou sa conduite laisse à désirer, et lui adresser à cet égard des conseils et des recommandations dont il puisse tenir compte en vue de l'amélioration de son service.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.



PERSONNEL. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

## Arrêté, du 4 septembre 1900, relatif au recrutement des mécaniciens des Télégraphes et des Téléphones.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 17 janvier 1873,  
Vu le décret du 23 avril 1883,

## ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les emplois de mécanicien titulaire du service télégraphique et du service téléphonique sont attribués, dans les conditions ci-après indiquées, aux ouvriers mécaniciens des ateliers de l'Administration ou, à défaut de postulants de cette catégorie en nombre suffisant, aux candidats étrangers au service ayant subi avec succès les épreuves d'un concours spécial.

ART. 2. — Les ouvriers mécaniciens des ateliers candidats à l'emploi de mécanicien titulaire suivent le cours pratique fixé par la décision du 2 juin 1900 et à l'issue duquel il est statué sur les candidatures.

ART. 3. — La liste des ouvriers admis à suivre le cours est dressée par le Directeur Ingénieur des ateliers du boulevard Brune et arrêtée par la Direction du matériel et de la construction. Ne peuvent être inscrits sur la liste que les ouvriers ayant satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et âgés de 28 ans au plus, à la date d'établissement de cette liste.

ART. 4. — Quand les besoins du service l'exigent et en cas d'insuffisance du nombre des ouvriers mécaniciens aptes à l'emploi de mécanicien titulaire, il est ouvert un concours, dans les conditions réglementaires, pour le recrutement des mécaniciens titulaires parmi les candidats étrangers à l'Administration. Un arrêté du Sous-Secrétaire d'État, pris sur la proposition de la Direction du matériel et de la construction et du 2<sup>e</sup> bureau du personnel, en fixe la date ainsi que le nombre des emplois à attribuer.

Pour être admis au concours, les candidats doivent avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée (loi du 15 juillet 1889, art. 7) et être âgés de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours; pour les candidats ayant effectué leur service militaire, la limite d'âge est reculée de la durée de ces services militaires, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 28 ans.

Indépendamment de ces conditions d'âge, peuvent seuls participer aux épreuves d'admission :

1<sup>o</sup> Les élèves diplômés des Écoles nationales d'horlogerie de Besançon et de Cluses;

2<sup>o</sup> Les élèves diplômés de l'École nationale pratique d'ouvriers et de contre-maitres de Cluny;

3<sup>o</sup> Les ouvriers mécaniciens qui produisent des références certifiant qu'ils ont travaillé pendant deux années au moins dans un atelier de constructeur électricien.

ART. 5. — Les candidats adressent leurs demandes au Directeur-Ingénieur des Postes et des Télégraphes, chef du service des ateliers du boulevard Brune, à Paris, ils s'engagent dans ces demandes à se mettre entièrement à la disposition

de l'Administration pour une résidence quelconque de la métropole, en cas d'admission; ils y joignent :

- 1° Les diplômes ou références indiqués à l'article 4;
- 2° Un extrait dûment légalisé de leur acte de naissance;
- 3° Un certificat du maire ou du commissaire de police de leur résidence constatant qu'ils sont de bonne vie et mœurs et qu'ils sont de nationalité française;
- 4° Un extrait de leur casier judiciaire;
- 5° Un certificat établi par un médecin assermenté constatant leur aptitude physique aux fonctions qu'ils sollicitent et attestant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de 10 ans;
- 6° Enfin, s'il y a lieu, une copie certifiée de l'état des services militaires et un certificat de bonne conduite au corps, ou, en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant leur situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée.

Dans le délai de vingt jours après la date de l'arrêté qui ouvre le concours, le Directeur-Ingénieur des ateliers transmet à l'Administration (Cabinet. — 2° bureau du personnel) le relevé des demandes avec son avis sur chacune d'elles. Ensuite, après entente avec la Direction du matériel et de la construction, le 2° bureau du personnel prépare un arrêté complémentaire déterminant :

- 1° La liste des candidats admis à concourir;
- 2° Le nom des villes dans lesquelles doivent être subies les épreuves;
- 3° La répartition des candidats entre les centres d'examens;
- 4° Le temps accordé aux candidats pour chacune de leurs compositions.

ART. 6. — Les épreuves du concours sont les suivantes :

- 1° Épreuves manuelles :
  - a) Exécution d'une pièce détachée d'un appareil télégraphique ou téléphonique exigeant un travail de lime.
  - b) Exécution d'une pièce détachée exigeant un travail de tour;
- 2° Épreuves écrites :
  - a) Arithmétique. — Problèmes choisis parmi ceux donnés au certificat d'études primaires.
  - b) Rédaction et dessin. — Description, avec croquis à l'appui, d'un appareil accessoire de télégraphie ou de téléphonie placé sous les yeux des candidats.

ART. 7. — La valeur de chacune des cinq compositions indiquées à l'article précédent est notée de 0 à 20. Les notes obtenues sont multipliées par les coefficients suivants :

Épreuves manuelles.....	{	de lime.....	3
		de tour.....	3
Arithmétique.....			1
Rédaction.....			2
Dessin.....			1

Le comité d'examen attribue, en outre, à chacun des candidats, une note de tenue variant de 0 à 5. Les candidats qui n'obtiennent pas la note 15 pour chacune des deux épreuves manuelles sont éliminés. Les autres compositions ne sont pas éliminatoires.

Il est attribué 7 points aux candidats qui présentent un diplôme des Écoles

nationales d'horlogerie de Besançon et de Cluses ou de l'École pratique d'ouvriers de Cluny.

ART. 8. — Après correction des épreuves, la liste d'admission est arrêtée par le Sous-Secrétaire d'État.

Les candidats admis sont attachés pour ordre, en qualité de mécaniciens stagiaires, à la Direction des services électriques de la région de Paris. Ils participent tous les jours ouvrables, de 8 heures à midi, à la préparation des appareils télégraphiques et téléphoniques. Ils suivent dans l'après-midi le cours fixé par la décision du 2 juin 1900; toutes les dispositions de cette décision relatives à l'organisation et au programme du cours sont applicables aux mécaniciens stagiaires.

A l'issue du cours, les mécaniciens stagiaires subissent les épreuves professionnelles stipulées dans la décision précitée. Ils sont ensuite classés par ordre de mérite.

Les mécaniciens stagiaires classés les premiers peuvent bénéficier de primes variant de 60 à 120 francs et dont le montant total ne peut pas dépasser 800 francs.

ART. 9. — Les mécaniciens stagiaires reçoivent une rétribution annuelle de 1,800 francs imputée comme le salaire des ouvriers mécaniciens; sur les crédits du matériel. Leurs droits à un avancement de classe ne commencent à compter que du jour de leur nomination à un emploi de mécanicien titulaire.

Les titularisations sont faites dans l'ordre du classement.

Les mécaniciens stagiaires qui n'accepteraient pas la résidence qui leur serait attribuée seraient licenciés.

ART. 10. — L'échelle des traitements des mécaniciens titulaires est fixée ainsi qu'il suit : 1,800 francs, 2,100 francs, 2,400 francs, 2,700 francs, 3,000 francs et 3,500 francs.

ART. 11. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 12. — Le présent arrêté sera déposé au Cabinet chargé de le notifier à qui de droit.

Paris, le 4 septembre 1900.

LÉON MOUGEOT.

---

PERSONNEL. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

---

Arrêté, du 18 octobre 1900, étendant au personnel des dames employées les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1881 attribuant une indemnité mensuelle aux agents utilisant une langue étrangère.

LE SOUS-SECRETÉNAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Sont applicables au personnel des dames employées les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1881 attribuant une indemnité mensuelle aux agents qui utilisent une langue étrangère dans le service et qui ont subi avec succès un examen spécial d'aptitude.

Paris, le 18 octobre 1900.

LÉON MOUGEOT.

---

PERSONNEL. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

Circulaire, du 7 décembre 1900, rappelant les instructions relatives aux examens de facteur-receveur.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les circulaires des 18 novembre 1892 et 16 septembre 1898, qui ont eu pour but de réglementer les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu les examens d'aptitude à l'emploi de *facteur-receveur*, sont l'objet d'interprétations diverses et parfois erronées de la part des chefs de service départementaux. Aussi m'a-t-il paru nécessaire d'appeler tout particulièrement leur attention sur les irrégularités les plus fréquemment constatées, en même temps que sur les instructions applicables à chacun des cas signalés.

Les irrégularités auxquelles il vient d'être fait allusion sont les suivantes :

I. — Les sujets de composition sont choisis en dehors du programme d'admission.

II. — Le directeur procède, seul, aux examens ou bien ceux-ci ont lieu sans l'assistance effective d'un ou de plusieurs des membres du Comité départemental.

III. — Les compositions sont transmises à l'Administration centrale, sans avoir été préalablement corrigées. Parfois aussi, les cotes attribuées aux candidats ne sont pas indiquées sur les compositions.

IV. — Le tableau récapitulatif destiné à opérer le classement des postulants est établi d'une façon incomplète ou inexacte, soit parce que ceux-ci n'y figurent pas dans l'ordre de mérite, soit en raison de ce que la récapitulation des points obtenus accuse un chiffre erroné.

Je crois devoir résumer, à cette occasion, les dispositions des circulaires sus-visées, en ce qu'elles touchent les irrégularités dont il s'agit.

**Programme.**

Le programme doit être rigoureusement limité aux matières ci-après :

Rédaction sur un sujet ayant trait au service des sous-agents.

Calculs sur les premières règles d'arithmétique.

Géographie de la France.

Il y a intérêt à ce que les sujets de composition soient choisis en dehors des matières purement élémentaires.

**Comité.**

Le Comité départemental se compose :

Du Directeur, président,

D'un Inspecteur, ou, à défaut, d'un Rédacteur,

Et du Receveur principal,

Ce Comité a pour mission de veiller à la *sincérité absolue* des examens et de procéder à une correction très soignée des compositions, avant leur envoi à l'Administration.

**Composition**

En attendant la création d'un imprimé spécial, les compositions sont établies sur formules 887-2 modifiées. Chacune d'elles indique les cotes attribuées après correction, par les membres du Comité. La moyenne de ces cotes, qui varie de 0 à 20, est ensuite reportée sur un tableau récapitulatif où les candidats sont classés par ordre de mérite.

**Convocation des candidats.**

Jusqu'ici, l'initiative de la convocation des postulants facteurs-receveurs appartenait aussi bien à l'Administration centrale qu'aux directeurs départementaux. Désormais, et à moins d'urgence absolue, les candidats ne seront convoqués par les chefs de service, qu'après autorisation préalable du 2<sup>e</sup> bureau du personnel.

Le délai qui s'écoule entre la réception des compositions à l'Administration centrale et la notification des résultats, variant de six semaines à deux mois environ, il convient de ne pas attendre l'épuisement complet de la liste des candidats reconnus antérieurement admissibles, pour demander l'autorisation de procéder à de nouveaux examens.

Il est bien entendu que tous les agents *titulaires*, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, peuvent être autorisés à concourir, s'ils sont bien notés.

Je vous recommande d'une façon toute spéciale de veiller à la stricte application des instructions visées par la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

PERSONNEL. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

**Note relative à la cession des notes prises aux cours par les élèves de la 1<sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure.**

Les notes rédigées par les élèves de l'École professionnelle supérieure (1<sup>re</sup> section) pendant la période d'enseignement théorique d'octobre 1899 à juin 1900 ont été autographiées et peuvent, en nombre limité, être cédées aux agents aux conditions de prix suivantes :

Législation et exploitation postales.....	3 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
Comptabilité publique et services postaux de trésorerie.....	2 00
Comptabilité postale, télégraphique et téléphonique.....	2 00
Géographie (2 <sup>e</sup> partie).....	1 50
Lignes aériennes.....	2 50
Mathématiques.....	1 50
Électricité théorique.....	3 00
Appareils télégraphiques.....	4 00

Les demandes d'achat devront être adressées, avant le 1<sup>er</sup> février 1901, aux Directions départementales où elles seront classées par ordre de date. L'Administration se réserve la faculté de ne pas donner suite aux dernières souscriptions au cas où le stock d'exemplaires disponibles serait insuffisant.

Les instructions relatives au versement du prix des ouvrages demandés seront données ultérieurement.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
 ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.  
 DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.  
 BÂTIMENTS, MATÉRIEL POSTAL, FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.  
 DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.  
 ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Changement du type des timbres-poste.

Le type des timbres-poste est remplacé par trois types différents, le premier comprenant la série des timbres-poste de 1 à 5 centimes, le deuxième de 10 à 30 centimes et le troisième de 40 centimes à 5 francs.

La couleur distinctive de chacune de ces figurines est indiquée ci-après :

VALEUR.		COULEUR.
Premier type.	0 <sup>f</sup> 01.....	Gris foncé.
	0 <sup>f</sup> 02.....	Violet rose.
	0 <sup>f</sup> 03.....	Rouge vermillon.
	0 <sup>f</sup> 04.....	Brun havane.
	0 <sup>f</sup> 05.....	Vert d'eau foncé.
Deuxième type.	0 <sup>f</sup> 10.....	Rouge garance.
	0 <sup>f</sup> 15.....	Rouge orange.
	0 <sup>f</sup> 20.....	Marron.
	0 <sup>f</sup> 25.....	Bleu acier.
	0 <sup>f</sup> 30.....	Violet bleu.
Troisième type.	0 <sup>f</sup> 40 (1).....	Rouge andrinople sur fond bleu d'eau.
	0 <sup>f</sup> 50 (1).....	Bistre foncé sur fond bleu ciel.
	1 <sup>f</sup> 00 (1).....	Grenat sur fond vert pomme.
	2 <sup>f</sup> 00 (1).....	Violet sur fond jaune d'or.
	5 <sup>f</sup> 00 (1).....	Bleu acier sur fond chamois clair.

(1) La dimension de ces timbres est double de celle des autres catégories.

L'émission des nouveaux timbres-poste commencera le 6 décembre courant.

Il est entendu que les timbres-poste de toutes catégories, de fabrication antérieure à celle des nouveaux types, qui ont été mis ou qui continueront à être mis en vente jusqu'à leur entier épuisement, ne cesseront pas d'être valables pour l'affranchissement des objets de toute nature confiés au service des postes.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Chargements de valeur déclarée pour l'intérieur, expédiés sous enveloppes à bords coloriés.

A différentes reprises, l'Administration a été consultée sur le point de savoir si, dans le régime intérieur, les lettres de valeur déclarée, insérées dans des enveloppes à bords coloriés et acceptées indûment au bureau d'origine, doivent, comme dans le régime international, être renvoyées à l'expéditeur par les services intermédiaires qui concourent à leur transmission, ou même par le bureau de destination, si l'irrégularité n'a pas été constatée avant l'arrivée de l'objet à ce dernier.

En vue de prévenir toute confusion dans l'esprit des agents, il conviendrait évidemment d'appliquer la même règle dans les deux régimes. Mais, comme un renvoi de l'espèce peut léser les intérêts de l'expéditeur et, par suite, engager la responsabilité de l'agent qui ne s'est pas conformé aux prescriptions réglementaires, les chargements dont il s'agit, circulant exclusivement dans le régime intérieur, seront dorénavant, à titre exceptionnel, acheminés sur le bureau de destination.

Toutefois, afin de les protéger contre les frottements, au cours des différentes manipulations, le bureau qui recevra de son correspondant un de ces chargements l'insérera dans une enveloppe n° 467 (ancien 1198) qui sera scellée de cachets de cire fine et sur laquelle seront reproduites les indications figurant sur le chargement (bureau d'origine, numéro d'ordre, nom du destinataire, bureau de destination). En même temps, un procès-verbal n° 169 (ancien 1047) sera dressé à la charge du bureau d'origine.

Le nouveau chargement, après avoir été pesé, sera traité comme le chargement primitif et, conséquemment, décrit dans les mêmes conditions que ce dernier sur les feuilles n° 12.

Le receveur du bureau destinataire, après avoir extrait le chargement de l'enveloppe qui le préservait, procédera aux constatations d'usage et, si cet objet est en bon état, le fera distribuer dans la forme habituelle. Dans le cas contraire, le chargement donnerait lieu aux mêmes formalités que pour les objets chargés, détériorés en cours de route.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Circulaire, du 26 novembre 1900, relative à l'affichage, dans les salles d'attente, d'un avis indiquant les prix de vente et d'abonnement au Journal officiel.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, suivant le vœu exprimé à différentes reprises par le Parlement, le Gouvernement s'efforce de répandre le *Journal officiel* et d'en faciliter la lecture à tous ceux qui s'intéressent aux travaux parlementaires.

Mais, malgré les avis qui lui ont été donnés fréquemment, le public paraît ignorer encore les conditions avantageuses dans lesquelles il peut se procurer l'organe officiel du Gouvernement.

Pour arriver au résultat poursuivi, j'ai décidé, conformément à la demande de M. le Président du Conseil, que des affiches spéciales, préparées par les soins du Ministère de l'Intérieur, indiquant les conditions de vente au numéro du

*Journal officiel* et d'abonnement à cette publication, seraient placés dans les bureaux de poste et de télégraphe.

Ces affiches, qui devront être collées sur carton et rester en permanence dans la salle d'attente des bureaux, seront transmises directement aux titulaires par la Direction des journaux officiels.

Je vous prie de vouloir bien adresser d'urgence, aux receveurs et aux facteurs-receveurs de votre département, les instructions nécessaires en vue de l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Décision, du 40 décembre 1900, élevant de 50 à 300 francs, le maximum des mandats-cartes français émis par les recettes auxiliaires.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

A partir du 16 janvier 1901, le maximum des mandats-cartes français émis par les recettes auxiliaires de poste urbaines et rurales est élevé de 50 à 300 francs.

Paris, le 10 décembre 1900.

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Arrêté ministériel, du 13 novembre 1900, relatif à l'allocation d'une haute paye aux sous-chefs de section et aux gardiens de bureau affectés au service des bureaux-gares de Paris

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des arrêtés ministériels du 15 mai 1880 et du 29 juin 1899, relatives à l'allocation aux sous-chefs de section, commis principaux ou ordinaires et aux sous-agents qui sont chargés d'un service de nuit ou qui prennent leur service dès 4 heures et demie du matin, au plus tard, d'une haute paye de 300 francs pour les agents et de 150 francs pour les sous-agents, sujette à la retenue et devant se cumuler avec le traitement, dans la liquidation de la pension de retraite, sont rendues applicables, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1900, aux sous-chefs de section et aux gardiens de bureau affectés au service des bureaux-gares de Paris.

ART. 2. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 13 novembre 1900.

A. MILLERAND.



Décret, du 22 novembre 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec la Bosnie-Herzégovine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concernant l'application en France des stipulations du dit arrangement;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il pourra être échangé avec la Bosnie-Herzégovine des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées avec garantie du montant de la déclaration, dans les conditions prévues par le décret du 26 décembre 1898 concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée.

ART. 2. — La taxe des lettres de valeur déclarée à destination de la Bosnie-Herzégovine se composera, savoir :

De la taxe d'une lettre de mêmes poids, origine et destination et du droit fixe de recommandation de 25 centimes;

D'un droit proportionnel d'assurance, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, de :

25 centimes pour les lettres originaires de France, d'Algérie et de Tunisie;

35 centimes pour les lettres originaires des colonies et établissements français et des bureaux français situés à Tripoli de Barbarie, en Égypte, en Chine, en Turquie, à Zanzibar et au Maroc.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

ART. 5. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

ALBERT DECRAIS.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

*Le Ministre des Finances,*

J. CAILLAUX.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

**Échange de lettres de valeur déclarée dans les relations  
avec la Bosnie-Herzégovine.**

Aux termes d'un décret en date du 22 novembre 1900, et qui figure au présent bulletin mensuel, des lettres de valeur déclarée peuvent être échangées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1901, entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies ou établissements français et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et, d'autre part, la Bosnie-Herzégovine.

Les boîtes de valeur déclarée ne sont pas admises.

L'affranchissement des lettres de valeur déclarée à destination de la Bosnie-Herzégovine, se compose :

- 1° De la taxe d'une lettre de mêmes poids, origine et destination ;
- 2° Du droit fixe de recommandation de 25 centimes ;
- 3° D'un droit proportionnel d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés : de 25 centimes pour les lettres originaires de France, d'Algérie et de Tunisie ; de 35 centimes pour les lettres originaires des colonies ou établissements français et des bureaux français situés à Tripoli de Barbarie, en Égypte, en Chine, en Turquie, à Zanzibar et au Maroc.

De son côté, l'Office bosniaque percevra sur les lettres de valeur déclarée, outre l'affranchissement d'une lettre recommandée des mêmes poids, origine et destination, un droit proportionnel d'assurance de 25 deniers par 300 couronnes ou fraction de 300 couronnes déclarées.

Les lettres de valeur déclarée originaires de la Bosnie-Herzégovine ne seront pas frappées d'un timbre spécial et les demandes de retrait et de rectification d'adresses seront admises aux conditions fixées par le tableau III du tarif des Postes.

Les lettres de valeur déclarée à destination de la Bosnie-Herzégovine pourront être acheminées soit par la voie d'Allemagne, soit par celle de Suisse ou d'Italie ; dans tous les cas, la bonification à inscrire sur les feuilles C à l'avoir de l'Office réexpéditeur sera de 0 fr. 15.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

**Admission du bureau français de Jérusalem à l'échange des lettres  
de valeur déclarée.**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, le bureau français de Jérusalem sera admis à participer à l'échange des lettres de valeur déclarée (à l'exclusion des boîtes) dans les relations avec la France, les colonies ou établissements français, les bureaux français à l'étranger et les pays de l'Union postale adhérents à l'arrangement concernant l'échange des envois de cette nature, signé à Washington, le 15 juin 1897.

Les lettres originaires ou à destination du bureau français de Jérusalem, de-

vront, conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 1898 (Bulletin mensuel supplément. n° 14, novembre 1898), acquitter la taxe d'une lettre recommandée de mêmes poids, origine et destination, plus un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

Ces lettres seront exclusivement acheminées par la voie de Marseille et des paquebots français.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

**Transmission des correspondances à destination de l'Italie, et revêtues de timbres-poste présumés frauduleux.**

Sur la demande de l'office d'Italie, les objets de correspondance pour ce pays, et revêtus de timbres-poste présumés frauduleux, devront être dorénavant transmis, non plus au bureau de destination, mais directement au ministère des Postes et des Télégraphes du Royaume d'Italie, à Rome, dans les conditions prescrites par l'article 491 de l'instruction générale. (3° alinéa).

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

**Modification d'équivalents de taxes.**

Modifier comme suit les indications qui figurent au tableau des équivalents des taxes, Bulletin mensuel n° 14, supplémentaire du mois de novembre 1898, page 326.

Biffer, dans la liste des protectorats allemands :

« Territoire de l'Afrique orientale. »

Reporter cette indication à la ligne après : *Îles Marshall*, en la maintenant dans l'accolade, et inscrire en face les indications suivantes :

	25 centimes.	10 centimes.	centimes.
Territoire de l'Afrique orientale.....	10 pesa.	5 pesa.	3 pesa.

Décret, du 9 décembre 1900, autorisant les fonctionnaires publics à faire emploi, à titre facultatif, d'enveloppes ouvertes pour leur correspondance officielle expédiée en franchise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales et, notamment l'article 21, relatif au mode d'envoi de la correspondance officielle des fonctionnaires publics ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1888, autorisant les fonctionnaires publics à faire usage pour leur correspondance de service de cartes simples destinées à circuler à découvert,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires publics, ne jouissant pas de la franchise postale sous plis fermés, sont, à titre facultatif, autorisés à faire emploi d'enveloppes ouvertes pour leur correspondance officielle expédiée en exemption de taxe.

ART. 2. — La suscription de ces enveloppes est réservée à l'adresse du destinataire, au contreseing du fonctionnaire expéditeur et, au besoin, à la désignation imprimée ou manuscrite du service ou de l'Administration auquel appartient le contreseignataire.

ART. 3. — Les correspondances placées sous enveloppes ouvertes restent soumises à toutes les conditions imposées par l'ordonnance du 17 novembre 1844 qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Emploi, à titre facultatif, d'enveloppes ouvertes pour la correspondance officielle des fonctionnaires publics ne jouissant pas de la franchise postale sous plis fermés.

L'attention du service est appelée d'une manière toute particulière sur le décret du 9 décembre 1900, publié ci-dessus, aux termes duquel, les fonctionnaires ne jouissant pas de la franchise postale sous plis fermés, sont autorisés, à titre facultatif, à faire emploi d'enveloppes ouvertes, pour leur correspondance officielle.

Les agents sont invités à bien se pénétrer des dispositions de ce décret qui indique clairement toutes les conditions que doivent remplir lesdits envois pour pouvoir bénéficier de l'exemption de taxe.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Délai pendant lequel les dossiers des affaires de contraventions postales qui sont terminées par voie de transaction doivent être conservés dans les archives départementales.

L'Administration vient de décider qu'à l'avenir tous les dossiers des affaires de contraventions postales qui ont été terminées par voie de transaction seront détruits une année après le paiement de la transaction.

MM. les Chefs de service départementaux sont invités à assurer l'exécution de cette décision.

Décret, du 7 décembre 1900, portant extension du service des colis postaux aux bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chéou et Hankéou (Chine).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, les bureaux de poste français établis

à Pékin, Tientsin, Chéou et Hankéou (Chine) participeront au service des colis postaux sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes.

ART. 2. — La taxe à payer par les expéditeurs des colis postaux auxquels s'applique le présent décret sera perçue conformément aux tarifs ci-annexés.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

— Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux à destination des bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chéou et Hankéou (Chine).

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
France . . . . .	Voie directe des paquebots-poste français.	5 <sup>00</sup> (A)
Corse et Algérie . . . . .	<i>Idem.</i>	5 <sup>25</sup> (A)
Agences maritimes françaises :		
Au Maroc . . . . .	<i>Idem.</i>	6 <sup>00</sup>
A Tripoli de Barbarie . . . . .	<i>Idem.</i>	6 <sup>50</sup>
Bureaux de poste français :		
En Turquie . . . . .	<i>Idem.</i>	5 <sup>00</sup>
A Zanzibar . . . . .	<i>Idem.</i>	5 <sup>00</sup>
En Chine . . . . .	<i>Idem.</i>	1 <sup>50</sup>

(A) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.

II. — Tarif des colis postaux expédiés des bureaux de postes français de Pékin, Tientsin, Chefoo et Hankéou (Chine) à destination de la France continentale, des colonies ou établissements français et des pays étrangers.

DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	MAXIMUM de poids. kilogr.	TAXES à percevoir. fr. c.	NOMBRE de décla- rations.
<b>I. — France.</b>				
Agence maritime au port de débarquement ou gare de la France continentale.....	Voie de Marseille.....	5	5 00	2
Domicile du destinataire dans une localité desservie par factage.....	Idem.....	5	5 25	2
<b>ALGÉRIE ET CORSE.</b>				
Agence maritime au port de débarquement et gare ou agence à l'intérieur de l'Algérie ou de la Corse...	Idem.....	5	5 50	2
Domicile du destinataire dans une localité de Corse ou d'Algérie desservie par factage.....	Idem.....	5	5 75	2
<b>COLONIES FRANÇAISES.</b>				
Sénégal et Soudan français.....	Voie de France.....	5	6 50	2
Congo français.....	Idem.....	5	7 50	2
Guinée française.....	Idem.....	5	7 50	2
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances.....	Idem.....	5	7 50	2
Guadeloupe, Martinique, Guyane française.....	Idem.....	5	7 50	2
Pondichéry, Karikal.....	Voie directe des paquebots français.....	5	4 00	2
Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin.....	Idem.....	5	3 00	2
Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	5	5 00	2
La Réunion, Madagascar, Mayotte...	Idem.....	5	5 00	2
Nossi-Bé, Grande-Comore et Anjouan.	Idem.....	5	7 00	2
Tahiti.....	Idem.....	5	7 00	2
Obock.....	Idem.....	5	5 00	2
Saint-Pierre et Miquelon.....	Voie de France et d'Angleterre..	5	8 50	3
<b>II. — Pays étrangers.</b>				
Allemagne.....	Voie de France.....	5	5 50	2
Possessions allemandes :				
Afrique orientale.....	Voie de France et d'Allemagne..	5	8 00	3
Afrique du Sud-Ouest.....	Idem.....	5	8 00	3
Caméroun.....	Idem.....	5	7 00	3
Togo.....	Idem.....	5	7 00	3

DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	MAXIMUM	TAXES	NOMBRE
		de poids.	à percevoir.	de décla- rations.
		kilogr.	fr. c.	
Angleterre .....	Voie de France.....	3	6 50	3
		5	7 00	3
Argentine (République).....	Voie de France et des paquebots français.....	5	9 25	3
Autriche-Hongrie.....	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie.....	5	6 00	4
Belgique.....	Voie de France.....	5	5 50	3
Bolivie .....	Voie de France et des paquebots directs.....	3	9 50	5
Brésil.....	Voie de France et de Portugal..	3	9 00	3
Bulgarie.....	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie.....	3	7 25	5
Chili .....	Voie de France et des paquebots directs .....	5	8 50	2
Chino :				
Bureaux français en Chino : Shan- ghai, Pékin, Chefoo, Tientsin, Hankéou.....	Voie directe.....	5	1 50	2
Colombie .....	Voie de France et des paquebots français.....	5	8 25	3
Congo (État indépendant du).....	Voie de France et de Belgique ..	5	7 50	4
Costa-Rica .....	Voie de France et des paquebots français.....	5	7 50	2
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë).....	Voie de France et d'Allemagne..	5	6 00	3
Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix).....	Voie de France et des paquebots français.....	5	7 50	2
Égypte.....	Voie directe des paquebots fran- çais .....	5	5 25	2
Espagne.....	Voie de France.....	3	5 75	4
Grande-Bretagne (Voir Angleterre) ..	.....	"	"	"
Grèce.....	Voie directe des paquebots fran- çais .....	5	5 25	2
Guatemala.....	Voie de France et d'Allemagne ..	5	9 25	3
Honduras (République du).....	Voie de France et d'Angleterre..	3	10 00	3
		5	12 00	3
Italie (y compris Saint-Marin).....	Voie de France.....	5	5 75	2
Possessions italiennes (Assab et Mas- souah).....	Voie d'Égypte et des paquebots italiens .....	5	7 25	2
Japon et île Formose.....	Voie directe des paquebots fran- çais .....	5	3 00	2
Liberia .....	Voie de France et d'Allemagne..	5	7 25	3
Luxembourg.....	Voie de France.....	5	5 25	2
Maroc.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	6 00	2



DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	MAXIMUM	TAXES	NOMBRE
		de poids.	à percevoir.	de décla- rations.
		kilogr.	fr. c.	
Mexique.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	7 50	2
Montenegro.....	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie.....	5	7 00	4
Nicaragua.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	8 00	2
Norvège.....	Voie de France, d'Allemagne et de Danemark.....	5	6 75	4
	Voie de France, d'Allemagne et de Suède.....	5	7 00	4
	Voie de France, d'Allemagne et des paquebots de Hambourg-Hammerfest.....	5	6 25	3
Orange (État libre d').....	Voie de France et d'Angleterre..	3	11 75	2
		5	14 75	2
Paraguay.....	Voie de France et de la République Argentine.....	3	9 50	4
Pays-Bas.....	Voie de France et de Belgique..	5	6 00	4
Possessions néerlandaises :				
Antilles néerlandaises et Curaçao.	Voie de France et des paquebots français.....	5	8 25	3
		5	9 25	4
Guyane néerlandaise.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	8 25	3
Indes orientales néerlandaises ...	Voie directe des paquebots français.....	5	5 75	3
Pérou.....	Voie de France et des paquebots directs.....	5	9 25	3
		5	9 75	4
Perse.....	Voie des paquebots français et des Indes britanniques.....	3	12 50	3
Agences postales indiennes dans les ports du golfe Persique : Bandar-Abbas, Jask, Linga, Bushire, Bahraïn et Mohammedel.....	<i>Idem</i> .....	5	8 50	2
Portugal.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	6 25	2
		3	6 25	4
Possessions portugaises :				
Îles des Açores.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	7 25	2
		3	7 25	4
Île de Madère.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	6 75	2
		3	6 75	4
Provinces du Cap Vert et de Guinée (Afrique occidentale)	Voie de France et des paquebots français.....	5	7 50	2
		3	7 50	3
Provinces de Saint-Thomas et Principe et d'Angola (Afrique occidentale).....	Voie de France et des paquebots français.....	3	8 50	2
		3	8 50	3

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	MAXIMUM de poids.	TAXES à percevoir.	NOMBRE de décla- rations.
		kilogr.	fr. c.	
Roumanie.....	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie.....	5	6 75	4
Russie d'Europe (y compris la Finlande et le Caucase).....	Voie de France, d'Allemagne ou des paquebots français de la mer Noire.....	5	6 75	5
Salvador (République du).....	Voie de France et des paquebots français.....	5	8 25	3
Sorbie.....	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie.....	5	6 50	4
Siam.....	Voie des paquebots français et de Cochinchine.....	5	4 00	2
Suède.....	Voie de France et d'Allemagne.. Voie de France, d'Allemagne et de Danemark.....	5 5	7 00 7 00	3 3
Suisse.....	Voie de France.....	5	5 50	2
Transvaal (République du).....	Voie de France et d'Angleterre..	3 5	11 75 11 75	2 2
Tripoli de Barbarie.....	(Voie de France et des paquebots français..... Voie de France et d'Italie (a)...	5 5	6 00 6 00	3 4
Tunisie.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	5 75	2
Turquie (bureaux français).....	Voie directe des paquebots français.....	5	5 00	1
Uruguay.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	9 25	3
Venezuela.....	<i>Idem</i> .....	3	8 25	4
Zanzibar (bureau français).....	(Voie directe des paquebots français.....	5	5 00	2
<b>III. — Colonies anglaises.</b>				
Gibraltar.....	Voie de France et d'Angleterre..	3 5	7 75 9 00	2 2
Malte.....	(Voie de France et des paquebots français..... Voie de France et d'Italie (a)...	5 5	5 75 6 50	2 2
Chypre.....	Voie des paquebots français.....	5	5 25	2
Indes britanniques : Aden et le Bahraïn, Bushire, Busrah, Guadur, Mascat). — Daman, Diu, Goa, dans l'Inde portugaise.....	Voie des paquebots français et des Indes britanniques.....	5	6 50	2
Ceylan.....	Voie directe des paquebots français (b).....	5	4 75	2
Établissements des détroits : (Malacca, Penang, province de Wellesley, Singapore.).....	<i>Idem</i> (b).....	5	3 75	2

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

(b) Exécution ajournée.

DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	MAXIMUM	TAXES	NOMBRE de décla- rations.
		de poids.	à percevoir.	
		kilogr.	fr. c.	
Hong-Kong.....	Voie directe des paquebots fran- çais (a).....	5	3 25	2
Australie : Nouvelle-Galles du Sud (y compris l'île Norfolk), Tasmanie, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale.....	Idem.....	3	7 00	2
		5	8 20	2
Queensland (y compris la Nouvelle- Guinée britannique).....	Idem.....	3	7 25	2
		5	8 45	2
Dominion du Canada.....	Voie de France et d'Angleterre..	3	9 25	2
		5	11 25	2
Terre-Neuve.....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Antilles anglaises : Antigua, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, Ste- Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tor- tola, Trinité, Honduras Britan- nique (Belize).....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Bahamas ou Lucayes.....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Bermudes.....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Guyane anglaise.....	Voie de France et des paquebot français.....	5	8 25	3
Îles Falkland.....	Voie de France et d'Angleterre..	3	7 75	2
		5	9 00	2
Ascension, Sainte-Hélène.....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Côte occidentale d'Afrique : Bathurst, Sierra-Leone, Accra, Addah, Axim, Saltpond, Winnebah, Cape-Coast- Castle, Lagos; Quittah; Protectorat du Niger; Benin; Bonny-Brass, Nouveau-Calabar, Vieux-Calabar, Opobo et Wari (Forcados).....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Colonie du Cap; colonie du Bechuana- land.....	Idem.....	3	11 75	2
		5	14 75	2
Rhodesia, Afrique centrale britannique.	Idem.....	3	11 75	2
Natal, Zululand.....	Idem.....	3	10 60	2
		5	13 60	2
Afrique orientale britannique.....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Maurice.....	Voie directe des paquebots fran- çais.....	5	5 00	2
Seychelles.....	Voie de France et d'Angleterre..	3	7 75	2
		5	9 00	2

(a) Exécution ajournée.

Règlement portant exécution du service des colis postaux  
par les bureaux français établis en Chine.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

Dispositions générales.

*Définitions.*

ART. 1<sup>er</sup>. — La dénomination de colis postaux s'applique à tous colis ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, le volume de 25 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres, et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois ou règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire et être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser trace apparente de violation. Enfin, il doit être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

*Tarif.*

ART. 2. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire au départ.

La taxe est perçue en numéraire au moment du dépôt des colis et conformément aux indications du tableau n° 1 annexé au présent règlement.

Le destinataire de tout colis postal, de quelque provenance que ce soit, remboursera, le cas échéant, les droits de douane ou autres dont l'avance aurait été faite par le service.

*Étendue du service.*

ART. 3. — Les colis postaux sont acceptés pour toutes les gares ou agences de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie.

Sont également acceptés les colis postaux à destination des localités non desservies par les compagnies contractantes ou par les services de factage ou de correspondance. Mais il appartient au public d'en assurer, à ses frais et par les moyens à sa disposition, le retrait de la gare, de la douane ou de l'agence maritime d'arrivée.

En ce qui concerne les colis à destination des colonies françaises ou des pays étrangers, les bureaux consulteront les indications spéciales à chacun de ces pays et qui figurent à la nomenclature dont il est question à l'article suivant.

*Localités desservies.*

ART. 4. — Une nomenclature des localités françaises (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie), coloniales ou étrangères participant au service des colis postaux est adressée à chaque bureau, qui devra la tenir à la disposition du public.

Cette nomenclature fait connaître, en ce qui concerne la France continentale,

la Corse, l'Algérie et la Tunisie, quelles sont les localités dotées d'un service de factage ou de correspondance et celles pour lesquelles il ne peut être accepté que des colis à livrer en gare, à l'agence ou au port de destination. Elle contient, en outre, des renseignements généraux sur le service, la liste des objets prohibés dans les différents pays, ainsi que les dispositions particulières à certains offices étrangers. Cette nomenclature est tenue au courant de toutes les additions ou modifications survenues dans le service des colis postaux au moyen de listes rectificatives qui sont transmises, en fin de mois, à chaque bureau.

#### *Avis de réception.*

ART. 5. — L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit supplémentaire de 25 centimes.

Quant à présent, des avis de réception ne peuvent être échangés avec l'Angleterre, ni avec les colonies anglaises, à l'exception de l'Inde britannique.

#### *Acheminement.*

ART. 6. — Les colis postaux provenant ou à destination des établissements français en Chine seront acheminés au moyen des paquebots-poste français; ils seront échangés dans la forme ordinaire, par les soins de la compagnie de navigation, savoir :

1° A Nagasaki ou Yokohama, avec l'office japonais, en ce qui regarde les colis de ou pour le Japon;

2° A Hong-Kong, Singapore, Colombo, Bombay et Aden, avec les offices de Hong-Kong, des Etablissements des Détroits, de Ceylan, de l'Inde britannique et d'Aden, pour les colis de ou pour ces colonies anglaises ou transitant par ces pays;

3° A Port-Saïd, Suez ou Alexandrie, avec l'office égyptien, en ce qui touche les colis de ou pour l'Égypte;

4° A Marseille, avec les compagnies françaises coopérant au service des colis postaux, en ce qui regarde les colis de ou pour la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, ainsi que les colonies françaises et les pays étrangers auxquels l'office français sert d'intermédiaire;

5° Les colis de ou pour l'Indo-Chine, l'Inde française, la Réunion, Mayotte, Madagascar, Nossi-Bé, Grande-Comore, Anjouan, Obock, Zanzibar, Maurice, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, Tahiti, les Indes orientales néerlandaises, la Grèce, la Russie (voie de mer), les bureaux français en Turquie, seront échangés directement entre les paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes, aux points de rencontre de ces paquebots, sans transiter par aucun office étranger ou par une autre compagnie.

## CHAPITRE II.

### Dépôt. — Bulletins d'expédition. — Déclarations en douane.

ART. 7. — Les colis postaux déposés dans les bureaux de poste français en Chine doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition n° 381 et de déclarations en douane n° 382, conformes aux annexes n° II et III ci-après. Le nombre des déclarations en douane devant accompagner chaque colis figure au tarif, en regard de chacun des pays de destination.

Les bureaux sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du public les

formules de bulletins d'expédition et de déclaration en douane qui doivent accompagner les colis.

Il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

Le préposé doit veiller à ce que toutes les indications que comportent le bulletin d'expédition et le récépissé soient exactement libellées.

Il inscrit dans la partie du bulletin qui doit accompagner le colis l'itinéraire à suivre lorsque cet itinéraire n'a pas été indiqué par l'expéditeur. Il inscrit également le nom du lieu de destination sur l'étiquette numérotée.

#### Reconnaissance. — Étiquetage. — Récépissé.

ART. 8. — Le préposé s'assure, au moment du dépôt, que l'emballage du colis postal réunit les conditions réglementaires de garantie et de solidité, de volume, de dimension ou de poids; que le colis porte une adresse et que cette adresse est conforme à celle du bulletin.

Il appose sur le bulletin et sur le colis une étiquette n° 383 portant le même numéro et frappée, d'une manière très lisible, du timbre à date du bureau expéditeur (voir annexe n° IV).

Il reproduit le numéro de cette étiquette et appose son timbre à date sur le récépissé qu'il détache et remet à l'expéditeur.

#### Enregistrement. — Carnet d'expédition.

ART. 9. — Le préposé enregistre le colis sur un carnet d'expédition n° 384 portant (voir annexe n° 5) :

- 1° Comme numéro d'enregistrement le numéro d'ordre de l'étiquette;
- 2° Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- 3° Le nom de la gare ou agence destinataire; le pays de destination, ainsi que le bureau où le colis doit être échangé par la compagnie de navigation;
- 4° La mention à domicile (D), ou en gare (G), ou en douane, ou à l'agence maritime, suivant le cas;
- 5° La taxe perçue.

Ce carnet est additionné à la fin de chaque journée comptable.

ART. 10. — Les colis postaux, décrits sur une feuille de route n° 385 (voir annexe n° VI) et dûment accompagnés des bulletins d'expédition et des déclarations en douane réglementaires, seront insérés, par le bureau expéditeur, dans des sacs à dépêches scellés du cachet de ce bureau. Ces sacs sont ensuite dirigés sur le bureau de poste français du port d'embarquement en Chine, qui reste chargé de l'échange avec la Compagnie de navigation. Les feuilles de route seront établies en double expédition, dont l'une sera conservée par le bureau de poste expéditeur : le montant de la taxe perçue au départ est porté dans la colonne 12 de la feuille de route.

#### Réception.

ART. 11. — Les colis postaux à destination des bureaux français en Chine sont apportés par les soins de la Compagnie de navigation au bureau de poste du port de débarquement (Shanghai jusqu'à nouvel ordre). Celui-ci décrit sur une

feuille de route spéciale n° 385 les colis postaux destinés à chaque bureau; il insère ces colis avec la feuille de route, les bulletins d'expédition et les déclarations en douane dans des sacs à dépêches qu'il dirige sur le bureau destinataire après les avoir cachetés.

#### Expédition par le bureau d'échange en Chine.

ART. 12. — Les colis postaux provenant des autres bureaux français en Chine sont inscrits par le bureau d'échange du port d'embarquement sur une feuille de route n° 385, à la suite des colis déposés directement par le public à ce bureau de poste. Ces colis, dûment accompagnés des bulletins d'expédition et des déclarations en douane réglementaires, sont remis en même temps que les dépêches aux agents de la Compagnie française de navigation, chargée exclusivement de les transporter à bord et de les acheminer sur leur destination. Les feuilles de route seront établies en double expédition, dont l'une sera conservée par le bureau de poste d'échange,

Afin de faciliter l'embarquement, les colis seront insérés par le bureau d'échange, en présence de l'agent de la Compagnie maritime chargé d'en prendre livraison, dans des sacs à dépêches scellés du cachet du bureau expéditeur. Ces sacs seront rendus, le plus tôt possible, au bureau intéressé par les agents de la Compagnie.

Les taxes indiquées au tableau n° 1 ci-après, diminuées de 1 fr. 25, représentent le montant des bonifications à porter par le bureau d'échange dans la colonne 12 de la feuille de route à remettre à la Compagnie maritime.

#### Réception par le bureau d'échange en Chine.

ART. 13. — Les colis postaux seront débarqués et apportés au bureau de poste d'échange par la Compagnie maritime; ils seront décrits par les soins de cette Compagnie sur une feuille de route comportant une bonification de 0 fr. 25 pour les colis à destination du port de débarquement et de 1 fr. 25 pour les autres colis.

#### Livraison aux destinataires.

ART. 14. — Le bureau d'arrivée inscrit, au moyen des bulletins d'expédition et des feuilles de route, tous les colis postaux à distribuer, sur un carnet de livraison n° 392 (voir annexe n° VII) comportant :

- 1° La date d'expédition;
- 2° Le numéro du bulletin;
- 3° Le nom de la gare ou du bureau expéditeur;
- 4° Le nom et l'adresse du destinataire;
- 5° Une colonne pour recevoir l'émargement des destinataires;

Ce carnet comporte, en outre, les colonnes nécessaires pour l'inscription des sommes à encaisser des destinataires, de la date de la livraison, etc.,...

Les préposés des postes devront, autant que possible, prévenir les destinataires ou leurs représentants le jour même de l'arrivée des colis. Les colis dont les destinataires ne pourront être ainsi avisés resteront à la disposition des ayants droit.

Les destinataires ne pourront prendre livraison de leurs colis que contre paiement, s'il y a lieu, des taxes et frais dont les envois seraient grevés.

Le montant de ces taxes et frais, inscrit dans la colonne *ad hoc* du carnet de livraison désigné ci-dessus, sera totalisé par journée.

Les bulletins d'expédition et les autres documents relatifs à la livraison des colis postaux en Chine seront conservés par les bureaux pour servir à l'instruction des réclamations qui viendraient à se produire.

#### Réexpédition d'un colis postal mal acheminé.

ART. 15. — La réexpédition d'un colis postal par suite de fausse direction ou d'une erreur imputable au service ne pourra donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public. Le colis sera simplement dirigé, par la voie la plus courte, sur sa véritable destination, accompagné du bulletin d'expédition, de la déclaration en douane et autres documents provenant du point d'origine, et inscrit pour mémoire sur la feuille de route du bureau réexpéditeur.

#### Réexpédition en port dû d'un colis postal.

ART. 16. — La réexpédition d'un colis postal d'après les ordres des ayants droit, soit sur le point de départ, soit sur une autre destination, donnera lieu à la perception d'une nouvelle taxe de transport à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits et frais acquittés, s'il y a lieu.

Le préposé efface sur l'adresse du colis la première destination et y substitue celle qui lui aura été indiquée. Il établit un nouveau bulletin d'expédition en se considérant comme l'expéditeur de l'envoi. Il applique sur le bulletin et sur le colis une étiquette numérotée sur laquelle il trace en caractères très apparents les mots : COLIS POSTAL RÉEXPÉDIÉ. Il épingle, audit bulletin, le bulletin d'expédition primitif dont il a soin de garder une copie.

Le préposé établit également le nombre réglementaire des déclarations en douane.

Ne pouvant vérifier le contenu du colis, le préposé se contente de faire figurer sur la déclaration le poids brut du colis (colonne 2), le nombre de colis (colonne 4) et d'inscrire la mention suivante dans la colonne 6 : « Colis postal réexpédié ». De plus, et s'il s'agit d'un colis postal réexpédié sur le point ou le pays d'origine, il porte sur le colis et sur le bulletin les mots « Marchandises en retour ».

Les colis à réexpédier sont inscrits sur le carnet d'expédition avec la mention suivante à la colonne d'observation : « Réexpédition d'un colis adressé de..... à.....le.....sous le n°..... »

Aucune taxe n'est portée dans la colonne 9 (taxe perçue) du carnet précité; seule, la quote part du droit territorial revenant au Trésor, c'est-à-dire de 0 fr. 25 pour les colis postaux réexpédiés par le bureau du port d'embarquement et de 1 fr. 25 pour les colis réexpédiés par les autres bureaux français, devra être inscrite à la colonne 9 de la feuille de route qui accompagne le colis.

Il est bien entendu que la réexpédition d'un colis postal ne peut avoir lieu que sur l'une des localités françaises, coloniales ou étrangères pouvant recevoir des colis postaux.

#### Réexpédition en port payé d'un colis postal.

ART. 17. — Lorsque le nouvel acheminement aura lieu sur la demande d'un délégué de l'expéditeur ou du destinataire qui se présentera au bureau réexpéditeur pour acquitter la nouvelle taxe de transport et les autres frais dont le



colis se trouverait grevé, la réexpédition aura lieu au moyen du bulletin d'expédition ordinaire n° 381, dûment établi par ce délégué, qui remplira aussi les déclarations en douane nécessaires; en un mot, il y aura lieu de remplir toutes les formalités relatives à l'expédition d'un colis postal ordinaire.

Toutefois, lorsque le colis sera renvoyé au pays d'origine, le préposé ne manquera pas de joindre, au nouveau bulletin d'expédition, une copie <sup>(1)</sup> (sur formule n° 381) du bulletin d'expédition primitif, et la déclaration en douane primitive autant que possible.

Les frais dont le colis réexpédié se trouverait grevé étant immédiatement remboursés au préposé par le délégué des ayants droit seront inscrits, en même temps que la taxe perçue, dans la colonne 9 du carnet d'expédition n° 384.

#### Réexpédition d'un colis d'un bureau français en Chine sur un autre bureau du même pays.

ART. 18. — Les dispositions qui précèdent seront également applicables, en cas de réexpédition d'un colis postal, soit en port dû, soit en port payé, d'une localité de la Chine sur un autre bureau français du même pays et la taxe de réexpédition due dans ce cas sera fixée à 1 fr. 50. (Voir tableau n° 1.)

#### Échange des avis de réception.

ART. 19. — L'échange des avis de réception s'effectuera de la manière suivante :

##### 1° *Avis de réception originaire d'un bureau de poste français en Chine.*

Le préposé utilisera la formule d'avis de réception n° 514 des lettres recommandées et y substituera à la main les mots « Colis postal » aux mots « Lettre assurée », « Objet recommandé » qui figurent sur les deux parties de la formule.

Après avoir dûment rempli la première partie de l'avis et y avoir apposé et oblitéré un timbre-poste de 0 fr. 25, le préposé fixera l'avis au bulletin d'expédition et aux déclarations en douane accompagnant le colis. La présence des avis de réception devra être mentionnée dans la colonne d'observations des feuilles de route établies pour le bureau ou service correspondant par les lettres AR placées en regard de l'inscription du colis.

Dès que la livraison du colis aura été effectuée l'avis, dûment complété par le service distributeur, sera renvoyé au bureau d'origine sous une enveloppe portant la mention « Avis de réception en retour, Bureau de..... » enveloppe qui devra être jointe à la feuille de route et autres pièces relatives aux colis postaux. Il ne restera plus qu'à prendre note de la rentrée de l'avis de réception sur le carnet d'expédition et à faire remettre l'avis à l'ayant droit.

##### 2° *Avis de réception à destination d'un bureau français en Chine.*

Il sera procédé de même à l'égard des avis de réception afférents aux colis à destination d'un bureau de poste français en Chine, sauf toutefois que les avis de l'espèce provenant de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, des colonies fran-

---

<sup>(1)</sup> Le préposé aura bien soin d'indiquer sur cette pièce qu'il s'agit d'une copie, et il sera fait mention de sa présence sur le bulletin d'expédition ordinaire auquel elle sera annexée, par les mots : « Voir la copie ci-jointe du bulletin d'expédition primitif. »

gaises et des pays étrangers peuvent ne pas être revêtus de la figurine d'affranchissement à 0 fr. 25.

Ces avis dont la présence sera signalée dans la colonne d'observations de la feuille de route parviendront joints aux bulletins d'expédition.

Dès que les colis auront été retirés par les destinataires ou déclarés non distribuables, les avis de réception, dûment complétés (deuxième partie) par les soins du préposé, seront renvoyés au bureau d'origine, par l'intermédiaire des services de la Compagnie française de navigation, sous une enveloppe ainsi libellée : « Avis de réception en retour, Gare, Agence ou Bureau de . . . . » et avec les documents relatifs aux colis postaux.

Pour que ces enveloppes ne s'égarerent pas dans les divers services qu'elles devront traverser, il conviendra de les inscrire soit individuellement, soit en bloc, à la suite des inscriptions portées sur la feuille de route E n° 385.

#### Colis refusés ou en souffrance.

ART. 20. — Les receveurs ou distributeurs établiront immédiatement, en ce qui regarde les colis refusés, par les destinataires, une formule n° 38g semblable au modèle n° VIII ci-après, en ayant soin de remplir exactement toutes les indications que comporte cette formule, surtout en ce qui concerne le nom et l'adresse de l'expéditeur, ainsi que le bureau et le pays d'origine: en cas de doute ils devront joindre et épinglez le bulletin d'expédition à la formule, après avoir pris de ce document une copie qu'ils conserveront.

En ce qui concerne les colis en souffrance, c'est-à-dire ceux qui n'auraient pas été retirés dans le délai de huit jours à partir de la date d'arrivée, les préposés des postes prévientront de nouveau les destinataires, autant que possible, et après s'être assurés que, malgré ce second avis, les colis n'ont pas été retirés dans un délai total de quinze jours, ils établiront une formule n° 38g au sujet de chacun de ces envois.

Les formules ainsi établies seront transmises par le plus prochain courrier, savoir :

1° A l'Administration des Postes et des Télégraphes, à Paris, pour les colis qui auront été acheminés par la voie de Marseille;

2° Au bureau de dépôt, pour les colis provenant des bureaux français à l'étranger;

3° Au bureau colonial d'origine, pour les colis originaires des colonies françaises;

4° Aux Offices du Japon, de Hong-Kong, des établissements des Détroits, de l'Inde britannique, d'Aden, des Indes néerlandaises et d'Égypte pour les colis acheminés directement par la voie de ces offices.

Les préposés des postes devront s'assurer, au moins tous les huit jours, si les colis dont la non-distribution a été signalée aux offices expéditeurs conformément aux dispositions qui précèdent, ont été, soit retirés depuis par les destinataires, soit dûment réexpédiés sur une autre destination, d'après une demande des ayants droit. Le cas échéant, ces préposés informeront sans retard les Offices intéressés de la livraison ou de la réexpédition desdits colis, en utilisant également à cet effet la formule n° 38g dûment modifiée. Semblable communication sera aussi adressée à l'Administration des Postes et des Télégraphes, lorsque la souffrance des colis lui aura été signalée dans les conditions prévues par le présent article.

**Responsabilité.**

ART. 21. — Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur ou, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie sans que cette indemnité puisse, toutefois, dépasser 25 francs dans les relations avec les pays qui admettent, sans coupure, des colis de 5 kilogrammes et 15 francs dans les relations avec les pays qui ont limité à 3 kilogrammes le maximum de poids (1).

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Office ou à la compagnie à laquelle appartient le bureau, la gare ou l'agence d'origine, sauf recours contre l'Administration ou la Compagnie dans le service de laquelle la perte ou l'avarie a eu lieu.

Le paiement doit être effectué, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. Dans tous les cas les préposés des postes ne devront payer d'indemnité aux ayants droit qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Toute réclamation produite après un an, à partir de la date d'expédition du colis, est nulle et sans effet. Le réclamant doit produire le récépissé du colis postal qui fait l'objet de sa plainte.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le service dans lequel la perte ou l'avarie a eu lieu, l'indemnité est partagée par portions égales entre les Administrations ou Compagnies en cause.

**CHAPITRE III.****Comptabilité. — Statistique. — Comptabilité des receveurs et distributeurs.**

ART. 22. — Les receveurs devront, le jour même de la perception des taxes, prendre en charge le montant intégral de ces taxes, résultant de la réunion des totaux journaliers des carnets d'expédition n° 384 et de livraison n° 392, à l'article 20 du sommaire de dépouillement N° 1101, intitulé : Colis postaux.

A la fin de chaque mois, ces comptables reporteront le total des recettes effectuées de ce chef à l'article correspondant du bordereau n° 1104, et du bordereau n° 1206 qu'ils adresseront mensuellement au Ministère des Finances (direction générale de la Comptabilité publique). Ce dernier document devra être appuyé d'un état mensuel n° 390 et des pièces justificatives de la recette encaissée chaque jour.

Chaque distributeur rendra compte, dans la forme ordinaire, au receveur dont il relève, de la taxe perçue pour l'affranchissement des colis postaux et pour la livraison aux destinataires des colis grevés de frais, en faisant figurer le montant de ces recettes au tableau n° 2 du verso de la feuille d'avis n° 7, sous un article ainsi libellé : « Colis postaux ». Le receveur cumulera ces recettes des distributeurs avec celles de même nature effectuées par son propre bureau.

(1) Bolivie, Bulgarie, Espagne, Paraguay, Perse.

Le distributeur devra également porter au livre récapitulatif n° 1264 et totaliser, jour par jour, les recettes provenant de la taxe et de la livraison des colis postaux.

#### États mensuels.

ART. 23. — Chaque receveur ou distributeur établira à la fin de chaque mois :

1° Un relevé mensuel n° 390 (voir annexe n° IX) indiquant, par la réunion des totaux journaliers des carnets d'expédition n° 384 et de livraison n° 392, les recettes effectuées par lui pour l'affranchissement des colis postaux originaires de son bureau ou pour la livraison aux destinataires de colis grevés de frais ainsi que les moyens extraordinaires (1) de transport employés pour l'embarquement des colis, lorsque cette opération n'aura pu avoir lieu par les moyens ordinaires de transport utilisés pour les dépêches.

2° Un bordereau n° 398 (voir annexe n° X) indiquant, d'après le carnet d'expédition n° 384, les colis postaux déposés à son bureau pendant le mois et la taxe perçue pour chacun d'eux, et, à la suite, d'après le carnet de livraison n° 392, seulement les colis à destination de son bureau ayant donné lieu à la perception de frais sur les destinataires.

Chaque distributeur adressera tous les mois le relevé n° 390, le bordereau n° 398 et les feuilles de route reçues pendant le mois du bureau de poste d'échange, au receveur dont il relève, qui les joindra aux états semblables concernant son bureau (relevé n° 390, bordereau n° 398, feuilles de route des bureaux français en Chine et de la Compagnie de navigation) et fera parvenir le tout, par le premier courrier, à la Direction des postes et des télégraphes des Bouches-du-Rhône.

#### CHAPITRE IV.

##### Dispositions diverses.

##### *Formules réglementaires.*

ART. 24. — Les receveurs et distributeurs des postes françaises en Chine recevront d'office un premier approvisionnement des formules réglementaires.

Ils demanderont, lorsqu'il y aura lieu, le renouvellement de cet approvisionnement dans la forme usitée pour toutes les autres formules de service.

##### *Délais de conservation des registres et imprimés.*

ART. 25. — L'état ci-après indique les délais pendant lesquels les registres et imprimés à l'usage des colis postaux devront être conservés. A l'expiration de

---

(1) Les frais résultant de ces transports seront avancés non par les receveurs ou distributeurs, mais par la compagnie de navigation, à qui ils seront remboursés par le Département des Postes et des Télégraphes.

ces délais, les registres et imprimés périmés seront centralisés à la Direction des Bouches-du-Rhône.

NUMÉROS des FORMULES.	DÉSIGNATION des FORMULES OU REGISTRES.	DÉLAI FIXÉ pour la CONSERVATION DE CES FORMULES OU REGISTRES.
384	Carnet d'expédition des colis postaux .....	3 années à partir de la clôture.
392	Carnet de livraison des colis postaux .....	
389	Registre à souche des avis relatifs aux colis postaux refusés ou en souffrance .....	2 années à partir de la clôture.

*Règlements antérieurs.*

ART. 26. — Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et les pays étrangers, d'une part, et les bureaux de poste français établis en Chine d'autre part, et entre ces derniers bureaux, toutes celles des dispositions du règlement du 18 juin 1892, qui ne sont pas contraires aux prescriptions qui précèdent.

*Date d'exécution.*

ART. 27. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1901, conformément au décret du 7 décembre 1900.

Au fur et à mesure que de nouveaux décrets étendront le service des colis postaux aux relations de la France avec d'autres pays étrangers que ceux désignés au décret précité, le présent règlement s'appliquera *ipso facto* à ces relations.

Paris, le 22 décembre 1900.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.*

LÉON MOUGEOT.



**ANNEXES**





I.

TARIF DES COLIS POSTAUX  
EXPÉDIÉS DES BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS DE PÉKIN,  
TIENTSIN, CHÉFOU ET HANKÉOU (CHINE),  
À DESTINATION DE LA FRANCE CONTINENTALE,  
DES COLONIES  
OU ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS ET DES PAYS ÉTRANGERS.

DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	MAXIMUM de poids. kilogr.	TAXES à percevoir. fr. c.	NOMBRE de décla- rations.
<b>I. — France.</b>				
Agence maritime au port de débarquement ou gare de la France continentale.....	Voie de Marseille.....	5	5 00	2
Domicile du destinataire dans une localité desservie par factage.....	Idem.....	5	5 25	2
<b>ALGÉRIE ET CORSE.</b>				
Agence maritime au port de débarquement et gare ou agence à l'intérieur de l'Algérie ou de la Corse...	Idem.....	5	5 50	2
Domicile du destinataire dans une localité de Corse ou d'Algérie desservie par factage.....	Idem.....	5	5 75	2
<b>COLONIES FRANÇAISES.</b>				
Sénégal et Soudan français.....	Voie de France.....	5	6 50	2
Congo français.....	Idem.....	5	7 50	2
Guinée française.....	Idem.....	5	7 50	2
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances.....	Idem.....	5	7 50	2
Guadeloupe, Martinique, Guyane française.....	Idem.....	5	7 50	2
Pondichéry, Karikal.....	Voie directe des paquebots français.....	5	4 00	2
Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin.....	Idem.....	5	3 00	2
Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	5	5 00	2
La Réunion, Madagascar, Mayotte.....	Idem.....	5	5 00	2
Nossi-Bé, Grande-Comore et Anjouan.....	Idem.....	5	7 00	2
Tahiti.....	Idem.....	5	5 00	2
Obock.....	Idem.....	5	8 50	3
Saint-Pierre et Miquelon.....	Voie de France et d'Angleterre..	5		
<b>II. — Pays étrangers.</b>				
Allemagne.....	Voie de France.....	5	5 50	2
Possessions allemandes :				
Afrique orientale.....	Voie de France et d'Allemagne..	5	8 00	3
Afrique du Sud-Ouest.....	Idem.....	5	8 00	3
Cameroun.....	Idem.....	5	7 00	3
Togo.....	Idem.....	5	7 00	3

DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	MAXIMUM	TAXES	NOMBRE
		de poids.	à percevoir.	de décla- rations.
		kilogr.	fr. c.	
Angleterre .....	Voie de France .....	3 5	6 50 7 00	3 3
Argentine ( République ) .....	Voie de France et des paquebots français .....	5	9 25	3
Autriche-Hongrie .....	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie .....	5	6 00	4
Belgique .....	Voie de France .....	5	5 50	3
Bolivie .....	Voie de France et des paquebots directs .....	3	9 50	5
Bésil .....	Voie de France et de Portugal ..	3	9 00	3
Bulgarie .....	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie .....	3	7 25	5
Chili .....	Voie de France et des paquebots directs .....	5	8 50	2
Chine : Bureaux français en Chine : Shan- ghai, Pékin, Chefoo, Tientsin, Hankéou .....	Voie directe .....	5	1 50	2
Colombie .....	Voie de France et des paquebots français .....	5	8 25	3
Congo ( État indépendant du ) .....	Voie de France et de Belgique ..	5	7 50	4
Costa-Rica .....	Voie de France et des paquebots français .....	5	7 50	2
Danemark ( y compris l'Islande et les îles Féroé ) .....	Voie de France et d'Allemagne ..	5	6 00	3
Antilles danoises ( Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix ) .....	Voie de France et des paquebots français .....	5	7 50	2
Égypte .....	Voie directe des paquebots fran- çais .....	5	5 25	2
Espagne .....	Voie de France .....	3	5 75	4
Grande-Bretagne ( Voir Angleterre ) ..	.....	"	"	"
Grèce .....	Voie directe des paquebots fran- çais .....	5	5 25	2
Guatemala .....	Voie de France et d'Allemagne ..	5	9 25	3
Honduras ( République du ) .....	Voie de France et d'Angleterre ..	3 5	10 00 12 00	3 3
Italie ( y compris Saint-Marin ) .....	Voie de France .....	5	5 75	2
Possessions italiennes ( Assab et Mas- souah ) .....	Voie d'Égypte et des paquebots italiens .....	5	7 25	2
Japon et île Formose .....	Voie directe des paquebots fran- çais .....	5	3 00	2
Liberia .....	Voie de France et d'Allemagne ..	5	7 25	3
Luxembourg .....	Voie de France .....	5	5 25	2
Maroc .....	Voie de France et des paquebots français .....	5	6 00	2

DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	MAXIMUM	TAXES	NOMBRE
		de poids.	à percevoir.	de décla- rations.
		kilogr.	fr. c.	
Mexique.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	7 50	2
Montenegro.....	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie.....	5	7 00	4
Nicaragua.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	8 00	2
Norvège.....	Voie de France, d'Allemagne et de Danemark.....	5	6 75	4
	Voie de France, d'Allemagne et de Suède.....	5	7 00	4
	Voie de France, d'Allemagne et des paquebots de Hambourg-Hammelfest.....	5	6 25	3
Orange (État libre d').....	Voie de France et d'Angleterre..	3	11 75	2
		5	14 75	2
Paraguay.....	Voie de France et de la République Argentine.....	3	9 50	4
Pays-Bas.....	Voie de France et de Belgique...	5	6 00	4
Possessions néerlandaises :				
Antilles néerlandaises et Curaçao.	Voie de France et des paquebots français.....	5	8 25	3
		5	9 25	4
Guyane néerlandaise.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	8 25	3
Indes orientales néerlandaises.....	Voie directe des paquebots français.....	5	5 75	3
Pérou.....	Voie de France et des paquebots directs.....	5	9 25	3
		5	9 75	4
Perse.....	Voie de France et d'Allemagne (a)	3	12 50	3
		3	12 50	3
Agences postales indiennes dans les ports du golfe Persique : Bandar-Abbas, Jask, Linga, Bushire, Bahrain et Mohammed.	Idem.....	5	8 50	2
Portugal.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	6 25	2
		3	6 25	4
Possessions portugaises :				
Îles des Açores.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	7 25	2
		3	7 25	4
Île de Madère.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	6 75	2
		3	6 75	4
Provinces du Cap Vert et de Guinée (Afrique occidentale).	Voie de France et des paquebots français.....	5	7 50	2
		3	7 50	3
Provinces de Saint-Thomas et Principe et d'Angola (Afrique occidentale).	Voie de France et des paquebots français.....	5	8 50	2
		3	8 50	3

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	MAXIMUM	TAXES	NOMBRE
		de poids.	à percevoir.	de décla- rations.
		kilogr.	fr. c.	
Roumanie.....	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie.....	5	6 75	4
Russie d'Europe (y compris la Finlande et le Caucase).....	Voie de France, d'Allemagne ou des paquebots français de la mer Noire.....	5	6 75	5
Salvador (République du).....	Voie de France et des paquebots français.....	5	8 25	3
Serbie.....	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie.....	5	6 50	4
Siam.....	Voie des paquebots français et de Cochinchine.....	5	4 00	2
Suède.....	Voie de France et d'Allemagne..	5	7 00	3
	Voie de France, d'Allemagne et de Danemark.....	5	7 00	3
Suisse.....	Voie de France.....	5	5 50	2
Transvaal (République du).....	Voie de France et d'Angleterre..	3	11 75	2
		5	14 75	2
Tripoli de Barbarie.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	6 00	3
	Voie de France et d'Italie (a)...	5	6 00	4
Tunisie.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	5 75	2
Turquie (bureaux français).....	Voie directe des paquebots français.....	5	5 00	1
Uruguay.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	9 25	3
Venezuela.....	Idem.....	3	8 25	4
Zanzibar (bureau français).....	Voie directe des paquebots français.....	5	5 00	2
<b>III. — Colonies anglaises.</b>				
Gibraltar.....	Voie de France et d'Angleterre ..	3	7 75	2
		5	9 00	2
Malte.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	5 75	2
	Voie de France et d'Italie (a)...	5	6 50	2
Chypre.....	Voie des paquebots français.....	5	5 25	2
Indes britanniques : Aden et le Burmah ; ports de l'Arabie (Bagdad, Bahrain, Bushire, Busrah, Guadir, Mascat). — Daman, Diu, Goa, dans l'Inde portugaise.....	Voie des paquebots français et des Indes britanniques.....	5	6 50	2
Ceylan.....	Voie directe des paquebots français (b).....	5	4 75	2
Établissements des détroits (Malacca, Penang, province de Wellesley, Singapore).....	Idem. (b).....	5	3 75	2

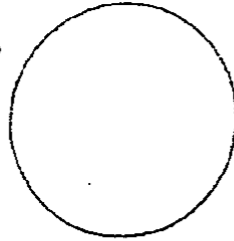
(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

(b) Exécution ajournée.

DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	MAXIMUM	TAXES	NOMBRE de decla- rations.
		de poids.	à percevoir.	
		kilogr.	fr. c.	
Hong-Kong.....	Voie directe des paquebots fran- çais (a).....	5	3 25	2
Australie : Nouvelle-Galles du Sud (y compris l'île Norfolk), Tasmanie, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale.....	Idem.....	3	7 00	2
		5	8 20	2
Queensland (y compris la Nouvelle- Guinée britannique).....	Idem.....	3	7 25	2
		5	8 45	2
Dominion du Canada.....	Voie de France et d'Angleterre..	3	9 25	2
		5	11 25	2
Terre-Neuve.....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Antilles anglaises : Antigua, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, S <sup>te</sup> Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tor- tola, Trinité, Honduras britan- nique (Belize).....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Bahamas ou Lucayes.....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Bermudes.....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Guyane anglaise.....	Voie de France et des paquebots français.....	5	8 25	3
Îles Falkland.....	Voie de France et d'Angleterre..	3	7 75	2
		5	9 00	2
Ascension, Sainte-Hélène.....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Côte occidentale d'Afrique : Bathurst, Sierra-Leone, Accra, Addah, Axim, Saltpond; Winnebuh, Cape-Coast- Castle, Lagos; Quittah; Protectorat du Niger : Benin, Bonny-Brass, Nouveau-Calabar, Vieux-Calabar, Opobo et Wari (Forcados).....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Colonie du Cap; colonie du Bechuana- land.....	Idem.....	3	11 75	2
		5	14 75	2
Rhodesia, Afrique centrale britannique.	Idem.....	3	11 75	2
Natal, Zululand.....	Idem.....	3	10 60	2
		5	13 60	2
Afrique orientale britannique.....	Idem.....	3	7 75	2
		5	9 00	2
Maurice.....	Voie directe des paquebots fran- çais.....	5	5 00	2
Seychelles.....	Voie de France et d'Angleterre..	3	7 75	2
		5	9 00	2

(a) Exécution ajournée.

II

<p style="text-align: center;"><b>Coupon.</b></p> <p style="text-align: center;">Peut être détaché par le destinataire.</p> <div style="text-align: center;"> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-size: small;">Timbre du bureau d'origine.</p>  </div> <p style="text-align: center;">Nom et domicile de l'expéditeur :</p>	<p style="font-size: large;"><b>BULLETIN D'EXPÉDITION.</b></p> <p>Ci-joint                      Nombre de déclarations en douane</p> <p>Valeur assurée :</p> <p>Montant du remboursement :</p> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">A</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p style="text-align: center;">(Lieu de destination) :</p> <p style="text-align: center;">(Rue et n°) :</p>	<p style="text-align: center; font-size: small;">Indication de la taxe perçue.</p>

N° 382.

LIEU DE DÉPART :

LIEU DE DESTINATION :

DÉCLARATION EN DOUANE.

M.

COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION du CONTENU.	VALEUR.	POIDS			
NOMBRE.	ESPÈCE.			NET.		BRUT.	
				Kilogrammes.	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.

A

190

L'Expéditeur,

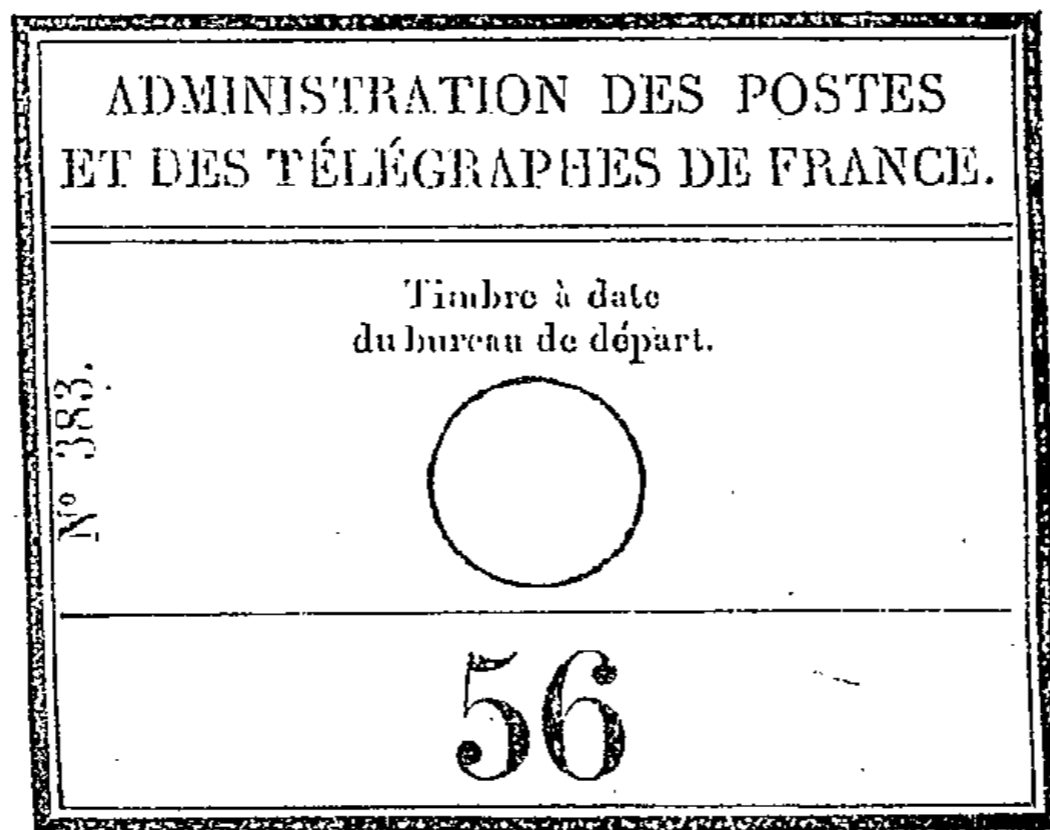
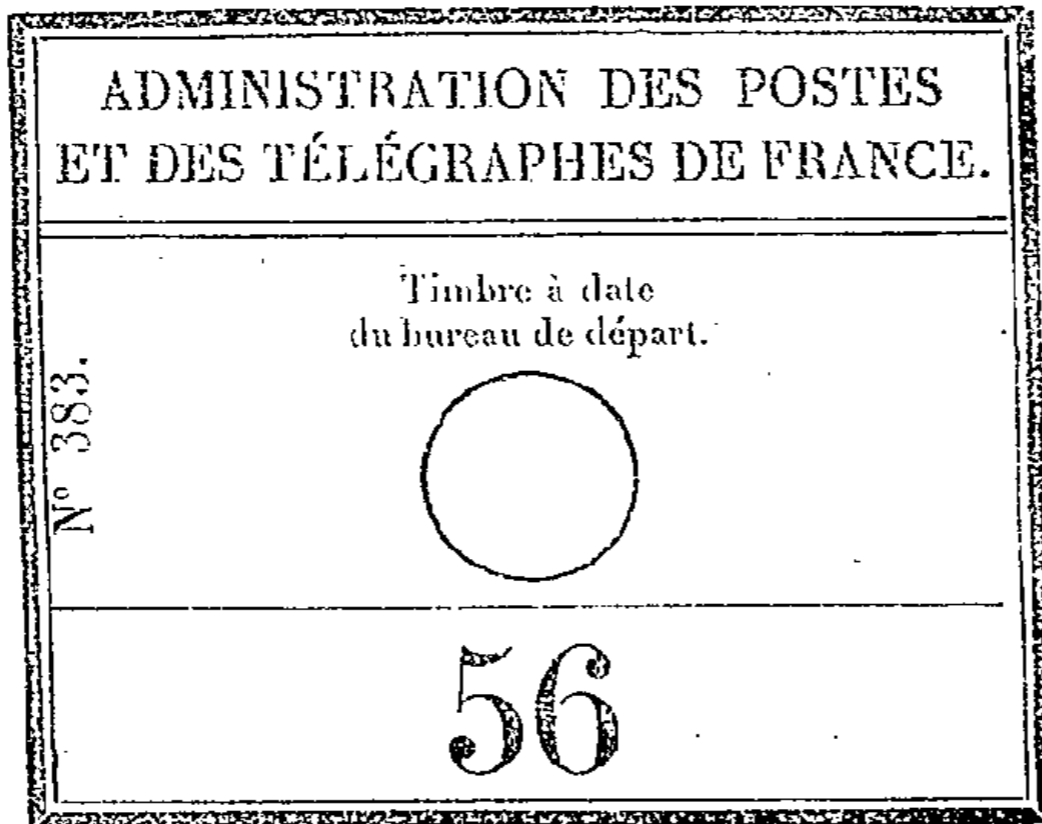
III

— 498 —

DÉCEMBRE 1900.



IV









VIII.

N° 389.  
COLIS POSTAUX.

BUREAU

Le 190

N°

Avis donné à  
de la souffrance d'un  
colis postal expédié de  
le  
sous le n°  
à l'adresse de M  
pour les motifs ci-après :

(1) Lorsque la présente  
formule sera utilisée  
pour signaler la livrai-  
son ou la réexpédition  
d'un colis, il y aura  
lieu de biffer les mots :  
*en souffrance ou refusé*,  
et de les remplacer à la  
main par l'une des in-  
dications : *livré au desti-  
nataire ou réexpédié*, sui-  
vant le cas.

(2) Indiquer le bu-  
reau et le pays d'ori-  
gine.

(3) S'il s'agit de si-  
gnaler la livraison ou  
la réexpédition d'un  
colis, biffer les mots :  
*se trouve en souffrance à  
la gare de*.....  
*pour cause de*.....  
et les remplacer, sui-  
vant le cas, par l'une  
des indications : *a été  
livré au destinataire le*..  
.....ou *a été réex-  
pédié à*..... sur la  
demande de.....  
Le Préposé.

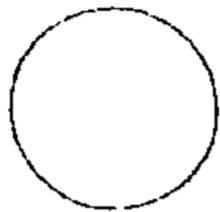
La présente lettre d'a-  
vis fait suite à ma com-  
munication du.....  
n°... (rappeler la date  
et le n° de la lettre  
primitive ayant signalé  
la souffrance des colis.)

Tirer également un  
trait à l'encre sur les  
17 lignes suivantes, de-  
puis le mot : *conformé-  
ment* jusqu'au mot :  
*réexpédition*.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — COLIS POSTAUX.

ADMINISTRATION  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES  
DE FRANCE.

Timbre du bureau  
expéditeur du présent  
avis.



S'il s'agit d'un colis  
parvenu par la voie de  
Marseille, la présente  
sera adressée à l'Adminis-  
tration des Postes et des  
Télégraphes.

Lorsque la réponse  
de l'expéditeur aura été  
consignée au tableau à  
ce réservé, la formule  
sera renvoyée directe-  
ment au bureau d'où  
elle émane.

(4) Lorsque le bulle-  
tin d'expédition sera  
annexé, il en sera fait  
mention.

Monsieur le

N° BUREAU  
SERVICE DES COLIS POSTAUX.

Lettre d'avis relative à un colis (1)  
en souffrance ou refusé.

Le colis postal contenant d.....  
expédié de (2)

le  
sous le n° par M  
domicilié à rue n°  
à M rue n°

à  
(3) se trouve en souffrance à  
pour cause de

Conformément au dispositions de l'ar-  
ticle XIV, § 3, du Règlement de détail et  
d'ordre pour l'exécution de la Convention  
internationale du 15 juin 1897, il y a  
lieu de consulter l'expéditeur sur la ma-  
nière dont il entend disposer de ce colis  
tombé en rebut et qui est actuellement  
grevé des droits ci-après :

Droits... { de timbre.....  
de douane.....  
d'octroi.....  
de factage.....  
.....

Soit une somme totale de.....

à rembourser au moment de la livraison,  
en outre de la nouvelle taxe de transport et  
autres frais résultant de la réexpédition.

(4).....  
Le 190

Le Receveur des Postes,

RÉPONSE.  
.....des postes de  
déclare que l'expéditeur du colis postal  
décrit ci-dessus.....  
A , le 190  
Signature :

# IX.

N° 390.

ADMINISTRATION  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

*RELEVÉ MENSUEL indiquant, jour par jour, les recettes et les avances de frais effectuées pour le service des colis postaux.*

DIRECTION  
DE L'EXPLOITATION  
POSTALE.

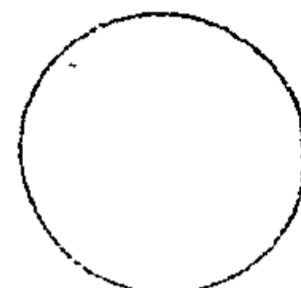
4<sup>e</sup> BUREAU.

COLIS POSTAUX.

BUREAU DE

Mois de :

Timbre à date  
du bureau.



DATES.	RECETTES PROVENANT de l'affranchissement des colis postaux.	AVANCES FAITES sur les colis postaux réexpédiés.	NOMBRE de COLIS POSTAUX déposés en douane par la Compagnie des Messageries maritimes.	MOYENS EXTRAORDINAIRES de transports employés pour l'embarquement des colis postaux lorsque ces colis n'ont pu être transportés avec les dépêches.	OBSERVATIONS.
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					

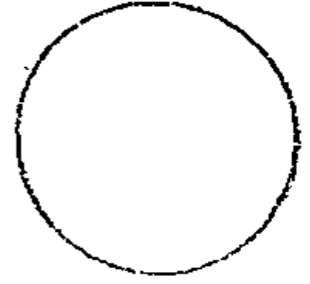


XI.

ADMINISTRATION  
DES POSTES

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

Timbre à date.



BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature recon-  
nues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d  
par le bureau d'échange d  
Expédition du 19 .

MANQUE DE COLIS.							
NUMÉRO		LIEU d'origine.	ADRESSE		MONTANT du port bonifié.	VÉRIFICA- tion du bureau destina- taire.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.		(aussi exacte que possible).				

AVARIE DE COLIS.								
NUMÉRO		LIEU d'origine.	ADRESSE		CONTENU.	POIDS constaté.	VALEUR déclarée.	INDICATION du récipient (panier, sac, etc.).
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.		de l'expéditeur.	du destinataire.				

IRRÉGULARITÉS.						
(Manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)						
ERREURS.						
NUMÉRO		LIEU d'origine.	NOM et adresse du destinataire.	POIDS.	MONTANT du port bonifié.	RECTIFICATION du bureau destinataire.
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.					

TOTAL

TOTAL VÉRIFIÉ

le 19 .  
L'Employé du bureau destinataire,

Vu et accepté :  
le 19 .  
Le Chef du bureau expéditeur,



DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

---

**Extension du service des colis postaux aux bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chefou et Hankéou (Chine).**

Suivant les dispositions du décret du 7 décembre 1900, dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes sera étendu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, aux relations des bureaux de poste français établis à Pékin, Tientsin, Chefou et Hankéou (Chine), avec la France (y compris la Corse et l'Algérie), les colonies et les pays étrangers.

L'affranchissement des colis postaux sera effectué par l'expéditeur, conformément aux tarifs édictés par le décret précité.

D'autre part, le règlement ci-annexé fait connaître les conditions dans lesquelles fonctionnera le nouveau service dans les bureaux de poste français en Chine, ainsi que le mode d'acheminement des colis provenant ou à destination de ces bureaux.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTÉRIEURE.

---

**Note relative au transfert du service télégraphique dans les établissements de facteur-receveur.**

A l'occasion de la création d'établissements de facteur-receveur dans des localités possédant déjà un bureau télégraphique ou téléphonique municipal, quelques directeurs ont cru devoir, sans consulter les municipalités, faire procéder d'office au transfert du service électrique à la poste.

Cette manière d'opérer a suscité, quant au remboursement des dépenses engagées de ce chef, des difficultés qu'il importe d'éviter.

Il est en conséquence rappelé que le service télégraphique ne doit être confié aux facteurs-receveurs que sur la demande préalable des municipalités intéressées et après qu'elles ont pris l'engagement formel : 1<sup>o</sup> d'allouer à ces sous-agents une indemnité annuelle suffisante pour leur permettre de se faire suppléer pendant leurs tournées de distribution postale; 2<sup>o</sup> de rembourser l'intégralité des dépenses occasionnées par le déplacement des fils et des appareils ainsi que les frais d'instruction professionnelle du facteur-receveur; 3<sup>o</sup> de faire approprier, s'il y a lieu, le local de la poste, de manière à le mettre en état de recevoir l'installation électrique.

Exceptionnellement, lorsqu'un facteur-receveur, déjà chargé du service télégraphique, vient à décéder ou est changé de résidence à raison de convenances administratives, les frais d'instruction professionnelle de son remplaçant sont supportés par l'État.

Les directeurs départementaux sont invités à se conformer strictement aux prescriptions qui précèdent.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — DISTRIBUTION. — FRANCHISES.

**Circulaire n° 28, du 24 novembre 1900, rappelant les précautions à prendre pour éviter les vols de bicyclettes.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, depuis l'application du vélocipède au service de la distribution télégraphique, un certain nombre de facteurs ont été victimes de vols de bicyclettes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Il a été constaté que ces soustractions étaient presque toujours dues à l'inobservation des mesures élémentaires de précaution prévues par la circulaire du 24 juin 1895, relative à l'emploi du vélocipède.

En effet, contrairement aux recommandations contenues dans le paragraphe 3 de cette circulaire, les facteurs cyclistes laissent fréquemment, au retour des courses, leur bicyclette à la porte du bureau au lieu de la replacer dans le local qui doit être spécialement affecté au remisage des vélocipèdes. D'autre part, et c'est là la cause principale des vols commis, ils négligent habituellement, soit au bureau, soit en cours de distribution, d'immobiliser leur machine, lorsqu'ils ont à s'en séparer, au moyen de la chaînette de sûreté. Enfin, ils ont rarement soin de remiser cet appareil dans les couloirs des maisons qu'ils ont à desservir, l'abandonnant le plus souvent sur la voie publique.

De leur côté, les receveurs ne prennent pas toujours les mesures nécessaires pour empêcher les soustractions à l'intérieur des bureaux. Outre qu'ils ne tiennent pas la main à ce que les facteurs prennent, à l'issue de leurs courses, les précautions prescrites, ils négligent souvent d'affecter au remisage un local suffisamment sûr. Les bicyclettes sont parfois placées dans des couloirs non surveillés, donnant sur la voie publique, exposées ainsi au premier coup de main.

Je vous prie d'appeler d'une manière toute particulière l'attention des receveurs et des facteurs du télégraphe de votre département sur les mesures indispensables qu'il convient de prendre en vue d'assurer la sécurité des bicyclettes, aussi bien au bureau qu'en cours de distribution. Ces recommandations paraissent aujourd'hui d'autant plus nécessaires que la distribution à bicyclette reçoit de plus en plus de l'extension.

Les facteurs vélocipédistes n'étant pas libres de choisir le local où ils peuvent remiser leur machine, il conviendra de faire remarquer aux receveurs qu'ils pourront encourir une part de responsabilité, même pécuniaire, lorsqu'un vol sera dû à un défaut de sécurité ou de surveillance dans les locaux de la recette. A cette occasion, il sera utile d'inviter les titulaires des bureaux où, par suite de l'exiguïté ou de la disposition spéciale des locaux, les bicyclettes doivent être remisées dans un couloir, à faire sceller dans le mur un ou plusieurs anneaux destinés à retenir la chaîne de sûreté de ces machines.

Vous rappellerez, en outre aux sous-agents, que l'Administration n'étant pas chargée de la fourniture et de l'entretien des vélocipèdes, ne leur doit aucune indemnité pour les vols dont ils peuvent être victimes; que, si parfois elle a pu accorder par pure bienveillance quelques indemnités, ils n'auraient pas à faire appel à cette bienveillance si leur vigilance personnelle se trouvait en défaut et si les précautions prescrites n'étaient pas strictement observées par eux.

Enfin, vous inviterez les inspecteurs et les brigadiers-facteurs à surveiller de très près cette partie du service.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LEON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.  
RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — DISTRIBUTION. — FRANCHISES.

---

Arrêté ministériel, du 20 novembre 1900, relatif à la rémunération du port à domicile des messages téléphonés et des avis d'appel téléphonique.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les receveurs, qui sont chargés d'assurer la distribution télégraphique moyennant la remise de 10 centimes par télégramme privé porté à domicile, reçoivent également cette remise pour la distribution des messages téléphonés ainsi que des avis d'appel téléphonique.

Paris, le 20 novembre 1900.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*  
A. MILLERAND.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3° BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

---

Circulaire n° 29, du 11 décembre 1900, prescrivant l'envoi d'un relevé relatif à l'établissement des communications des nouveaux abonnés aux réseaux téléphoniques.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, il arrive fréquemment que les services départementaux se trouvent, pour des causes diverses, empêchés de procéder avec la célérité nécessaire à l'établissement des communications demandées par les nouveaux abonnés aux réseaux téléphoniques.

En vue des mesures à prendre pour prévenir ces retards ou tout au moins pour les abréger, il importe que l'Administration soit régulièrement renseignée sur les conditions dans lesquelles il est donné suite aux demandes d'abonnement.

A cet effet, j'ai décidé que, pour les départements où des réseaux téléphoniques fonctionnent ou sont en voie d'installation, il devra m'être fourni, chaque samedi, un relevé conforme au modèle ci-dessous et sur lequel seront désignés :

- 1° Les abonnés dont les postes auront été mis en service pendant la semaine;
- 2° Ceux qui ayant souscrit un contrat depuis plus de 8 jours n'auront pas encore été reliés.

Dans ce dernier cas, les motifs qui se seront opposés au raccordement devront être indiqués dans la colonne d'observations.

DÉPARTEMENT d

*RELEVÉ des abonnés aux réseaux téléphoniques dont les postes ont été mis en service du au 190 et de ceux qui, ayant souscrit un contrat depuis plus de huit jours, n'ont pas encore été reliés.*

NUMÉROS D'ORDRE des contrats.	NOMS des ABONNÉS.	ADRESSES pour lesquelles LES CONTRATS ont été souscrits.	DATE de la SIGNATURE des contrats.	DATE DE LA MISE en service des postes.	OBSERVATIONS JUSTIFICATIVES DES RETARDS en ce qui concerne les postes non installés dans le délai de huit jours à compter de la signature des contrats.
RÉSEAU D					
RÉSEAU D					

Ce relevé sera fourni même négatif; il devra m'être envoyé, pour la première fois, le samedi 15 décembre courant.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Décision, du 8 novembre 1900, créant un certain nombre d'emplois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique des directions départementales.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

Il est créé pour les besoins du service technique des départements les emplois de rédacteur et d'expéditionnaire énumérés dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.	EMPLOIS de RÉDACTEUR.	EMPLOIS D'EXPÉDITION- NAIRE.
Allier.....	Moulins.....	1	#
Hautes-Alpes.....	Gap.....	#	1
Ardèche.....	Privas.....	#	1
Ardennes.....	Mézières.....	1	1
Aude.....	Carcassonne..	1	#
Charente.....	Angoulême...	1	#
Gard.....	Nîmes.....	1	#
Indre-et-Loire.....	Tours.....	#	1
Morbihan.....	Lorient.....	1	#
Nièvre.....	Nevers.....	1	#
Nord.....	Lille.....	1	#
Oise.....	Beauvais.....	#	1
Pas-de-Calais.....	Arras.....	1	#
Hautes-Pyrénées.....	Tarbes.....	1	#
Pyrénées-Orientales.....	Perpignan...	1	#
Seine-Inférieure.....	Rouen.....	1	#
	TOTAUX...	12	4

Paris, le 8 novembre 1900.

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

---

**Circulaire n° 32, du 12 décembre 1900, relative à l'examen, par le Service du contrôle des chemins de fer, des projets d'établissement de lignes électriques le long des voies ferrées.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, dans la circulaire n° 8, du 4 avril 1900, relative à l'établissement des lignes électriques à la traversée des voies ferrées, il a été prescrit, lorsque la ligne qui traverse la voie la suit sur un certain parcours, soit avant de l'avoir traversée, soit après, de se conformer aux instructions données précédemment, c'est-à-dire d'examiner, de concert avec les seuls représentants locaux des Compagnies de chemins de fer, toutes les questions qui peuvent se rapporter à ces traversées.

Dans la généralité des cas, cette entente préliminaire est suffisante; elle doit être la règle habituelle suivie. Toutefois si, exceptionnellement, la Compagnie manifestait l'intention de faire intervenir le Service du contrôle des chemins de fer, vous devriez, en vue d'éviter tout conflit, accepter cette intervention.

Les instructions ci-dessus s'appliquent, indépendamment du cas précité de traversée de voie, à toute construction effectuée dans les emprises des chemins de fer.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire par retour du courrier.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

PERSONNEL. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

---

**Arrêté ministériel, du 20 novembre 1900, modifiant la constitution des cadres du personnel supérieur du service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste et du service des ateliers.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret en date du 14 juin 1900;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les cadres du personnel supérieur du service de la vérification du

matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste sont fixés comme suit :

Directeur-ingénieur, chef de service.....	1
Inspecteur-ingénieur.....	1
Chef de section, agent comptable du matériel.....	1
Chef de section, agent comptable des timbres-poste.....	1
Inspecteurs et sous-inspecteurs.....	5

ART. 2. — Les cadres du personnel supérieur du service des ateliers de construction et de réparation du matériel postal et électrique et de l'atelier de fabrication des timbres-poste sont fixés comme suit :

Directeur-ingénieur, chef de service.....	1
Inspecteurs-ingénieurs.....	2
Chef de section, chef d'atelier.....	1
Inspecteurs et sous-inspecteurs.....	3

ART. 3. — Le présent arrêté annule celui en date du 23 juin 1900.

Paris, le 20 novembre 1900.

A. MILLERAND.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2° BUREAU.

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES SOUS-MARINES ET DES LIGNES PNEUMATIQUES.  
APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

Arrêté ministériel, du 10 décembre 1900, exonérant les concessionnaires de lignes d'énergie électrique du paiement des frais d'entretien du second fil établi pour assurer le fonctionnement des communications téléphoniques.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

1° Les frais d'entretien des seconds fils établis pour assurer le fonctionnement des lignes téléphoniques appartenant à l'État ne sont plus mis à la charge des concessionnaires d'énergie électrique;

2° Les clauses insérées dans les conventions intervenues jusqu'à présent entre l'État et les industriels et contraires aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront annulées dès la mise en vigueur du présent arrêté;

3° Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

A. MILLERAND.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

**Circulaire n<sup>o</sup> 30, du 1<sup>er</sup> décembre 1900, relative à la construction  
de cabines téléphoniques en maçonnerie.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, afin d'assurer, d'une façon aussi complète que possible, le secret des communications téléphoniques, je désire qu'à l'avenir les cabines à l'usage du public soient construites en maçonnerie toutes les fois que la disposition des locaux permettra de réaliser ce mode d'installation.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce point et je vous recommande de vouloir bien, lors des études relatives au déplacement des bureaux ou au renouvellement des baux, prévoir, dans les travaux ou modifications à apporter, l'aménagement des cabines dans les conditions indiquées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

**Circulaire n<sup>o</sup> 34, du 6 décembre 1900, concernant la tenue d'été  
accordée aux facteurs des Postes et des Télégraphes.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, mon attention a été appelée à diverses reprises sur les fatigues qu'impose aux facteurs la distribution des correspondances pendant la période des chaleurs dans les conditions où ils sont actuellement vêtus.

Dans le but de remédier à cet état de choses, l'Administration a décidé d'attribuer gratuitement, à partir de 1901, une vareuse de coutil à tous les facteurs des postes et des télégraphes dans la tenue desquels la fourniture de la blouse n'est pas comprise, ainsi qu'un chapeau de paille à tous les facteurs sans distinction.

La durée de la vareuse de coutil est fixée à deux ans.

Le chapeau de paille sera renouvelé tous les ans.

Mais pour permettre de réaliser cette amélioration dans la limite des ressources budgétaires accordées par le Parlement, il a été indispensable de procéder à une nouvelle répartition des effets d'uniforme qui sont accordés aux sous-agents.

Vous remarquerez qu'un des trois pantalons de drap fournis en deux ans est remplacé par un pantalon de coutil; le gilet qui devait être fourni en 1901 à certains sous-agents est ajourné à 1902; la durée du képi est portée d'un an à deux ans. En échange, les facteurs de ville et locaux, ainsi que leurs collègues des télégraphes et des téléphones, recevront une vareuse de coutil et un chapeau de paille, les facteurs ruraux et auxiliaires recevront en deux ans deux chapeaux de paille et un képi.



A l'avenir, la fourniture d'habillement sera effectuée d'après les indications des tableaux ci-après :

TABLEAU N° 1

Indiquant les conditions dans lesquelles la fourniture des effets d'habillement sera faite à titre de renouvellement, à partir de 1901, aux facteurs des postes et des télégraphes.

CATÉGORIES DE SOUS-AGENTS.	EFFETS DONT LA FOURNITURE DEVRA ÊTRE DEMANDÉE		DURÉE des EFFETS.	
	en 1901, 1903 et ainsi de suite, l'uniforme étant complété, le cas échéant, par le manteau. 2	en 1902, 1904 et ainsi de suite, l'uniforme étant complété, le cas échéant, par le manteau. 3		
Chefs facteurs, sous-chefs facteurs, facteurs receveurs, facteurs de ville et locaux, tous les facteurs des télégraphes, de la Caisse nationale d'épargne, facteurs et gardiens de bureau des téléphones (1)	dont la tenue comporte la tunique.	1 tunique.....	1 tunique.....	1 an.
		1 vareuse de coutil....	.....	2 ans.
		1 pantalon de drap. . .	1 pantalon de drap. . .	1 an.
		1 pantalon de coutil. . .	1 pantalon de coutil. . .	1 an.
		1 chapeau de paille. . .	1 chapeau de paille. . .	1 an.
		.....	1 képi ou 1 casquette..	2 ans.
	dont la tenue comporte la vareuse de drap.	1 vareuse de drap. . . .	1 vareuse de drap. . . .	1 an.
		1 vareuse de coutil. . .	1 gilet. . . . .	2 ans.
		1 pantalon de drap. . .	1 pantalon de drap. . .	1 an.
		1 pantalon de coutil. . .	1 pantalon de coutil. . .	1 an.
		1 chapeau de paille. . .	1 chapeau de paille. . .	1 an.
		.....	1 képi ou 1 casquette..	2 ans.

Rien n'est changé à la tenue actuelle des brigadiers facteurs.

En ce qui concerne les facteurs ruraux et auxiliaires, rien n'est changé à la fourniture qui leur est actuellement accordée si ce n'est que, comme pour leurs collègues des villes, le képi aura une durée de deux ans à accomplir, mais à partir de 1901 et qu'ils recevront également, dès cette année, un chapeau de paille tous les ans.

(1) Les facteurs adultes et gardiens de bureau des téléphones reçoivent la tenue des facteurs des télégraphes à l'exception du képi qui est remplacé par une casquette en drap. Une casquette en drap est également fournie aux jeunes facteurs (17 à 21 ans) et aux facteurs enfants (moins de 17 ans) au lieu du képi.

TABLEAU N° 2

indiquant les conditions dans lesquelles la fourniture des effets d'habillement sera faite à titre de première mise et de première mise complémentaire aux facteurs des postes et des télégraphes.

CATÉGORIES DE SOUS-AGENTS.	EFFETS DONT LA FOURNITURE DEVRA ÊTRE DEMANDÉE			DURÉE des EFFETS.	
	l'année de l'entrée en service.		à titre de renouvellement les années suivantes.		
	Première mise.	Première mise complémentaire.			
Chefs facteurs, sous-chefs facteurs, facteurs receveurs, facteurs de ville et locaux, tous les facteurs des télégraphes, de la Caisse nationale d'épargne, facteurs et gardiens de bureau des téléphones (1) et (2).	dont la tenue comporte la tunique.	1 tunique.....	1 tunique.....	Les sous-agents désignés ci-contre recevront, à titre de renouvellement, la tenue accordée dans l'une des années indiquées au tableau n° 1, c'est-à-dire que, si le renouvellement doit être fait dans le courant d'une année impaire, il leur sera fourni les effets indiqués dans la colonne n° 2 du tableau et réciproquement.	1 an.
		1 veston de coutil..	.....		1 ou 2 ans.
		1 pantalon de drap.	1 pantalon de drap.		1 an.
		1 pantalon de coutil.	.....		1 an.
		1 képi.....	.....		1 ou 2 ans.
		1 chapeau de paille.	.....		1 an.
	dont la tenue comporte la vareuse ou le veston de drap.	1 vareuse ou 1 veston de drap.	1 vareuse ou 1 veston de drap.		1 an.
		1 vareuse de coutil.	.....		1 ou 2 ans.
		1 gilet.....	.....		1 ou 2 ans.
		1 pantalon de drap..	1 pantalon de drap.		1 an.
		1 pantalon de coutil.	.....		1 an.
		1 képi ou 1 casquette	.....		1 ou 2 ans.
		1 chapeau de paille.	.....		1 an.
CATÉGORIES de sous-agents.	PREMIÈRE MISE.	PREMIÈRE MISE complémentaire.	PREMIÈRE ANNÉE après celle de l'entrée en service.	DEUXIÈME ANNÉE après celle de l'entrée en service.	
Facteurs ruraux (2).	1 vareuse de drap ..	.....	1 gilet.....	1 vareuse de drap..	2 ans.
	.....	.....	.....	.....	2 ans.
	2 blouses.....	.....	2 blouses.....	2 blouses.....	1 an.
	1 pantalon de drap.	1 pantalon de drap.	1 pantalon de drap.	2 pantalons de drap.	1 an.
	1 pantalon de coutil.	.....	1 pantalon de coutil.	.....	2 ans.
	1 képi.....	.....	1 képi ou.....	1 képi ou.....	1 ou 2 ans.
1 chapeau de paille.	.....	1 chapeau de paille.	1 chapeau de paille.	1 an.	

(1) Les facteurs adultes et gardiens de bureau des téléphones reçoivent la tenue des facteurs adultes des télégraphes à l'exception du képi qui est remplacé par une casquette en drap. Une casquette en drap est également fournie aux jeunes facteurs et aux facteurs enfants au lieu du képi.

(2) La fourniture continue ainsi alternativement d'année en année, l'uniforme étant complet, le cas échéant, par le manteau dont la durée reste fixée à six ans. En outre, le képi sera demandé à titre de renouvellement pour les facteurs ruraux et auxiliaires nouvellement nommés la même année que pour leurs collègues plus anciens et du même grade.

En raison du court délai accordé à l'adjudicataire pour la fourniture de la vareuse de coutil avant l'été de 1901, il a été décidé que cette fourniture aurait lieu, cette année, *d'après les mesures précédemment indiquées*; il ne sera donc pas utile de joindre des fiches de mesures n° 1029 aux propositions que je vous prie de me transmettre *dans un délai maximum de cinq jours*. Dans la suite, la tenue d'été devra être demandée en même temps que les autres effets.

Ces propositions, sur lesquelles *tous les facteurs* actuellement dans les cadres devront figurer, seront établies sur relevés nominatifs n° 1030, un pour la poste, un pour le télégraphe, un pour le téléphone et un pour la Caisse nationale d'épargne, en quadruple expédition. Sur l'une de ces expéditions, destinée au fournisseur des vêtements confectionnés sur mesure, la vareuse de coutil sera seule mentionnée.

Sur les deuxième et troisième expéditions destinées, l'une au Dépôt central d'habillement et l'autre à l'Administration centrale; il devra être fait mention, selon le cas, de la vareuse de coutil et du chapeau de paille ou de cet objet de coiffure seulement; en outre la pointure ou tour de tête de chacun des intéressés devra figurer sur l'expédition réservée au dépôt d'habillement.

Enfin, sur la quatrième expédition, nécessaire au fournisseur des objets de coiffure, le chapeau de paille sera seul inscrit avec la pointure ou tour de tête.

Les propositions déjà transmises en vue du renouvellement de la tenue des sous-agents classés au premier trimestre de 1901 ont été modifiées dans le sens des instructions ci-dessus, en ce qui concerne les effets précédemment accordés.

Je vous prie de vouloir bien en aviser les intéressés et de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONTRÔLE ET ORDONNAGEMENT DES DÉPENSES.

---

### Payement de dépenses publiques étrangères au service des Postes.

A la suite d'une entente entre l'Administration et les Ministères des Finances et des Travaux publics, il a été décidé que les mandats de traitement ou de salaires des cantonniers et ouvriers auxiliaires du service des routes pourraient, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, être payés par les receveurs des Postes et des Télégraphes dans les localités où ne réside pas un percepteur.

Les comptables devront se conformer aux prescriptions des articles 2062 et 2063 de l'Instruction générale pour le payement desdites dépenses.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES

---

Circulaire, du 30 novembre 1900, relative aux avis télégraphiques du montant des demandes de fonds de subvention à donner aux receveurs des chefs-lieux d'arrondissement.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes des articles 2042 et 2044 de l'Instruction générale, les receveurs des bureaux situés dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de département doivent satisfaire aux demandes de fonds de subvention qui leur sont adressées par leurs collègues, soit en prélevant le montant de ces demandes sur leur encaisse, soit en retenant le montant des versements destinés aux recettes des finances qui leur sont adressés, soit en se procurant sur place et pour leur propre compte les fonds demandés.

Lorsque les demandes parviennent dans la matinée, il peut y être donné satisfaction dans la même journée. Mais lorsqu'elles arrivent après 2 heures du soir et que l'envoi des fonds doit avoir lieu soit le soir même, soit le lendemain matin, avant 10 heures, il n'est pas possible au receveur du chef-lieu de demander au receveur des finances, en temps utile, la somme qui peut être nécessaire.

Pour éviter les inconvénients résultant de cette situation, j'ai décidé que les receveurs seraient autorisés à faire connaître, par une note télégraphique succincte sous forme d'avis de service, à leur collègue du chef-lieu d'arrondissement ou de département, le montant de la demande de fonds de subvention qui doit lui parvenir dans l'après-midi après 2 heures, lorsque l'envoi des fonds doit avoir lieu avant 10 heures du matin le lendemain.

Cette manière de procéder permettra au receveur du chef-lieu de se munir en temps utile, s'il est nécessaire, de fonds à la recette des finances et d'expédier ces fonds par le courrier qui suivra celui de la réception de la demande n° 1114 par la voie postale.

Je crois devoir rappeler à ce sujet que le montant des fonds de subvention adressés par des receveurs à leurs collègues ne doit, pas plus que les versements aux receveurs des finances, entrer en ligne de compte dans le calcul du maximum de la réserve en numéraire que les receveurs sont autorisés à conserver.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance des comptables placés sous vos ordres et d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne. Les modifications à porter en conséquence à l'Instruction générale et à l'Instruction T seront insérées dans un prochain bulletin mensuel.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

---

**Circulaire, du 30 novembre 1900, relative aux opérations de clôture de l'exercice.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration a constaté que, malgré les recommandations pressantes qu'elle vous a adressées à plusieurs reprises et en dernier lieu par la note insérée au *Bulletin mensuel* de novembre 1899, page 375 et la circulaire du 24 janvier 1900, la liquidation des dépenses restant à payer et la réalisation des ressources provenant d'annulation de crédits sans emploi, de fonds de concours, reversements de fonds, réimputation, etc., n'étaient pas effectuées, à la fin de chaque exercice, avec toute la célérité voulue. Il en est trop souvent résulté des ajournements regrettables dans la liquidation et le paiement des dépenses et l'impossibilité pour l'Administration d'utiliser les ressources mises trop tardivement à sa disposition.

Je vous prie d'appeler tout particulièrement l'attention de vos collaborateurs sur la nécessité d'effectuer sans retard les opérations précitées.

Vous voudrez bien, notamment, signaler aussi exactement que possible à la colonne 11 des états 1195 tous les crédits délégués qui pourraient être immédiatement annulés: ce renseignement doit être fourni dans les premiers jours de janvier pour les traitements et les indemnités fixes périodiques et au commencement de février pour les autres dépenses. C'est également à ces dates qu'il convient de demander à chaque service liquidateur, à moins de circonstances exceptionnelles, les crédits nécessaires pour terminer le mandatement des dépenses de l'exercice antérieur.

J'attache une importance toute spéciale à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient exactement observées et je vous prie de veiller personnellement à leur exécution.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

---

**Circulaire, du 15 décembre 1900, aux ordonnateurs secondaires, relative à la délégation des crédits.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, chaque mois, de nombreuses divergences sont relevées entre le montant des crédits délégués aux ordonnateurs secondaires et celui des sommes qui leur sont nécessaires pour assurer le paiement des droits constatés, notamment en ce qui concerne les traitements.

Cette situation provient de ce que la liquidation des dépenses, la récapitulation des crédits à déléguer et la notification, par la comptabilité du Ministère, des crédits accordés exigent des délais qui ne permettent pas de tenir compte des arrêtés de nomination, de mutation et d'avancement d'une date postérieure aux premiers jours du mois.

Je vous prie, afin que le montant des crédits à déléguer pour les traitements de l'année 1901 soit basé sur des chiffres aussi exacts que possible, de faire porter sur les relevés ci joints le nombre des agents et sous-agents de votre département, ainsi que l'annuité et le douzième brut des traitements, en tenant compte de tous les arrêtés dont la date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Ces relevés devront m'être adressés le 5 janvier au plus tard.

Pour assurer dans d'aussi bonnes conditions que possible les délégations mensuelles de crédits, il est essentiel que les états n° 1195 adressés au bureau de l'ordonnancement, le 4 de chaque mois, soient établis avec le plus grand soin.

Il importe également de justifier les insuffisances de crédits, à signaler aux bureaux liquidateurs, ainsi que les disponibilités portées sur les états précités, avec mention du service qui en a provoqué la liquidation, de manière à éviter des demandes ultérieures de renseignements.

En ce qui concerne les insuffisances de crédits relatives aux traitements et indemnités fixes liquidées par le bureau de l'ordonnancement, il est nécessaire de faire figurer avec le nombre des emplois, l'annuité et le douzième des dépenses imputées sur la ligne intéressée. Ces renseignements peuvent être portés non seulement dans les colonnes 9 et 12, mais encore dans les colonnes 5 et 6 de l'état n° 1195 sur lequel la date et le numéro des ordonnances ne seront plus mentionnés.

Les insuffisances de crédit afférentes aux dépenses prévues au paragraphe précédent et les crédits nécessaires pour les décimes de voie de mer, rétributions de jeunes facteurs à remises, frais de séjour, frais de déplacement et de remplacement des courriers convoyeurs seront dorénavant portées à la colonne 12 de l'état n° 1195 et cesseront de faire l'objet de notes spéciales. Comme conséquence, l'envoi des pièces justificatives des dépenses de cette catégorie cessera d'être effectué à partir de l'exercice 1901.

L'Administration se réserve la faculté d'étendre à de nouvelles lignes du budget la délégation de crédits de provision, afin de diminuer l'emploi exceptionnel des paiements avant ordonnancement et les retards apportés dans l'acquittement de certaines dépenses par suite du manque de crédit.

Je dois vous rappeler à ce sujet que le montant des mandats délivrés sur chaque ligne ne doit jamais dépasser les crédits correspondants; comme conséquence, il ne doit être passé écriture des mandats provisoires, payés avant ordonnancement, que lorsque les crédits nécessaires ont été accordés. Vous voudrez bien d'ailleurs ne pas perdre de vue que vous devez adresser au receveur principal, sans attendre la fin de chaque mois, un bordereau régulier de tous les mandats pour lesquels vous avez des crédits suffisants, au fur et à mesure de leur émission, et que celle-ci doit suivre d'aussi près que possible la constatation des sommes dues.

Les crédits sans emploi à porter sur les états n° 1195 représentent, pour les traitements et indemnités fixes, l'excédent des crédits délégués sur les droits constatés au 1<sup>er</sup> du mois; vous aurez néanmoins la libre disposition des crédits en excédent, pour parer immédiatement aux conséquences d'une omission ou d'une erreur et les avis de reprise de ceux de ces crédits qui sont gérés par le bureau de l'ordonnancement cesseront d'être adressés aux directeurs.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU  
ORGANISATION DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

**Extension du service des bons de poste aux établissements  
de facteur-receveur et aux recettes auxiliaires rurales en Algérie.**

Par arrêté du 19 novembre 1900 dont le texte est reproduit ci-après, M. le Gouverneur général de l'Algérie a décidé de faire participer les facteurs-receveurs et les gérants des recettes auxiliaires rurales des trois départements d'Alger, de Constantine et d'Oran à l'émission et au paiement des bons de poste à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901; mais, en vue d'atténuer la responsabilité des comptables, l'émission des bons de poste dans les établissements secondaires dont il s'agit est limitée aux coupures de 1, 2, 5, et 10 francs.

Les dispositions de l'article 1375 de l'Instruction générale des Postes sont modifiées suivant les indications qui précèdent.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL  
DE L'ALGÉRIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SERVICE GÉNÉRAL  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1900.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les établissements de facteur-receveur des Postes et les recettes auxiliaires rurales de l'Algérie participeront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, à l'émission et au paiement des bons de poste sous les réserves indiquées à l'article 2.

ART. 2. — L'émission des bons de poste par ces établissements secondaires sera limitée aux coupures de 1, 2, 5, et 10 francs et leur approvisionnement, assuré au moyen de carnets de 10 bons seulement, n'excèdera pas, en valeur, la somme de 180 francs.

ART. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Gouverneur général,*

Signé : JONNART.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

**Découpage des chiffres latéraux des mandats ordinaires dont la valeur dépasse 300 francs.**

Aux termes de l'article 1157 de l'Instruction générale, le montant d'un mandat supérieur à 300 francs est reproduit en chiffres très apparents sur le côté gauche du titre et *les chiffres latéraux sont laissés adhérents à la souche*. L'application de cette dernière disposition a facilité récemment la falsification de mandats ordinaires de faible somme qui, après lavage ou grattage, ont été convertis en mandats *coloniaux* de 300 à 500 francs, également établis sur formule n° 1401 et pour lesquels il n'est pas envoyé d'avis de versement.

Pour éviter autant que possible de semblables manœuvres, il y aura lieu, à l'avenir, de laisser les 300 francs de chiffres latéraux adhérents aux mandats dont la valeur dépasse cette somme, tout en continuant à reproduire le montant total du mandat sur le côté gauche du titre.

Cette nouvelle réglementation, qui fait l'objet de modifications apportées aux articles 1157 et 1197 de l'Instruction générale, devra être mise en vigueur aux époques fixées ci-après :

1<sup>er</sup> février 1901. — Bureaux de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie; bureaux français établis à l'étranger.

16 mars 1901. — Colonies françaises.

Par suite, les mandats d'une valeur supérieure à 300 francs qui, suivant leur origine, seront émis postérieurement aux dates qui viennent d'être indiquées, devront être munis de tous leurs chiffres latéraux.

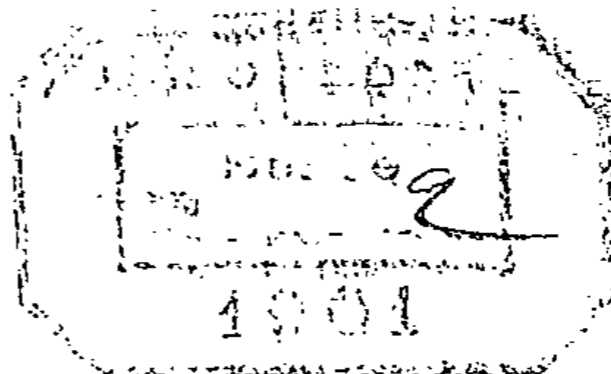
En l'absence de ces chiffres, les préposés devront surseoir au paiement et poursuivront la régularisation des mandats, conformément aux dispositions des articles 1205, 1209 ou 1221 de l'Instruction générale.

Toute infraction à ces prescriptions pourrait engager gravement la responsabilité des agents payeurs et des comptables.









# TABLE

DU BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

---

ANNÉE 1900.

---

*N. B. Voir à la page 569 le sommaire de  
la table du Bulletin mensuel des Postes et des  
Télégraphes.*



# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

## CONTENUES

### DANS LE BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

(Année 1900.)

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
<b>Adjudications.</b>		
Adjudication des entreprises de transport de dépêches:.....	2	" 46
<b>Administration centrale.</b>		
Arrêté ministériel, du 2 juillet 1900, modifiant l'arrêté ministériel du 28 novembre 1899, fixant des attributions des différents services de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.....	7	" 339
<b>Administration des Postes et des Télégraphes.</b>		
Rapport au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur les conditions du fonctionnement de l'Administration des Postes et des Télégraphes.	5	" 154
<b>Affranchissement. (Voir aussi TAXES POSTALES.)</b>		
Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international.....	3	" 101
Taxe applicable aux cartes postales fabriquées par l'industrie privée et affranchies au verso.....	3	" 103
Arrêté ministériel, du 1 <sup>er</sup> mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités.....	5	" 256
Arrêté ministériel, du 10 mai 1900, admettant, au tarif des imprimés, les formules en partie imprimées, adressées par les receveurs particuliers des finances aux rentiers de l'État.....	5	" 257
Note relative à la taxe à appliquer aux cartes de visite contenant des vœux ou des souhaits imprimés.....	5	" 257
<b>Aides.</b>		
Circulaire, du 21 mars 1900, relative au recrutement des aides..	3	" 91

**ALLOCATIONS.** (Voir aussi INDEMNITÉS.)

Taxations et allocations pour les opérations effectuées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vertu de la loi du 9 avril 1898, et à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents en vertu des lois des 24 mai et 30 juin 1899.....

INDICATION

du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struc- tion.	de la page.
--------------------------------	--	----------------

3	"	121
---	---	-----

**Appareils.**

Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, relative aux exercices à l'appareil Hughes.....

5	"	258
---	---	-----

**Arrêtés et décisions.**

Arrêté ministériel, du 22 janvier 1900, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.

1	"	4
---	---	---

Arrêté, du 22 janvier 1900, fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs..

1	"	5
---	---	---

Arrêté ministériel, du 28 janvier 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises de nuit.....

1	"	25
---	---	----

Arrêté, du 24 février 1900, accordant aux aides, dans les concours d'admission aux emplois de dame, un nombre de points proportionnel à la durée de leurs services.....

2	"	46
---	---	----

Arrêté ministériel, du 2 février 1900, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 4 février 1891, relatif aux conditions du concours d'admission au surnumérariat.....

3	"	90
---	---	----

Arrêté ministériel, du 30 mars 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-belges de nuit et aux communications demandées par abonnement.....

3	"	109
---	---	-----

Arrêté ministériel, du 27 janvier 1900, relatif à la fourniture gratuite d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent.....

3	"	118
---	---	-----

Arrêté ministériel, du 2 mars 1900, portant réorganisation du Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.....

4	"	126
---	---	-----

Arrêté, du 26 avril 1900, modifiant l'article 17 de l'arrêté du 30 juin 1895, relatif au recrutement des dames employées.....

4	"	132
---	---	-----

Arrêté ministériel, du 28 mars 1900, relatif à la fixation de la redevance à percevoir pour droit d'usage des lignes pneumatiques d'intérêt privé.....

4	"	140
---	---	-----

Arrêté ministériel, du 1<sup>er</sup> mai 1900, portant modifications à l'arrêté du 28 mai 1898, relatif au Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.....

5	"	239
---	---	-----

Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.....

5	"	253
---	---	-----

Arrêté ministériel, du 1<sup>er</sup> mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités.....

5	"	256
---	---	-----

**Arrêtés et décisions. (Suite.)**

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
5	"	257
6	"	272
6	"	274
6	"	275
6	"	276
6	"	296
6	"	297
6	"	297
7	"	339
8	"	345
9	"	382
9	"	382
9	"	384
9	"	391
9	"	392
9	"	393
9	"	394

Arrêté ministériel, du 10 mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées, adressées par les receveurs particuliers des finances aux rentiers de l'État.....

Arrêté ministériel, du 1<sup>er</sup> mai 1900, modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1898, relatif au Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.....

Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, fixant la constitution des cadres du personnel supérieur de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste et du service des ateliers.....

Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, modifiant la composition du Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.....

Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1<sup>re</sup> section).....

Arrêté, du 23 juin 1900, fixant le nombre maximum des leçons à consacrer à chaque matière de l'enseignement théorique par les professeurs de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1<sup>re</sup> section).....

Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, modifiant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....

Arrêté ministériel, du 10 mai 1900, étendant le bénéfice de l'indemnité de chaussures aux gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boîtes aux lettres supplémentaires.....

Arrêté ministériel, du 2 juillet 1900, modifiant l'arrêté ministériel du 28 novembre 1899, fixant des attributions des différents services de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.....

Arrêté ministériel, du 25 juillet 1900, modifiant l'arrêté du 2 mars 1900, concernant la réorganisation du service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.....

Arrêté, du 14 septembre 1900, complétant celui du 7 novembre 1896, relatif aux conséquences des peines disciplinaires.....

Arrêté ministériel, du 6 septembre 1900, assimilant les conducteurs des travaux du service technique aux agents.....

Arrêté ministériel, du 17 septembre 1900, modifiant l'article 6 du règlement du 18 juin 1892, relatif à l'exécution du service des colis postaux.....

Décision, du 13 juin 1900, créant des emplois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique dans les directions départementales.....

Arrêté ministériel, du 10 juillet 1900, modifiant, par créations d'emplois, les cadres des inspecteurs dans huit directions départementales.....

Décision, du 21 août 1900, modifiant les circonscriptions des inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs.....

Arrêté ministériel, du 28 août 1900, relatif au transfert d'un emploi d'un inspecteur.....

**Arrêtés et décisions. (Suite.)**

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
Décision, du 7 septembre 1900, créant un emploi d'expéditionnaire pour le service technique d'une direction départementale . . . . .	9	395
Arrêté ministériel, du 19 septembre 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-italiennes de nuit et aux communications demandées par abonnement . . . . .	10	406
Arrêté ministériel, du 28 juin 1900, fixant l'indemnité de séjour accordée aux mécaniciens . . . . .	11	416
Arrêté, du 9 novembre 1900, concernant l'instruction et l'avancement des surnuméraires . . . . .	11	417
Arrêté ministériel, du 3 octobre 1900, fixant le régime applicable aux facteurs des postes de Paris . . . . .	11	423
Arrêté ministériel, du 20 novembre 1900, modifiant l'article 6 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1895, relatif au recrutement des chefs surveillants . . . . .	11	424
Arrêté ministériel, du 12 octobre 1900, modifiant celui du 25 octobre 1898, en ce qui concerne les peines disciplinaires à infliger aux ouvriers auxiliaires . . . . .	11	432
Décision, du 31 octobre 1900, modifiant les circonscriptions des inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs . . . . .	11	433
Arrêté ministériel, du 5 novembre 1900, concernant la fourniture des effets de travail et l'indemnité de chaussures aux ouvriers commissionnés et auxiliaires . . . . .	11	434
Arrêté du 4 septembre 1900, relatif au recrutement des mécaniciens des télégraphes et des téléphones . . . . .	12	459
Arrêté, du 18 octobre 1900, étendant au personnel des dames employées les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1881 attribuant une indemnité mensuelle aux agents utilisant une langue étrangère . . . . .	12	461
Décision, du 10 novembre 1900, élevant de 50 à 300 francs le maximum des mandats-cartes français émis par les recettes auxiliaires . . . . .	12	466
Arrêté ministériel, du 13 novembre 1900, relatif à l'allocation d'une haute paye aux sous-chefs de section et aux gardiens de bureau affectés au service des bureaux-gares de Paris . . . . .	12	466
Arrêté ministériel, du 20 novembre 1900, relatif à la rémunération du port à domicile des messages téléphonés et des avis d'appel téléphonique . . . . .	12	509
Décision, du 8 novembre 1900, créant un certain nombre d'emplois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique des directions départementales . . . . .	12	511
Arrêté ministériel, du 20 novembre 1900, modifiant la constitution des cadres du personnel supérieur du service de la vérification du matériel du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste et du service des ateliers . . . . .	12	512
Arrêté ministériel, du 10 décembre 1900, exonérant les concessionnaires de lignes d'énergie électrique du paiement des frais d'entretien du second fil établi pour assurer le fonctionnement des communications téléphoniques . . . . .	12	513



**Articles d'argent.**

Décret, du 29 décembre 1899, autorisant l'échange des mandats de poste entre la France et le Monténégro.....

Participation du Monténégro à l'échange des mandats de poste..

Réunion en carnets à souches des formules n° 1452 et 1452 bis..

Circulaire, du 8 janvier 1900, relative à la transmission, à l'Administration centrale, des titres et pièces constituant la comptabilité des mandats de poste.....

Mandat-carte dont le destinataire est inconnu ou parti sans laisser d'adresse. — Mandat-carte refusé.....

Obligation pour les facteurs ruraux d'être approvisionnés de formules de mandats-cartes français.....

Échanges de mandats de poste avec le Monténégro.....

Décret, du 11 avril 1900, accordant : 1° la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Tidikelt; 2° l'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires.....

Obligation de délivrer un récépissé n° 1432 au moment du dépôt au guichet des mandats présentés en nombre avec un bordereau n° 1443.....

Articles d'argent. — Mandats internationaux. — Modification de la taxe additionnelle de change, établie sur les mandats-poste internationaux émis en Suisse et payables en France. (Bulletin mensuel n° 3, de février 1899.).....

Participation des bureaux japonais, en Chine, au service des mandats-poste.....

Rappel aux instructions concernant l'émission des mandats au-dessus de 300 francs à destination de Paris.....

Réimpression du tableau n° 1476.....

Décret, du 24 mai 1900, accordant : 1° la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans la division d'Alger, au delà des forts Miribel et Mac-Mahon; dans la division d'Oran, au delà du poste de Djenan-el-Dar; 2° l'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires.....

Paiement des mandats-poste irréguliers par les recettes auxiliaires urbaines.....

Franchises postales. — Lettres provenant ou à destination des militaires ou marins opérant en Chine. — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires ou marins ou expédiés par eux.....

Franchises postales. — Lettres provenant ou à destination des troupes opérant dans la division d'Oran, au sud du poste de Djenienbou-Rezg. — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés aux militaires désignés ci-dessus ou expédiés par eux.....

Rappel aux instructions relatives à l'apposition du timbre de factage sur les mandats internationaux payés à domicile.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
1	#	6
1	#	7
1	#	41
1	#	41
2	#	87
2	#	88
4	#	136
4	#	137
4	#	151
5	#	256
5	#	256
5	#	268
5	#	268
6	#	320
7	#	341
8	#	357
8	#	358
8	#	373

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struc- tion.	de la page.
<b>Articles d'argent. (Suite.)</b>		
Décision, du 10 décembre 1900, élevant de 50 à 300 francs, le maximum des mandats-cartes français émis par les recettes auxiliaires.....	12	" 466
Découpage des chiffres latéraux des mandats ordinaires dont la valeur dépasse 300 francs.....	12	" 522
<b>Bandes timbrées. (Voir CARTES POSTALES.)</b>		
<b>Bâtiments.</b>		
Note relative aux retards apportés dans l'exécution des travaux d'appropriation des locaux et à la transmission des états de lieux...	4	" 150
Circulaire n° 14, du 25 avril 1900, relative à l'interdiction de fumer dans les bureaux de poste et de télégraphe et aux mesures à prendre en cas de sinistre.....	5	" 258
Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, relative à la salubrité des bureaux.....	5	" 266
Circulaire n° 30, du 1 <sup>er</sup> décembre 1900, relative à la construction de cabines téléphoniques en maçonnerie.....	12	" 514
<b>Boîtes aux lettres.</b>		
Circulaire n° 27, du 15 novembre 1900, relative à la substitution de boîtes aux lettres en fonte aux boîtes aux lettres en bois.....	11	" 447
<b>Boîtes de valeurs déclarées. (Voir CHARGEMENTS.)</b>		
<b>Bons de poste.</b>		
Extension du service des bons de poste aux établissements de facteurs-receveurs et aux recettes auxiliaires rurales en Algérie.....	12	" 521
<b>Brigades de réserve</b>		
Utilisation des brigades de réserve et du personnel de renfort pendant la saison d'été.....	5	" 249
Utilisation des brigades de réserve pendant la saison d'hiver.....	9	" 375
<b>Bulletin mensuel.</b>		
Annotation au Bulletin mensuel supplémentaire n° 14, de novembre 1898.....	2	" 69
Errata au Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1900.....	2	" 69
Rectification au Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1900.....	4	" 135
Annotation au Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1899.....	8	" 353
Errata au Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1900.....	8	" 371





**Circulaires et Instructions.**

Circulaire, du 22 décembre 1899, relative au nouveau traitement à attribuer aux facteurs locaux et ruraux qui passent du salaire kilométrique au traitement fixe.....

Circulaire, du 8 janvier 1900, relative à la transmission à l'Administration centrale des titres et pièces constituant la comptabilité des mandats de poste.....

Circulaire n° 1, du 27 janvier 1900, relative à la revision du règlement télégraphique international.....

Circulaire n° 2, du 1<sup>er</sup> février 1900, relative à l'admission des soldats d'infanterie dans les bureaux télégraphiques.....

Circulaire n° 1, du 18 janvier 1900, relative à la classification dans le matériel téléphonique de fils de bronze et de cuivre et des manchons en cuivre étamés correspondants.....

Circulaire n° 2, du 15 février 1900, relative aux retraites ouvrières.....

Circulaire n° 3, du 19 février 1900, relative à l'habillement des courriers convoyeurs.....

Circulaire, du 5 janvier 1900, relative aux nouvelles dispositions à prendre pour l'établissement et l'envoi à l'Administration des commandes afférentes à l'habillement des sous-agents des Postes et des Télégraphes.....

Circulaire, du 21 mars 1900, relative au recrutement des aides..

Circulaire, du 17 mars 1900, relative au fonctionnement des Écoles régionales de télégraphie militaire, en 1900.....

Circulaire n° 4, du 25 février 1900, relative aux conditions d'abonnement applicables aux postes téléphoniques à installer dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900.....

Circulaire n° 6, du 1<sup>er</sup> mars 1900, relative aux avis d'interruption de lignes télégraphiques, aux modifications concernant les tarifs, etc.

Circulaire n° 7, du 5 mars 1900, relative à la transmission des dossiers des enquêtes concernant les télégrammes qui ont emprunté successivement le réseau de l'État et celui d'une Compagnie de chemin de fer.....

Circulaire n° 8, du 9 mars 1900, relative à la liquidation et à la perception des frais d'entretien des fils de retour des lignes téléphoniques d'abonnement à la charge des concessionnaires de lignes de transport d'énergie électrique.....

Circulaire n° 9, du 10 mars 1900, relative à la concession d'abonnements supplémentaires à l'usage des locataires d'un immeuble....

Circulaire n° 4, du 25 février 1900, relative à la fourniture gratuite d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteurs auxiliaires, employés à titre permanent.....

Circulaire n° 5, du 15 mars 1900, portant modification aux dispositions de la circulaire du 5 janvier 1900, relative à l'établissement et à l'envoi à l'Administration, des commandes afférentes à l'habillement des sous-agents.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
1	"	4
1	"	42
2	"	69
2	"	70
2	"	81
2	"	82
2	"	82
2	"	83
3	"	91
3	"	97
3	"	114
3	"	115
3	"	116
3	"	116
3	"	118
3	"	119
3	"	120

**Circulaires et Instructions. (Suite.)**

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
Instruction n° 512. — Fonds de subvention demandés aux Receveurs des bureaux situés dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de département .....	3	512 120
Circulaire, du 9 avril 1900, relative aux souscriptions ouvertes en vue d'offrir des objets d'art aux fonctionnaires retraités, etc.....	4	" 134
Circulaire, n° 12, du 6 avril 1900, relative à l'étude des demandes de bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux....	4	" 140
Circulaire n° 6, du 2 avril 1900, relative aux mesures à prendre en vue de mettre les approvisionnements de fil de cuivre à l'abri des vols, soit dans les magasins, soit sur les chantiers.....	4	" 144
Circulaire n° 7, du 3 avril 1900, relative au contrôle des installations électriques industrielles.....	4	" 145
Circulaire n° 8, du 4 avril 1900, relative à l'établissement des lignes électriques et la traversée des voies ferrées.....	4	" 146
Circulaire, n° 9, du 9 avril 1900, concernant l'établissement des devis de régularisation relatifs à l'extension des réseaux téléphoniques.....	4	" 147
Circulaire n° 10, du 20 avril 1900, relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885 sur l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.....	4	" 148
Circulaire n° 11, du 20 avril 1900, invitant les services départementaux à faire connaître, à l'avance, la date d'achèvement des travaux d'installation des circuits et réseaux téléphoniques.....	4	" 149
Circulaire n° 12, du 21 avril 1900, relative aux précautions à prendre pendant la période de l'Exposition universelle pour éviter des dérangements sur les fils des compagnies de chemin de fer.....	4	" 150
Instruction 513. — Régime applicable aux lettres émanant ou à l'adresse des militaires ou marins français embarqués à bord des navires français en station ou en territoire étranger.....	5	513 253
Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, relative aux exercices à l'appareil Hughes.....	5	" 258
Circulaire n° 14, du 25 avril 1900, relative à l'interdiction de fumer dans les bureaux de Poste et de Télégraphe et aux mesures à prendre en cas de sinistre.....	5	" 258
Circulaire n° 15, du 14 mai 1900, relative à la vente de la 10 <sup>e</sup> édition de la nomenclature des bureaux télégraphiques, des annexes de ce document et de la 2 <sup>e</sup> édition du vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu publiées par le bureau international de Berne.....	5	" 259
Circulaire n° 13, du 18 avril 1900, relative à la salubrité des bureaux.	5	" 266
Circulaire, du 15 juin 1900, prescrivant d'aviser le Cabinet du Sous-Secrétariat d'État (Secrétariat) des accidents de chemins de fer dont les agents ou sous-agents sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.....	6	" 270
Circulaire du 16 juin 1900, relative aux congés de repos des facteurs de ville et des sous-agents qui leur sont assimilés.....	6	" 271
Circulaire, du 17 mai 1900, concernant l'interdiction faite au personnel de se livrer à des opérations commerciales.....	6	" 273

**Circulaires et Instructions. (Suite.)**

Circulaire, du 21 mai 1900, prescrivant l'établissement, dans les Directions départementales, de fiches destinées à faciliter le travail des propositions d'avancement en faveur des facteurs locaux et ruraux.....

Circulaire, du 1<sup>er</sup> juin 1900, relative aux frais de chaussure des gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boîtes supplémentaires.....

Circulaire, du 21 juin 1900, déterminant les conditions de la vérification, par les inspecteurs, de la recette principale et des autres bureaux fonctionnant au chef-lieu de chaque département.....

Circulaire n° 16, du 6 juin 1900, relative au service de la recherche et de la réparation provisoire des dérangements de lignes..

Circulaire n° 17, du 7 juin 1900, relative au contrôle des transmissions officielles.....

Circulaire n° 14, du 6 juin 1900, relative à la constitution des groupes temporaires pour l'exécution des travaux urgents.....

Circulaire n° 18, du 28 juin 1900, relative au service de la distribution des télégrammes à bicyclette.....

Circulaire n° 19, du 8 juillet 1900, relative à la communication aux percepteurs des cours de la rente française.....

Circulaire n° 20, du 12 juillet 1900, relative à l'exonération de la taxe afférente aux vélocipèdes utilisés par les porteurs municipaux.

Circulaire, du 21 juillet 1900, concernant les demandes de changement. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 22 août 1893.....

Circulaire, du 16 août 1900, relative à l'emploi de la feuille signalétique n° 921 pour noter les facteurs locaux et ruraux.....

Circulaire, du 23 juin 1900 relative à la prestation de serment des facteurs auxiliaires.....

Circulaire, du 6 août 1900, relative à l'emploi rétribué du vélocipède par les facteurs locaux et ruraux.....

Circulaire, du 18 août 1900, concernant l'application, aux facteurs locaux et ruraux pourvus d'un traitement fixe, des dispositions de la décision du 6 mars 1888 et des prescriptions de l'article 55 de l'ancienne Instruction générale.....

Circulaire n° 21, du 30 juillet 1900, relative à l'enregistrement gratuit des adresses abrégées ou convenues pour la réception des télégrammes des militaires et marins du corps expéditionnaire de Chine.

Circulaire n° 15, du 25 juin 1900, relative à l'envoi de l'état mensuel d'avancement des travaux n° 979 bis.....

Circulaire n° 26, du 20 juillet 1900, relative à la présentation à l'Administration des projets de construction de lignes.....

Circulaire n° 17, du 30 juillet 1900, relative aux précautions à prendre pour l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques dans le voisinage d'installations électriques industrielles.....

Circulaire n° 18, du 27 juillet 1900 relative à la tenue d'été des sous-agents.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
6	"	273
6	"	298
6	"	298
6	"	321
6	"	332
6	"	332
7	"	339
7	"	340
7	"	341
8	"	344
8	"	346
8	"	346
8	"	347
8	"	352
8	"	361
8	"	362
8	"	364
8	"	365
8	"	365

**Circulaires et Instructions. (Suite.)**

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
Circulaire n° 19, du 8 août 1900, relative à la liquidation et au remboursement des avances faites aux services publics et à divers....	8	" 366
Circulaire n° 20, du 11 août 1900, relative à la vente, au profit des Domaines, des poteaux télégraphiques hors d'usage.....	8	" 368
Circulaire n° 23, du 23 août 1900, relative à l'extension des attributions télégraphiques des recettes auxiliaires urbaines.....	9	" 389
Circulaire n° 24, du 3 septembre 1900, relative à la vérification des bureaux télégraphiques des gares de chemins de fer.....	9	" 390
Circulaire n° 25, du 4 septembre 1900, relative aux modifications à apporter dans le service intérieur, aux règles de transmission par appareil Hughes et Baudot.....	9	" 391
Circulaire n° 21, du 14 août 1900, relative à la constitution d'un approvisionnement de potelets en fer U accouplés à leurs accessoires.	10	" 411
Circulaire n° 22, du 28 septembre 1900, relative à l'établissement des bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux.....	10	" 412
Circulaire, du 31 octobre 1900, relative aux congés de repos des sous-agents.....	11	" 422
Circulaire, du 22 novembre 1900, concernant l'instruction télégraphique des officiers de cavalerie.....	11	" 425
Circulaire, du 27 octobre 1900, relative à la fermeture, à midi, des guichets postaux des recettes composées et des bureaux simples à service de jour complet, les dimanches et jours fériés.....	11	" 425
Circulaire, du 27 octobre 1900, relative à l'inscription, au registre n° 513, des chargements de toute nature reçus aux guichets des recettes simples.....	11	" 426
Circulaire n° 24, du 31 octobre 1900, relative à l'application de la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique.....	11	" 434
Circulaire n° 25, du 2 novembre 1900, relative aux expéditions de matériel d'usage courant.....	11	" 443
Circulaire n° 26, du 14 novembre 1900, relative aux remaniement de lignes à prévoir à l'occasion de l'établissement de nouvelles communications.....	11	" 446
Circulaire n° 27, du 15 novembre 1900, relative à la substitution de boîtes aux lettres en fonte aux boîtes aux lettres en bois.....	11	" 447
Circulaire n° 28, du 16 novembre 1900, relative aux précautions à prendre pour prévenir les vols dans les dépôts de matériel.....	11	" 448
Circulaire n° 29, du 26 novembre 1900, concernant les mesures à prendre pour l'habillement des facteurs auxiliaires nommés facteurs titulaires.....	11	" 448
Circulaire, du 29 septembre 1900, relative à la vente au public de la nomenclature des rues de Paris.....	12	" 454
Circulaire, du 30 novembre 1900, relative à la communication des notes par le chef de service.....	12	" 458
Circulaire, du 7 décembre 1900, rappelant les instructions relatives aux examens de facteur-receveur.....	12	" 462



**Circulaires et Instructions. (Suite.)**

Circulaire, du 26 novembre 1900, relative à l'affichage, dans les salles d'attente, d'un avis indiquant les prix de vente et d'abonnement au *Journal officiel*.....

Circulaire n° 28, du 24 novembre 1900, rappelant les précautions à prendre pour éviter les vols de bicyclettes.....

Circulaire n° 29, du 11 décembre 1900, prescrivant l'envoi d'un relevé relatif à l'établissement des communications des nouveaux abonnés aux réseaux téléphoniques.....

Circulaire n° 32, du 12 décembre 1900, relative à l'examen, par le service du contrôle des chemins de fer, des projets d'établissement de lignes électriques le long des voies ferrées.....

Circulaire n° 30, du 1<sup>er</sup> décembre 1900, relative à la construction de cabines téléphoniques en maçonnerie.....

Circulaire n° 31, du 6 décembre 1900, concernant la tenue d'été accordée aux facteurs des postes et des télégraphes.....

Circulaire, du 30 novembre 1900, relative aux avis télégraphiques du montant des demandes de fonds de subvention à donner aux receveurs des chefs-lieux d'arrondissement.....

Circulaire, du 30 novembre 1900, relative aux opérations de clôture de l'exercice.....

Circulaire, du 15 décembre 1900, aux ordonnateurs secondaires, relative à la délégation des crédits.....

**Colis postaux.**

Convention concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et l'Équateur.....

Échange de colis postaux entre la France et l'Équateur.....

Décret, du 28 janvier 1900, fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux échangés entre la France et l'Équateur.....

Décret, du 3 février 1900, fixant la taxe des colis postaux pour les bureaux anglais en Chine, et étendant l'échange des colis postaux au bureau allemand de Kiautschou (Chine).....

Réduction de la taxe des colis postaux pour les bureaux anglais en Chine. — Extension du service des colis postaux au bureau allemand de Kiautschou (Chine).....

Réduction de la taxe des colis postaux pour les protectorats allemands.....

Décret, du 14 mars 1900, fixant la taxe des colis postaux échangés entre la France et les protectorats allemands.....

Décret, du 20 avril 1900, portant réduction des taxes des colis postaux à destination de Hong-Kong, des bureaux anglais en Chine et du Siam.....

Réduction des taxes des colis postaux à destination de Hong-Kong, des bureaux anglais en Chine et du Siam.....

Décret, du 26 janvier 1898, portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1897, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
12	"	465
12	"	508
12	"	509
12	"	512
12	"	514
12	"	514
12	"	518
12	"	519
12	"	519
2	"	50
2	"	66
2	"	66
2	"	67
2	"	68
3	"	101
3	"	102
4	"	138
4	"	139
6	"	300

**Colis postaux. (Suite.)**

Décret, du 3 février 1899, portant promulgation d'une convention additionnelle conclue à Paris, le 24 décembre 1898, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie.....

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et l'Australie.....

Décret, du 20 juin 1900, fixant la taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les établissements français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Australie.....

Échange de colis postaux entre la France et l'Australie.....

Échange de colis postaux entre la France et le Brésil.....

Décret, du 28 juillet 1900, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Brésil.....

Arrêté ministériel, du 17 septembre 1900, modifiant l'article 6 du règlement du 18 juin 1892 relatif à l'exécution du service des colis postaux.....

Décret, du 27 août 1900, portant fixation des taxes des colis postaux à destination du bureau italien de la Canée et admission des colis de valeur déclarée pour la Russie et les bureaux de poste allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne.....

Échange de colis postaux entre la France et le bureau italien de la Canée, et entre la France et la Russie et les bureaux allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne.....

Décret, du 27 août 1900, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall.....

Échange de colis postaux avec les protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall.....

Jurisprudence des cours et tribunaux. — Colis postaux. — Livraison. — Retard. — Demande d'indemnité. — Rejet par le Ministre. — Recours. — Rejet par le Conseil d'État.....

Décret, du 7 décembre 1900, portant extension du service des colis postaux aux bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chéou et Hankéou (Chine).....

Règlement, portant exécution du service des colis postaux par les bureaux français établis en Chine.....

Extension du service des colis postaux aux bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chéou et Hankéou (Chine).....

**Comptabilité.**

Circulaire, du 8 janvier 1900, relative à la transmission à l'Administration centrale des titres et pièces constituant la comptabilité des mandats de poste.....

Instruction n° 512. — Fonds de subvention demandés aux receveurs des bureaux situés dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de département.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
6	"	304
6	"	305
6	"	318
6	"	320
8	"	358
8	"	359
9	"	384
9	"	385
9	"	386
9	"	387
9	"	388
12	"	455
12	"	471
12	"	478
12	"	507
1	"	42
3	512	120



**Conseil d'administration.**

Arrêté ministériel, du 1<sup>er</sup> mai 1900, portant modification à l'arrêté du 28 mai 1898 relatif au Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.....

Arrêté ministériel, du 1<sup>er</sup> mai 1900, modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1898 relatif au Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.....

Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, modifiant la composition du Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.....

**Contraventions.**

Avis à donner aux procureurs de la République du paiement intégral des amendes encourues pour contraventions aux lois postales..

Note relative à l'avis à donner aux procureurs de la République du paiement intégral des amendes encourues pour contraventions aux lois postales.....

Jurisprudence des cours et tribunaux. — Postes. — Loi du 25 juin 1856, article 9. — Contravention. — Article 463 du Code pénal et loi du 26 mars 1891. — Non-application.....

Délai pendant lequel les dossiers des affaires de contraventions postales qui sont terminées par voie de transaction doivent être conservés dans les archives départementales.....

**Conventions et arrangements.**

Arrangement destiné à régler les conditions auxquelles il sera permis à la compagnie *Anglo-American Telegraph* de faire atterrir en France un câble sous-marin aboutissant en Angleterre et destiné à l'acheminement du trafic transatlantique.....

Décret, du 19 décembre 1899, portant promulgation de l'arrangement signé à Paris, le 8 novembre 1899, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité.

Note relative à l'arrangement concernant les télégrammes de presse échangés entre la France et l'Angleterre.....

Loi, du 17 janvier 1900, portant approbation de la convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....

Convention, du 4 octobre 1898, réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et le grand-duché de Luxembourg.....

Arrangement, des 25 et 31 mai 1899, relatif aux communications téléphoniques échangées entre la France et le grand duché de Luxembourg.....

Règlement de service, des 25 et 31 mai 1899, sur le service téléphonique franco-luxembourgeois, arrêté en exécution de l'article 13 de la convention générale du 4 octobre 1898 et de l'article 8 de l'arrangement des 25 et 31 mai 1899.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'in- struction	de la page.
5	"	239
6	"	272
6	"	275
1	"	13
2	"	49
5	"	237
12	"	47
1	"	13
1	"	16
1	"	19
1	"	20
1	"	21
1	"	23
1	"	26

**CONVENTIONS ET ARRANGEMENTS. (Suite.)**

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
2	"	50
2	"	71
2	"	74
2	"	74
2	"	77
3	"	103
3	"	104
3	"	106
3	"	109
4	"	141
4	"	141
4	"	142
6	"	300

**Conventions et arrangements. (Suite.)**

Décret, du 3 février 1899, portant promulgation d'une convention additionnelle conclue à Paris, le 24 décembre 1898, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie .....

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et l'Australie .....

Loi, du 4 mai 1900, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays .....

Décret, du 15 mai 1900, portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays .....

Règlement, des 1<sup>er</sup> septembre 1899 et 12 avril 1900, sur le service téléphonique franco-allemand, arrêté en exécution de l'article 12 de la convention générale du 28 mars 1900 .....

Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la convention conclue à Rome, le 26 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays .....

Décret, du 8 juillet 1900, portant promulgation de la convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays .....

Arrangement, des 12 et 26 août 1899, relatif aux communications échangées entre la France et l'Italie : 1<sup>o</sup> pendant la nuit ; 2<sup>o</sup> sous le régime de l'abonnement .....

Règlement, des 12 et 26 août 1899, sur le service téléphonique franco-italien, arrêté en exécution de l'article 13 de la convention générale du 16 juillet 1899 et de l'article 8 de l'arrangement des 12 et 26 août 1899 .....

**Correspondances postales.**

Modifications apportées à l'expédition des courriers à destination des États-Unis .....

Droits de douanes perçus sur les livres, brochures, introduits en Égypte par la voie de la poste .....

Décret, du 26 décembre 1899, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec l'empire de Corée .....

Suppression du bureau de poste français de Port-Lagos .....

Ouverture de bureaux de poste allemands au Maroc .....

Cartes postales d'origine étrangère émanant de l'industrie privée .....

Suppression de l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée dans les relations avec la République de Salvador .....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
6	"	304
6	"	305
6	"	324
6	"	325
6	"	327
10	"	400
10	"	400
10	"	403
10	"	406
1	"	8
1	"	9
1	"	10
1	"	11
1	"	11
2	"	47
2	"	48

**Correspondances postales. (Suite.)**

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struc- tion.	de la page.
Imprimés en langue russe à destination de la Russie.....	2	" 48
Taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service public, expédiés, sans affranchissement et sous contreseing régulier, par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale (loi du 29 mars 1889).	2	" 49
Correspondances adressées sous une marque de commerce ou sous une raison sociale.....	3	" 100
Correspondances pour Moresnet.....	4	" 135
Décret, du 22 mars 1900, portant suppression de l'échange des envois de valeur déclarée dans les relations avec la République de Salvador.....	4	" 136
Décret, du 11 avril 1900, accordant : 1° la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Tidikelt; 2° l'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires.....	4	" 137
Instruction n° 513. — Régime applicable aux lettres émanant ou à l'adresse des militaires ou marins français embarqués à bord des navires français en station ou en territoire étranger.....	5	513 253
Décret, du 11 avril 1900, relatif à la taxe des lettres adressées aux militaires et marins français à l'étranger.....	5	" 255
Timbrage des correspondances.....	6	" 299
Procès-verbaux n° 310 relatifs à des objets de correspondance d'origine étrangère paraissant avoir été dépouillés des timbres-poste dont ils étaient revêtus.....	6	" 299
Décret, du 24 mai 1900, accordant :		
1° La franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans la division d'Alger, au delà des forts Miribel et Mac-Mahon; dans la division d'Oran, au delà du poste de Djenan-el-Dar;		
2° L'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous, adressés à ces militaires.....	6	" 320
Extension au Congo français du service des télégrammes-lettres..	6	" 324
Timbrage des cartes postales illustrées.....	8	" 352
Échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques.....	8	" 353
Décret, du 10 août 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques.	8	" 354
Décret, du 24 juillet 1900, concernant la franchise postale du corps expéditionnaire de Chine.....	8	" 357
Franchises postales. — Lettres provenant ou à destination des militaires ou marins opérant en Chine. — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires ou marins ou expédiés par eux.....	8	" 357
Franchises postales. — Lettres provenant ou à destination des troupes opérant dans la division d'Oran, au sud du poste de Djenienbou-Rezg. — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés aux militaires désignés ci-dessus ou expédiés par eux.....	8	" 358

**Correspondances postales. (Suite.)**

Autorisation de porter sur les objets affranchis à prix réduit des mentions ayant pour but de signaler l'intérêt qui s'attache à compléter l'adresse des lettres, pour Paris par l'indication du numéro de l'arrondissement . . . . .

Admission dans le service des objets de correspondance chargés et recommandés sous enveloppe portant imprimés les mentions « R », « Recommandé » ou « Chargé » et celles du timbre descriptif . . . . .

Franchises postales. — Lettres provenant ou à destination du personnel du bateau ambulance *Notre-Dame-du-Salut* . . . . .

Réception des réclamations d'objets de correspondance . . . . .

Échange de télégrammes-lettres entre la France, d'une part, la Guinée française, le Dahomey d'autre part, par l'intermédiaire du bureau de Dakar . . . . .

Chargements de valeur déclarée pour l'intérieur, expédiés sous enveloppes à bords colorés . . . . .

Décret, du 22 novembre 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec la Bosnie-Herzégovine . . . . .

Échange de lettres de valeur déclarée dans les relations avec la Bosnie-Herzégovine . . . . .

Admission du bureau français de Jérusalem à l'échange des lettres de valeur déclarée . . . . .

Transmission des correspondances à destination de l'Italie, et revêtues de timbres-poste présumés frauduleux . . . . .

Décret, du 9 décembre 1900, autorisant les fonctionnaires publics à faire emploi, à titre facultatif, d'enveloppes ouvertes pour leur correspondance officielle expédiée en franchise . . . . .

Emploi, à titre facultatif, d'enveloppes ouvertes pour la correspondance officielle des fonctionnaires publics, ne jouissant pas de la franchise postale sous plis fermés . . . . .

**Correspondances télégraphiques.**

Jurisprudence des cours et tribunaux. — Postes et télégraphes. — Employé. — Télégramme. — Application erronée des règlements. — Fait de service. — Demande en responsabilité de l'expéditeur. — Incompétence des tribunaux civils . . . . .

Arrangement destiné à régler les conditions auxquelles il sera permis à la compagnie *Anglo-American Telegraph* de faire atterrir en France un câble sous-marin aboutissant en Angleterre et destiné à l'acheminement du trafic transatlantique . . . . .

Décret, du 19 décembre 1899, portant promulgation de l'arrangement signé à Paris, le 8 novembre 1899, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité . . . . .

Note relative à l'arrangement concernant les télégrammes de presse échangés entre la France et l'Angleterre . . . . .

Loi, du 1<sup>er</sup> avril 1900, portant approbation de la convention signée à Paris, le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays . . . . .

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struc- tion.	de la page.
8	"	360
9	"	382
9	"	383
10	"	398
10	"	399
12	"	465
12	"	467
12	"	468
12	"	468
12	"	469
12	"	470
12	"	471
1	"	2
1	"	13
1	"	16
1	"	19
1	"	141



**Correspondances télégraphiques. (Suite.)**

Décret, du 2 avril 1900, portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, réglant les relations télégraphiques entre les deux pays.....

Convention, du 17 février 1900, réglant les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.....

Extension au Congo français du service des télégrammes-lettres... ..

Circulaire n° 17, du 7 juin 1900, relative au contrôle des transmissions officielles.....

Circulaire n° 19, du 8 juillet 1900, relative à la communication aux percepteurs des cours de la rente française.....

Circulaire n° 21, du 30 juillet 1900, relative à l'enregistrement gratuit des adresses abrégées ou convenues pour la réception des télégrammes des militaires et marins du corps expéditionnaire de Chine.....

Circulaire n° 25, du 4 septembre 1900, relative aux modifications à apporter, dans le service intérieur, aux règles de transmission par appareils Hughes et Baudot.....

Échange de télégrammes-lettres entre la France, d'une part, la Guinée française, le Dahomey d'autre part, par l'intermédiaire du bureau de Dakar.....

Transmissions illicites. — Indiscrétions.....

Vente du 2<sup>e</sup> volume du Vocabulaire officiel (2<sup>e</sup> édition) pour la rédaction des télégrammes en langage convenu.....

Circulaire, du 30 novembre 1900, relative aux avis télégraphiques du montant des demandes de fonds de subvention à donner aux receveurs des chefs-lieux d'arrondissement.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'Instruction.	de la page.
	"	141
4	"	142
6	"	324
6	"	332
7	"	340
8	"	361
9	"	391
10	"	398
10	"	399
10	"	399
12	"	518
1	"	20
1	"	21
1	"	23
1	"	24
1	"	25
1	"	26

**Correspondances téléphoniques.**

Loi, du 17 janvier 1900, portant approbation de la convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....

Convention, du 4 octobre 1898, réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et le grand-duché de Luxembourg.....

Arrangement, des 25 et 31 mai 1899, relatif aux communications téléphoniques échangées entre la France et le grand-duché de Luxembourg.....

Décret, du 28 janvier 1900, fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises de nuit.....

Arrêté ministériel, du 28 janvier 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises de nuit.....

Règlement de service, des 25 et 31 mai 1899, sur le service téléphonique franco-luxembourgeois, arrêté en exécution de l'article 13 de la convention générale du 4 octobre 1898 et de l'article 8 de l'arrangement des 25 et 31 mai 1899.....

**Correspondances téléphoniques. (Suite.)**

Décret, du 28 janvier 1900, portant promulgation de la convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....

Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....

Décret, du 26 février 1900, portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....

Règlement, des 5 et 15 août 1899, sur le service téléphonique franco-suisse, arrêté en exécution de l'article 11 de la convention générale du 3 février 1899.....

Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 24 octobre 1898, entre la France et la Belgique, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....

Décret, du 30 mars 1900, portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 29 octobre 1898, entre la France et la Belgique, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....

Arrangement, des 2 et 8 février 1890, relatif aux communications téléphoniques échangées entre la France et la Belgique : 1° pendant la nuit; 2° sous le régime de l'abonnement.....

Décret, du 30 mars 1900, fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-belges de nuit et aux communications demandées par abonnement.....

Arrêté ministériel, du 30 mars 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-belges de nuit et aux communications demandées par abonnement.....

Règlement, des 2 et 8 février 1900, sur le service téléphonique franco-belge, arrêté en exécution de l'article 13 de la convention générale du 29 octobre 1898 et de l'article 8 de l'arrangement des 2 et 8 février 1900.....

Circulaire n° 4, du 25 février 1900, relative aux conditions d'abonnement applicables aux postes téléphoniques à installer dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900.....

Loi, du 4 mai 1900, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....

Décret, du 15 mai 1900, portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struc- tion.	de la page.
2	"	71
2	"	74
2	"	74
2	"	77
3	"	103
3	"	104
3	"	106
3	"	108
3	"	109
3	"	109
3	"	114
6	"	324
6	"	325



**Décrets. (Suite.)**

Décret, du 19 décembre 1899, portant promulgation de l'arrangement signé à Paris, le 8 novembre 1899, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité.....

Décret, du 28 janvier 1900, fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises de nuit.....

Décret, du 27 décembre 1899, concernant la remise par la Cour des comptes à la Caisse nationale d'épargne, après le jugement définitif des comptes, des pièces justificatives des remboursements.....

Décret, du 28 janvier 1900, fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux échangés entre la France et l'Équateur.....

Décret, du 3 février 1900, fixant la taxe des colis postaux pour les bureaux anglais en Chine, et étendant l'échange des colis postaux au bureau allemand de Kiautschou (Chine).....

Décret, du 28 janvier 1900, portant promulgation de la Convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....

Décret, du 26 février 1900, portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....

Décret, du 14 mars 1900, fixant la taxe des colis postaux échangés entre la France et les protectorats allemands.....

Décret, du 30 mars 1900, portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 29 octobre 1898, entre la France et la Belgique, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....

Décret, du 22 mars 1900, portant suppression de l'échange des envois de valeur déclarée, dans les relations avec la République de Salvador.....

Décret, du 11 avril 1900, accordant : 1° la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Tidikelt; 2° l'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires.....

Décret, du 20 avril 1900, portant réduction des taxes des colis postaux à destination de Hong-kong, des bureaux anglais en Chine et du Siam.....

Décret, du 2 avril 1900, portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, réglant les relations télégraphiques entre les deux pays.....

Décret, du 3 mai 1900, modifiant l'article 26 du décret du 23 avril 1889, concernant les fonctionnaires ou agents des Postes et des Télégraphes mis à la disposition des autres ministères.....

Décret, du 11 avril 1900, relatif à la taxe des lettres adressées aux militaires et marins français à l'étranger.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struc- tion.	de la page.
1	"	16
1	"	24
1	"	43
2	"	66
2	"	67
2	"	10
2	"	74
3	"	102
3	"	104
4	"	136
4	"	137
4	"	138
4	"	141
5	"	240
5	"	255

**Décrets.** (Suite.)

Décret, du 14 juin 1900, supprimant l'emploi de directeur-ingénieur adjoint au directeur des services électriques de la région de Paris, et organisant le service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence-comptable des timbres-poste et le service des ateliers.....

Décret, du 14 juin 1900, abrogeant le décret du 13 novembre 1897 et l'article 2 du décret du 25 octobre 1899, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'attribution du brevet de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes aux agents n'ayant pas suivi les cours.....

Décret, du 26 janvier 1898, portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1897, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie.....

Décret, du 3 février 1899, portant promulgation d'une Convention additionnelle conclue à Paris, le 24 décembre 1898, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie.....

Décret, du 24 mai 1900, accordant : 1° la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans la division d'Alger, au delà des forts Miribel et Mac-Mahon ; dans la division d'Oran, au delà du poste de Djenan-el-Dar ; 2° l'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires.....

Décret, du 15 mai 1900, portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

Décret, du 16 décembre 1899, abrogeant l'article 22 du décret du 31 mai 1862 et créant une situation de caisse au 31 décembre.....

Décret, du 10 août 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques..

Décret, du 24 juillet 1900, concernant la franchise postale du corps expéditionnaire de Chine.....

Décret, du 28 juillet 1900, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Brésil.....

Décret, du 27 août 1900, portant fixation des taxes des colis postaux à destination du bureau italien de la Canée, et admission des colis de valeur déclarée pour la Russie et les bureaux de poste allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne.....

Décret, du 27 août 1900, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall.....

Décret, du 8 juillet 1900, portant promulgation de la Convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....

Décret, du 12 septembre 1900, fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-italiennes de nuit et aux communications demandées par abonnement.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
6	"	274
6	"	276
6	"	300
6	"	304
6	"	320
6	"	325
6	"	333
8	"	354
8	"	357
8	"	359
9	"	385
9	"	387
10	"	400
10	"	405

**Décrets. (Suite.)**

Décret, du 22 novembre 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec la Bosnie-Herzégovine.....

Décret, du 9 décembre 1900, autorisant les fonctionnaires publics à faire emploi, à titre facultatif, d'enveloppes ouvertes pour leur correspondance officielle expédiée en franchise.....

Décret, du 7 décembre 1900, portant extension du service des colis postaux aux bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chéfou et Hankéou (Chine).....

**Distribution.**

Correspondance adressée sous une marque de commerce ou sous une raison sociale.....

Circulaire n° 18, du 28 juin 1900, relative au service de la distribution des télégrammes à bicyclette.....

Circulaire n° 20, du 12 juillet 1900, relative à l'exonération de la taxe afférente aux vélocipèdes utilisés par les porteurs municipaux.

Circulaire, du 6 août 1900, relative à l'emploi rétribué du vélocipède par les facteurs locaux et ruraux.....

Cartes d'électeurs non distribuables au domicile indiqué sur la suscription.....

Rectification par le bureau distributeur des erreurs de suscription des enveloppes n° 1494.....

Circulaire n° 28, du 24 novembre 1900, rappelant les précautions à prendre pour éviter les vols de bicyclettes.....

Arrêté ministériel, du 20 novembre 1900, relatif à la rémunération du port à domicile des messages téléphonés et des avis d'appel téléphonique.....

**Douane.**

Droits de douane perçus sur les livres, brochures, introduits en Égypte par la voie de la poste.....

Imprimés en langue russe à destination de la Russie.....

**Écoles.**

Circulaire, du 17 mars 1900, relative au fonctionnement des Écoles régionales de télégraphie militaire, en 1900.....

Modification à la circulaire n° 70, du 28 février 1894, relative au fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire. (Bulletin mensuel n° 4, de mars 1894, page 74.).....

Décret, du 14 juin 1900, abrogeant le décret du 13 novembre 1897 et l'article 2 du décret du 25 octobre 1899, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'attribution du brevet de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes aux agents n'ayant pas suivi les cours.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struc- tion.	de la page.
12	"	467
12	"	470
12	"	471
3	"	100
7	"	339
7	"	341
8	"	347
11	"	427
11	"	452
12	"	508
12	"	509
1	"	9
2	"	48
3	"	97
4	"	134
6	"	276

INDICATION		
du numéro du Bulletin	de numéro de l'In- struction	de la page.
<b>Écoles. (Suite.)</b>		
Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1 <sup>re</sup> section).....	6	276
Arrêté, du 23 juin 1900, fixant le nombre maximum des leçons à consacrer à chaque matière de l'enseignement théorique par les professeurs de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1 <sup>re</sup> section) .....	6	296
Note relative à la cession des notes prises au cours par les élèves de la 1 <sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure.....	12	463
<b>Enquêtes.</b>		
Circulaire n° 7, du 5 mars 1900, relative à la transmission des dossiers des enquêtes concernant les télégrammes qui ont emprunté successivement le réseau de l'État et celui d'une compagnie de chemin de fer.....	3	116
<b>Enveloppes timbrées. (Voir CARTES POSTALES.)</b>		
<b>Envois contre remboursements.</b>		
Modification au service des recouvrements et des envois contre remboursement dans les relations avec l'Autriche-Hongrie.....	1	8
Modification au service des recouvrements et des envois contre remboursement dans les relations avec le Portugal.....	1	8
Exécution du service des envois contre remboursement dans les rapports avec la Tunisie.....	6	334
<b>Équivalents des taxes.</b>		
Modification des équivalents de taxes.....	1	11
Modification d'équivalents.....	4	137
Modifications au tableau des équivalents de taxes (Bulletin mensuel n° 14 supplémentaire, de novembre 1898).....	5	255
Modification d'équivalents de taxes.....	9	383
Modification d'équivalents de taxes.....	12	469
<b>États. (Voir FORMULES.)</b>		
<b>Examens. (Voir aussi CONCOURS.)</b>		
Arrêté ministériel, du 22 janvier 1900, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs..	1	4











**Imprimés.**

Arrêté ministériel, du 1<sup>er</sup> mai 1900, admettant au tarif des imprimés les formules en partie imprimées d'avis de radiation des listes électorales, adressées aux électeurs par les municipalités.....

Arrêté ministériel, du 10 mai 1900, admettant, au tarif des imprimés, les formules en partie imprimées, adressées par les receveurs particuliers des finances aux rentiers de l'État.....

**Indemnités.**

Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le tarif alloué à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.....

Arrêté ministériel, du 10 mai 1900, étendant le bénéfice de l'indemnité de chaussures aux gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boîtes aux lettres supplémentaires.....

Circulaire, du 1<sup>er</sup> juin 1900, relative aux frais de chaussure des gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boîtes supplémentaires.....

Arrêté ministériel, du 28 juin 1900, fixant l'indemnité de séjour accordée aux mécaniciens.....

Arrêté ministériel, du 5 novembre 1900, concernant la fourniture des effets de travail et l'indemnité de chaussures aux ouvriers commissionnés et auxiliaires.....

Arrêté, du 18 octobre 1900, étendant au personnel des dames employées les dispositions de l'arrêté de 18 mai 1881 attribuant une indemnité mensuelle aux agents utilisant une langue étrangère.....

Arrêté ministériel, du 13 novembre 1900, relatif à l'allocation d'une haute paye aux sous-chefs de section et aux gardiens de bureau affectés au service des bureaux-garés de Paris.....

**Ingénieurs.**

Décision, du 21 août 1900, modifiant les circonscriptions des inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs.....

Décision, du 31 octobre 1900, modifiant les circonscriptions des inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs.....

**Inspecteurs.**

Arrêté ministériel, du 10 juillet 1900, modifiant, par créations d'emplois, les cadres des inspecteurs dans huit directions départementales.....

Arrêté ministériel, du 28 août 1900, relatif au transfert d'un emploi d'inspecteur.....

INDICATION		
du numéro de Bulletin	du numéro de l'instruction	de la page.
5	"	256
5	"	257
5	"	253
6	"	297
6	"	298
11	"	416
11	"	434
12	"	461
12	"	466
9	"	393
11	"	433
9	"	392
9	"	394

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
<b>Inspection des bureaux.</b>		
	Circulaire, du 21 juin 1900, déterminant les conditions de la vérification, par les inspecteurs, de la recette principale et des autres bureaux fonctionnant au chef-lieu de chaque département .....	6 " 298
	Circulaire n° 24, du 3 septembre 1900, relative à la vérification des bureaux télégraphiques des gares de chemins de fer.....	9 " 390
<b>Instructions. (Voir CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.)</b>		
<b>Journal officiel.</b>		
	Circulaire, du 29 novembre 1900, relative à l'affichage, dans les salles d'attente, d'un avis indiquant les prix de vente et d'abonnement au <i>Journal officiel</i> .....	12 " 465
<b>Jurisprudence des Cours et Tribunaux.</b>		
	Jurisprudence des cours et tribunaux. — Postes et télégraphes. — Employé. — Télégramme. — Application erronée des règlements. — Fait de service. — Demande en responsabilité de l'expéditeur. — Incompétence des tribunaux civils.....	1 " 2
	Jurisprudence des cours et tribunaux. — Postes. — Loi du 25 juin 1856, article 9. — Contravention. — Article 463 du Code pénal et loi du 26 mars 1891. — Non-application.....	5 " 237
	Jurisprudence des cours et tribunaux. — Lignes télégraphiques et téléphoniques. — Lignes d'intérêt privé. — Décret du 13 mai 1879. — Arrêté ministériel du 24 février 1882. — Propriété de l'État. — Loi du 28 juillet 1885. — Application.....	7 " 337
	Jurisprudence des cours et tribunaux. — Lignes téléphoniques d'intérêt privé. — Actes de concession. — Obligations de l'État. — Frais d'établissement. — Frais d'entretien. — Droits d'usage. — Caractère. — Redevances. — Paiement. — Conseil de préfecture. Incompétence. — Colis postaux. — Livraison. — Retard. — Demande d'indemnité. — Rejet par le Ministre. — Recours. — Rejet par le Conseil d'État.	12 " 455
<b>Lignes électriques et pneumatiques.</b>		
	Arrêté ministériel, du 28 mars 1900, relatif à la fixation de la redevance à percevoir pour droit d'usage des lignes pneumatiques d'intérêt privé.....	4 " 140
	Circulaire n° 7, du 3 avril 1900, relative au contrôle des installations électriques industrielles.....	4 " 145
	Circulaire n° 8, du 4 avril 1900, relative à l'établissement des lignes électriques et la traversée des voies ferrées.....	4 " 146
	Circulaire n° 9, du 9 avril 1900, concernant l'établissement des devis de régularisation relatifs à l'extension des réseaux téléphoniques.....	4 " 147

Lois et décrets relatifs aux télégraphes et téléphones. (Suite.)

Circulaire n° 15, du 20 août 1900, relative à l'application de la loi du 25 juillet 1895 sur l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques. . . . .

Circulaire n° 16, du 27 août 1900, invitant les services départementaux à faire connaître à l'États le retard d'achèvement des travaux d'installation des communications téléphoniques. . . . .

Circulaire n° 17, du 27 août 1900, relative aux précautions à prendre pour éviter des dérangements sur les lignes télégraphiques et téléphoniques des chemins de fer. . . . .

Circulaire n° 18, du 27 août 1900, relative au service de la recherche et de la réparation préventive des dérangements de lignes. . . . .

Jurisprudence des cours et tribunaux. — Lignes télégraphiques et téléphoniques. — Lignes d'intérêt privé. — Décret du 23 mai 1874. — Arrêté ministériel du 24 février 1889. — Propriété de l'État. — Loi du 28 juillet 1885. — Application. . . . .

Circulaire n° 16, du 20 juillet 1900, relative à la présentation à l'Administration des projets de construction de lignes. . . . .

Circulaire n° 17, du 30 juillet 1899, relative aux précautions à prendre pour l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques dans le voisinage d'installations électriques industrielles. . . . .

Circulaire n° 24, du 31 octobre 1900, relative à l'application de la loi du 25 juillet 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique. . . . .

Circulaire n° 26, du 14 novembre 1900, relative aux remaniements de lignes à prévoir à l'occasion de l'établissement de nouvelles communications. . . . .

Jurisprudence des cours et tribunaux. — Lignes téléphoniques d'intérêt privé. — Actes de concession. — Obligations de l'État. — Frais d'établissement. — Frais d'entretien. — Droit d'usage. — Caractère. — Redevances. — Paiement. — Conseil de préfecture. — Incompétence. . . . .

Circulaire n° 32, du 12 décembre 1900, relative à l'examen, par le Service du contrôle des chemins de fer, des projets d'établissement de lignes électriques le long des voies ferrées. . . . .

Arrêté ministériel, du 10 décembre 1900, exonérant les concessionnaires de lignes d'énergie électrique du paiement des frais d'entretien du second fil établi pour assurer le fonctionnement des communications téléphoniques. . . . .

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'Instruction	de la page.
	4	148
	4	149
	4	150
	6	321
	7	337
	8	364
	8	365
	11	434
	11	446
	12	455
	12	512
	12	513
	1	20

Lois. (Voir BÂTIMENTS.)

Lois.

Loi, du 17 janvier 1900, portant approbation de la convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays. . . . .

Lois (Suite.)

Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 3 février 1900, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays. . . . .

Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 24 octobre 1898, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays. . . . .

Loi, du 1<sup>er</sup> avril 1900, portant approbation de la convention signée à Paris, le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays. . . . .

Loi, du 4 mai 1900, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays. . . . .

Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la convention conclue à Rome, le 26 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays. . . . .

INDICATEUR		
du	à	
numéro	de	
de	la	
Partie II.	Section.	
		31
		32
		33
		34
		35
		36
		37
		38
		39
		40
		41
		42
		43
		44
		45
		46
		47
		48
		49
		50
		51
		52
		53
		54
		55
		56
		57
		58
		59
		60
		61
		62
		63
		64
		65
		66
		67
		68
		69
		70
		71
		72
		73
		74
		75
		76
		77
		78
		79
		80
		81
		82
		83
		84
		85
		86
		87
		88
		89
		90
		91
		92
		93
		94
		95
		96
		97
		98
		99
		100

Matériel.

Circulaire n° 11, du 18 janvier 1900, relative à la classification dans le matériel téléphonique de fils de bronze et de cuivre, et des manchons en cuivre étamés correspondants. . . . .

Arrêté ministériel, du 27 janvier 1900, relatif à la fourniture gratuite d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoches aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent. . . . .

Circulaire n° 4, du 25 février 1900, relative à la fourniture gratuite d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoches aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent. . . . .

Circulaire n° 6, du 2 avril 1900, relative aux mesures à prendre en vue de mettre les approvisionnements de fils de cuivre, à l'abri des vols, soit dans les magasins, soit sur les chantiers. . . . .

Rappel de l'obligation, pour les receveurs des postes, de se pourvoir, chez le fournisseur de l'Administration, de l'apercu oblitérant nécessaire à leur service. . . . .

Circulaire n° 20, du 11 août 1900, relative à la vente, au profit des Domaines, des poteaux télégraphiques hors d'usage. . . . .

Contrôle des poids de 15 et 30 grammes. . . . .

Circulaire n° 21, du 17 août 1900, relative à la constitution d'un approvisionnement de potelets en fer U, accrochés à leurs accessoires. . . . .

Circulaire n° 25, du 2 novembre 1900, relative aux expéditions de matériel d'usage courant. . . . .

Circulaire n° 27, du 15 novembre 1900, relative à la substitution de boîtes aux lettres en fonte aux boîtes aux lettres en bois. . . . .

Circulaire n° 28, du 16 novembre 1900, relative aux précautions à prendre pour prévenir les vols dans les dépôts de matériel. . . . .

2		31
3		32
3		33
4		34
8		35
8		36
8		37
10		38
11		39
11		40
11		41
11		42

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
<b>Mesures disciplinaires.</b>		
Arrêté, du 14 septembre 1900, complétant celui du 7 novembre 1896 relatif aux conséquences des peines disciplinaires.....	9	382
Arrêté ministériel, du 12 octobre 1900 modifiant celui du 25 octobre 1898, en ce qui concerne les peines disciplinaires à infliger aux ouvriers auxiliaires.....	11	432
<b>Nomenclatures.</b>		
Réimpression de la nomenclature des escales pour 1900.....	"	11
Circulaire n° 15, du 14 mai 1900, relative à la vente de la 10 <sup>e</sup> édition de la nomenclature des bureaux télégraphiques, des annexes de ce document et de la 2 <sup>e</sup> édition du vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu publiées par le bureau international de Berne.....	5	259
Circulaire, du 29 septembre 1900, relative à la vente au public de la nomenclature des rues de Paris.....	12	454
<b>Ordonnancement.</b>		
Circulaire, du 15 décembre 1900, aux ordonnances secondaires, relative à la délégation des crédits.....	12	519
<b>Personnel.</b>		
Circulaire du 22 décembre 1899, relative au nouveau traitement à attribuer aux facteurs locaux et ruraux qui passent du salaire kilométrique au traitement fixe.....	1	4
Arrêté ministériel, du 22 janvier 1900, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....	1	4
Arrêté, du 22 janvier 1900, fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.	1	3
Arrêté, du 24 février 1900, accordant aux aides, dans les concours d'admission aux emplois de dames, un nombre de points proportionnel à la durée de leurs services.....	2	46
Circulaire n° 2, du 15 février 1900, relative aux retraites ouvrières.....	2	82
Arrêté ministériel du 2 février 1900, modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté ministériel, du 4 février 1891, relatif aux conditions du concours d'admission au surnumérariat.....	3	90
Titularisation et avancement des expéditionnaires faisant fonctions de surnuméraires.....	3	91
Circulaire, du 21 mars 1900, relative au recrutement des aides.	3	91
Cautionnements en rentes.....	3	92
Circulaire, du 17 mars 1900, relative au fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire, en 1900.....	3	97
Arrêté, du 26 avril 1900, modifiant l'article 17 de l'arrêté du 30 juin 1896, relatif au recrutement des dames employées.....	4	132
Tableau indiquant la composition des circonscriptions pour le concours d'admission aux emplois de dame.....	4	133
Circulaire, du 9 avril 1900, relative aux souscriptions ouvertes en vue d'offrir des objets d'art aux fonctionnaires retraités, etc.....	4	134
Modification à la circulaire n° 70, du 28 février 1894, relative au fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire. (Bulletin mensuel n° 4, de mars 1894, page 74.).....	4	134



**Personnel. (Suite.)**

Arrêté ministériel, du 1<sup>er</sup> mai 1900, portant modifications à l'arrêté du 28 mai 1898 relatif au Conseil d'administration des Postes et Télégraphes.....

Décret, du 3 mai 1900, modifiant l'article 26 du décret du 23 avril 1889, concernant les fonctionnaires ou agents des Postes et Télégraphes mis à la disposition des autres ministères.....

Utilisation des brigades de réserve et du personnel de renfort pendant la saison d'été.....

Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.....

Renouvellement des oppositions formées en vertu de la loi du 12 janvier 1895 sur les salaires et les petits traitements.....

Circulaire, du 15 juin 1900, prescrivant d'aviser le Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat (Secrétariat) des accidents de chemins de fer dont les agents ou sous-agents sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.....

Arrêté ministériel, du 1<sup>er</sup> mai 1900, modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1898 relatif au Conseil d'administration des Postes et Télégraphes.....

Circulaire, du 17 mai 1900, concernant l'interdiction faite au personnel de se livrer à des opérations commerciales.....

Décret, du 14 juin 1900, supprimant l'emploi de directeur-ingénieur adjoint au directeur des services électriques de la région de Paris et organisant le service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste et le service des ateliers.....

Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, fixant la constitution des cadres du personnel supérieur de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence-comptable des timbres-postes et du service des ateliers.....

Arrêté ministériel du 23 juin 1900, modifiant la composition du conseil d'administration des Postes et Télégraphes.....

Arrêté ministériel du 23 juin 1900, modifiant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs....

Circulaire n° 54, du 6 juin 1900, relative à la constitution des groupes temporaires pour l'exécution des travaux urgents.....

Circulaire, du 21 juillet 1900, concernant les demandes de changement. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 22 août 1893.....

Création, à titre d'essai, de trois emplois de conducteur de travaux du service technique à la Direction des services électriques de la région de Paris.....

Utilisation des brigades de réserves pendant la saison d'hiver....

Arrêté, du 14 septembre 1900, complétant celui du 7 novembre 1896 relatif aux conséquences des peines disciplinaires.....

Arrêté ministériel, du 6 septembre 1900, assimilant les conducteurs des travaux du service technique aux agents.....

Décision, du 13 juin 1900, créant des emplois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique dans les directions départementales.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
5	"	239
5	"	240
5	"	240
5	"	253
5	"	266
6	"	270
6	"	272
6	"	273
6	"	274
6	"	274
6	"	275
6	"	297
6	[ "	332
8	"	344
8	"	341
9	"	376
9	"	382
9	"	382
9	"	391

Personnel. (Suite.)

Arrêté ministériel, du 10 juillet 1900, modifiant, par créations d'emplois, les cadres des inspecteurs dans les huit directions départementales.....

Décision, du 21 août 1900, modifiant les circonscriptions des inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs.....

Arrêté ministériel, du 28 août 1900, relatif au transfert d'un emploi d'inspecteur.....

Décision, du 7 septembre 1900, créant un emploi d'expéditionnaire pour le service technique d'une direction départementale.....

Arrêté ministériel du 28 juin 1900, fixant l'indemnité de séjour accordé aux mécaniciens.....

Avancement des surnuméraires.....

Arrêté, du 9 novembre 1900, concernant l'instruction et l'avancement des surnuméraires.....

Cours professionnel de début des surnuméraires.....

Arrêté ministériel, du 12 octobre 1900, modifiant celui du 25 octobre 1898, en ce qui concerne les peines disciplinaires à infliger aux ouvriers auxiliaires.....

Circulaire, du 30 novembre 1900, relative à la communication des notes par le chef de service.....

Arrêté, du 4 septembre 1900, relatif au recrutement des mécaniciens des télégraphes et des téléphones.....

Arrêté, du 18 octobre 1900, étendant au personnel des dames employées les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1881, attribuant une indemnité mensuelle aux agents utilisant une langue étrangère.....

Arrêté ministériel, du 13 novembre 1900, relatif à l'allocation d'une haute paye aux sous-chefs de section et aux gardiens de bureau affectés au service des bureaux-gares de Paris.....

Décision, du 8 novembre 1900, créant un certain nombre d'emplois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique des directions départementales.....

Arrêté ministériel, du 20 novembre 1900, modifiant la constitution des cadres du personnel supérieur du service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste et du service des ateliers.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'in- struction	de la page.
9	"	392
9	"	393
9	"	394
9	"	395
11	"	416
11	"	416
11	"	417
11	"	419
11	"	432
12	"	458
12	"	459
12	"	461
12	"	466
12	"	511
12	"	512
8	"	368
1	"	16
1	"	19

Poteaux télégraphiques.

Circulaire n° 20, du 11 août 1900, relative à la vente, au profit des Domaines, des poteaux télégraphiques hors d'usage.....

Presse.

Décret, du 19 décembre 1899, portant promulgation de l'arrangement signé à Paris, le 8 novembre 1899, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité.....

Note relative à l'arrangement concernant les télégrammes de presse échangés entre la France et l'Angleterre.....



INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
<b>Responsabilité civile des agents.</b>		
Jurisprudence des cours et tribunaux. — Postes et télégraphes. — Employé. — Télégramme. — Application erronée des règlements. — Fait de service. — Demande en responsabilité de l'expéditeur. — Incompétence de tribunaux civils.....		
1	"	2
<b>Salaires. (Voir TRAITEMENTS.)</b>		
<b>Service de nuit.</b>		
Arrêté ministériel, du 25 avril 1900, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.....		
5	"	253
Arrêté ministériel, du 13 novembre 1900, relatif à l'allocation d'une haute paye aux sous-chefs de section et aux gardiens de bureaux-gares de Paris.....		
12	"	466
<b>Service médical.</b>		
Réorganisation du Service médical de Paris.....		
4	"	125
Arrêté ministériel, du 2 mars 1900, portant réorganisation du Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.....		
4	"	126
Nominations dans le personnel médical des Postes et des Télégraphes.....		
4	"	130
Arrêté ministériel, du 25 juillet 1900, modifiant l'arrêté du 2 mars 1900 concernant la réorganisation du Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.....		
8	"	345
<b>Service postal. (Voir CORRESPONDANCES POSTALES.)</b>		
<b>Service télégraphique. (Voir CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES, TÉLÉGRAPHES.)</b>		
<b>Service téléphonique. (Voir CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES, TÉLÉPHONES.)</b>		
<b>Sous-Agents.</b>		
Circulaire, du 22 décembre 1899, relative au nouveau traitement à attribuer aux facteurs locaux et ruraux qui passent du salaire kilométrique au traitement fixe.....		
1	"	4
Effets d'habillement et objets d'équipement des sous-agents.....		
1	"	30
Circulaire n° 2, du 15 février 1900, relative aux retraites ouvrières.....		
2	"	82
Arrêté ministériel, du 27 janvier 1900, relatif à la fourniture gratuite d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent.....		
3	"	118

**Sous-Agents. (Suite).**

Circulaire n° 4, du 25 février 1900, relative à la fourniture gratuite d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent.....

Circulaire n° 5, du 15 mars 1900, portant modification aux dispositions de la circulaire du 5 janvier 1900, relative à l'établissement et à l'envoi à l'Administration des commandes afférentes à l'habillement des sous-agents.....

Circulaire, du 15 juin 1900, prescrivant d'aviser le Cabinet du Sous-Secrétaire d'État (Secrétariat) des accidents de chemin de fer dont les agents ou sous-agents sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.....

Circulaire, du 16 juin 1900, relative aux congés de repos des facteurs de ville et des sous-agents qui leur sont assimilés.....

Arrêté ministériel, du 10 mai 1900, étendant le bénéfice de l'indemnité de chaussures aux gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boîtes aux lettres supplémentaires.....

Circulaire, du 1<sup>er</sup> juin 1900, relative aux frais de chaussures des gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boîtes supplémentaires.....

Circulaire n° 18, du 27 juillet 1900, relative à la tenue d'été des sous-agents.....

Modifications dans l'habillement des sous-agents.....

Circulaire, du 31 octobre 1900, relative aux congés de repos des sous-agents.....

Arrêté ministériel, du 3 octobre 1900, fixant le régime applicable aux facteurs des postes de Paris.....

Arrêté ministériel, du 20 novembre 1900, modifiant l'article 6 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1895, relatif au recrutement des chefs surveillants.....

Arrêté ministériel, du 12 octobre 1900, modifiant celui du 25 octobre 1898, en ce qui concerne les peines disciplinaires à infliger aux ouvriers auxiliaires.....

Arrêté ministériel, du 5 novembre 1900, concernant la fourniture des effets de travail et l'indemnité de chaussures aux ouvriers commissionnés et auxiliaires.....

Circulaire, du 7 décembre 1900, rappelant les instructions relatives aux examens de facteur-receveur.....

Arrêté ministériel, du 13 novembre 1900, relatif à l'allocation d'une haute paye aux sous-chefs de section et aux gardiens de bureau affectés au service des bureaux-gares de Paris.....

**SURNUMÉRARIAT.**

Arrêté ministériel, du 2 février 1900, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 4 février 1891, relatif aux conditions du concours d'admission au surnumérariat.....

Titularisation et avancement des expéditionnaires faisant fonction de surnuméraires.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
3	"	119
3	"	120
6	"	270
6	"	271
6	"	297
6	"	298
8	"	365
9	"	395
11	"	422
11	"	423
11	"	424
11	"	432
11	"	434
12	"	462
12	"	466
3	"	90
3	"	91



INDICATIONS		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
<b>Taxes téléphoniques. (Suite).</b>		
Arrêté ministériel, du 30 mars 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-belges de nuit et aux communications demandées par abonnement.....	3	109
Décret, du 12 septembre 1900, fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-italiennes de nuit et aux communications demandées par abonnement.....	10	405
Arrêté ministériel, du 19 septembre 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-italiennes de nuit et aux communications demandées par abonnement.....	10	406
<b>Télégrammes. (Voir CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.)</b>		
<b>Télégraphes (Voir aussi CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES).</b>		
Circulaire n° 6, du 1 <sup>er</sup> mars 1900, relative aux avis d'interruption de lignes télégraphiques, aux modifications concernant les tarifs, etc.	3	115
Circulaire n° 7, du 3 mars 1900, relative à la transmission des dossiers des caquets concernant les télégrammes qui ont emprunté successivement le réseau de l'Etat et celui d'une compagnie de chemin de fer.....	3	116
Note relative au transfert du service télégraphique dans les établissements de facteur-receveur.....	12	507
<b>Télégraphie militaire.</b>		
Circulaire n° 2, du 1 <sup>er</sup> février 1900, relative à l'admission des soldats d'infanterie dans les bureaux télégraphiques.....	2	70
Circulaire, du 17 mars 1900, relative au fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire, en 1900.....	3	97
Modification à la circulaire n° 70, du 28 février 1894, relative au fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire. (Bulletin mensuel n° 4, de mars 1894, page 74.).....	4	134
Circulaire, du 22 novembre 1900, concernant l'instruction télégraphique des officiers de cavalerie.....	11	425
<b>Téléphones (Voir aussi CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES).</b>		
Circulaire n° 4, du 25 février 1900, relative aux conditions d'abonnement applicables aux postes téléphoniques à installer dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900.....	3	114
Circulaire n° 8, du 9 mars 1900, relative à la liquidation et à la perception des frais d'entretien des fils de retour des lignes téléphoniques d'abonnement à la charge des concessionnaires de lignes de transport d'énergie électrique.....	3	116
Circulaire n° 9, du 10 mars 1900, relative à la concession d'abonnements supplémentaires à l'usage des locataires d'un immeuble.....	3	118
Circulaire n° 29, du 11 décembre 1900, prescrivant l'envoi d'un relevé relatif à l'établissement des communications des nouveaux abonnés aux réseaux téléphoniques.....	12	509

INDICATION		
du numéro du Bulletin	du numéro de l'In- struction	de la page.
<b>Téléphones.</b> ( Voir aussi CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES ). ( Suite ).		
		Arrêté ministériel, du 10 décembre 1900, exonérant les concessionnaires de lignes d'énergie électrique du paiement des frais d'entretien du second fil établi pour assurer le fonctionnement des communications téléphoniques.....
12	"	513
		Circulaire n° 30, du 1 <sup>er</sup> décembre 1900, relative à la construction de cabines téléphoniques en maçonnerie.....
12	"	514
<b>Timbres à date.</b>		
		Timbrage des correspondances.....
6	"	299
<b>Timbres mobiles et papiers timbrés.</b>		
		Vente de timbres et papiers timbrés par les gérants des recettes auxiliaires des Postes et des Télégraphes.....
2	"	85
<b>Timbres-poste.</b>		
		Timbres-poste trouvés isolés dans les boîtes ou dans les dépêches arrivantes (procès-verbal n° 479).....
1	"	12
		Échange, contre les timbres-poste ou des formules équivalentes, des enveloppes timbrées, des cartes-lettres, des cartes pneumatiques et des bandes timbrées. (Arrêté du 20 janvier 1897).....
1	"	12
		Création d'un timbre-poste à 2 francs. ....
3	"	103
		Procès-verbaux n° 310 relatifs à des objets de correspondance d'origine étrangère paraissant avoir été dépouillés des timbres-poste dont ils étaient revêtus.....
6	"	299
		Changements du type des timbres-poste .....
12	"	464
<b>Traitements.</b>		
		Circulaire, du 22 décembre 1899, relative au nouveau traitement à attribuer aux facteurs locaux et ruraux qui passent du salaire kilométrique au traitement fixe .....
1	"	4
		Renouvellement des oppositions formées en vertu de la loi du 12 janvier 1895 sur les salaires et les petits traitements.....
5	"	266
		Circulaire, du 18 août 1900, concernant l'application, aux facteurs locaux et ruraux pourvus d'un traitement fixe, des dispositions de la décision du 6 mars 1888 et des prescriptions de l'article 55 de l'ancienne Instruction générale.....
8	"	352
		Paiement des dépenses publiques étrangères au service des postes.
12	"	517
<b>Union postale.</b>		
		Entrée de la Corée dans l'Union postale.....
1	"	9
		Suppression du bureau de poste français de Port-Lagos.....
1	"	11
		Ouverture de bureaux de poste allemands au Maroc.....
1	"	11
		Modification au règlement de l'Union postale (Bulletin mensuel n° 14 supplémentaire de novembre 1898).....
1	"	300
<b>Valeurs déclarées et à recouvrer.</b> ( Voir CHARGEMENTS, RECOURVEMENTS et ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT. )		



# SOMMAIRE

## DE LA TABLE

### DU BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

	Pages.		Pages.
<b>Adjudications</b> .....	525	<b>Conférences et congrès</b> .....	539
<b>Administration centrale</b> .....	525	<b>Congés</b> .....	539
<b>Administration des postes et des télégraphes</b> .....	525	<b>Conseil d'administration</b> .....	540
<b>Affranchissement</b> .....	525	<b>Contraventions</b> .....	540
<b>Aides</b> .....	525	<b>Conventions et Arrangements</b> .....	540
<b>Allocations</b> .....	526	<b>Correspondances postales</b> .....	542
<b>Appareils</b> .....	526	<b>Correspondances télégraphiques</b> ..	544
<b>Arrêtés et décisions</b> .....	526	<b>Correspondances téléphoniques</b> ..	545
<b>Articles d'argent</b> .....	529	<b>Courriers</b> .....	547
<b>Bandes timbrées</b> .....	530	<b>Cours</b> .....	547
<b>Bâtiments</b> .....	530	<b>Décisions</b> .....	547
<b>Boîtes aux lettres</b> .....	530	<b>Décrets</b> .....	547
<b>Boîtes de valeurs déclarées</b> .....	530	<b>Distribution</b> .....	550
<b>Bons de poste</b> .....	530	<b>Douane</b> .....	550
<b>Brigades de réserve</b> .....	530	<b>Écoles</b> .....	550
<b>Bulletin mensuel</b> .....	530	<b>Enquêtes</b> .....	551
<b>Bureaux télégraphiques et téléphoniques</b> .....	531	<b>Enveloppes timbrées</b> .....	551
<b>Câbles télégraphiques</b> .....	531	<b>Envois contre remboursement</b> .....	551
<b>Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents</b> .....	531	<b>Équivalents des taxes</b> .....	551
<b>Caisse nationale d'épargne</b> .....	531	<b>États</b> .....	551
<b>Caisse nationale des retraites pour la vieillesse</b> .....	531	<b>Examens</b> .....	551
<b>Cartes-lettres</b> .....	531	<b>Expéditionnaires</b> .....	552
<b>Cartes postales et télégraphiques</b> .....	531	<b>Exposition universelle de 1900</b> ..	552
<b>Cautionnements</b> .....	532	<b>Facteurs</b> .....	552
<b>Change</b> .....	532	<b>Facteurs-receveurs</b> .....	553
<b>Chargements</b> .....	532	<b>Fermeture des guichets</b> .....	553
<b>Circulaires et instructions</b> .....	533	<b>Fonds de subvention</b> .....	553
<b>Colis postaux</b> .....	537	<b>Formules, états, etc.</b> .....	554
<b>Comptabilité</b> .....	538	<b>Franchises postales</b> .....	554
<b>Concours</b> .....	539	<b>Habillement</b> .....	555
		<b>Imprimés</b> .....	556
		<b>Indemnités</b> .....	556
		<b>Ingénieurs</b> .....	556
		<b>Inspecteurs</b> .....	556

Pages.	Pages.		
Inspection des bureaux.....	557	Salaires.....	564
Inspection des services.....	557	Service de nuit.....	564
Journal officiel.....	557	Service médical.....	564
Leurs présidences des cours et tribu- naux.....	557	Service postal.....	564
Lignes électriques et pneumatiques.....	557	Service télégraphique.....	564
Locaux.....	558	Service téléphonique.....	564
Matériel.....	558	Sous-agents.....	564
Matériel.....	559	Surnuméraires (M. I.).....	565
Mesures disciplinaires.....	560	Taxes postales.....	566
Mesures disciplinaires.....	560	Taxes télégraphiques.....	566
Ordres de service.....	560	Taxes téléphoniques.....	566
Personnel.....	560	Télégrammes.....	567
Procédure télégraphique.....	562	Télégraphes.....	567
Presse.....	562	Télégraphie militaire.....	567
Recettes auxiliaires.....	563	Téléphones.....	567
Recettes principales.....	563	Timbres à date.....	568
Recettes accessoires.....	563	Timbres mobiles et papiers timbrés.....	568
Régulateurs.....	563	Timbres-poste.....	568
Remises.....	563	Traitements.....	568
Responsabilité civile des agents.....	564	Union postale.....	568
		Valeurs déclarées et à recouvrer.....	568



